
SIAEP DE LA REGION DE NOUVION

Champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU (80) – MRAE 2024-8510

DOCUMENT DE REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE DE FEVRIER 2025

Avril 2025



Contact : Sabine BASTIN

☎ : 06 48 20 90 93

✉ : sbastin@sb2o.com

groupei2d.com



Sommaire

1.	PREAMBULE.....	5
2.	RESUME NON TECHNIQUE.....	5
3.	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS PROGRAMMES ET LES AUTRES PROJETS CONNUS.....	5
3.1	SDAGE Artois Picardie.....	5
3.2	SAGE Somme Aval et Cours d'eau Côtiers.....	8
3.3	Impacts cumulés avec les autres projets connus.....	11
4.	SCENARIOS ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....	14
4.1	Etude des différents scénarii.....	14
4.2	Dérogation et qualité de l'eau du captage actuel.....	15
5.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET MESURES DESTINEES A EVITER, REDUIRE ET COMPENSER CES INCIDENCES.....	17
5.1	Milieux naturels.....	17
5.1.1	Suivi de chantier.....	17
5.1.2	Suivis en phase d'exploitation.....	17
5.2	Ressource en eau (Quantité et Qualité).....	18
5.2.1	Quantité.....	18
5.2.1	Délimitation du bassin hydrogéologique.....	18
5.2.2	Méthodologie.....	19
5.2.3	Evaluation de la recharge sur le secteur.....	21
5.2.3.1	Drias Eau.....	21
5.2.3.2	Pluviométrie observée sur Abbeville.....	21
5.2.4	Estimation des prélèvements non domestiques actuels.....	22
5.2.5	Etat quantitatif de l'aquifère crayeux.....	23
5.2.6	Prise en compte du changement climatique.....	25
5.2.7	Qualité.....	26

1. PREAMBULE

Le présent document constitue la synthèse des réponses aux points soulevés par l'avis de la MRAE dans le cadre de l'instruction du dossier le projet de création d'un champ captant de trois forages sur la commune de CRECY-EN-PONTHIEU (80).

Les points soulevés dans l'avis de la MRAE en date du 18 février 2025 sont repris ci-après sous forme d'extrait et sont directement suivies par les éléments de réponse apportés.

MRAe 2024-8510

2. RESUME NON TECHNIQUE

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après complément de l'étude d'impact.

Le résumé non technique de l'étude d'impact a été actualisé et il est joint en annexe au présent document.

3. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS PROGRAMMES ET LES AUTRES PROJETS CONNUS

3.1 SDAGE Artois Picardie

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité du prélèvement avec les dispositions et orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie 2022-2027 concernant la préservation de la ressource en eau, et le cas échéant de faire évoluer le projet pour assurer la compatibilité avec le SDAGE.).

Notre réponse se base sur le SDAGE Artois Picardie 2022 – 2027.

Nous ne reprendrons ci-dessous que les enjeux relatifs à notre projet.

ENJEU A

Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides

INTITULE		ORIENTATION		DISPOSITION		COMPATIBILITE AVEC NOTRE PROJET
1.4	Connaître et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	A-10.1	Améliorer la connaissance des micropolluants	Sans objet
		A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	A-11.1	Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux	Sans objet
				A-11.2	Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	Sans objet
				A-11.3	Eviter d'utiliser des produits toxiques	Sans objet
				A-11.4	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	Sans objet
				A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	Sans objet
				A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles	La mise en place des Périmètres de Protection au droit du CC de CRECY-EN-PONTHIEU vise à assurer la protection de la ressource vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles.
				A-11.7	Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait	Sans objet
				A-11.8	Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE	Sans objet
		A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués			Sans objet

ENJEU B

Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes

INTITULE		ORIENTATION		DISPOSITION		COMPATIBILITE AVEC NOTRE PROJET
----------	--	-------------	--	-------------	--	---------------------------------

2.1	Protéger la ressource en eau contre les pollutions	B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1.1	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Le champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU a fait l'objet d'une délimitation de son Aire d'Alimentation).
				B-1.2	Préserver les aires d'alimentation des captages	La cartographie de la vulnérabilité intrinsèque au droit de l'AAC est présentée dans le présent dossier. 1979 Ha sont en vulnérabilité forte contre 103 Ha en vulnérabilité très forte, sur une totalité de 2 081,97 Ha. Les parcelles cultivées représentent 466.76 Ha, soit 22.4 % de l'AAC, le reste est en domaine forestier.
				B-1.3	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Le champ captant de Sailly-Flibeaucourt est exploité grâce à une dérogation, qui a déjà été renouvelé une fois et est arrivé à échéance le 23/09/2024. Sa qualité est très dégradée vis-à-vis des nitrates et de plusieurs molécules phytosanitaires (cf. le paragraphe 4.2 du présent document). La nappe de la craie se situe vers 30 m de profondeur, ainsi tout action engagée aujourd'hui aura un effet visible dans un minimum de 30 ans. Le syndicat ne peut pas attendre ce délai, et nous n'avons aucune certitude sur le résultat. Le futur champ captant du Syndicat se situe en amont hydraulique de ce captage, dans le même bassin versant. Le Syndicat s'engage à mettre en place des actions de réductions d'intrants et de baisse du volume d'irrigation au droit des parcelles agricoles de son AAC, surtout dans les zones désignées comme très vulnérables.
				B-1.4	Etablir des contrats de ressources	Sans objet
				B-1.5	Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	Sans objet
				B-1.6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau	Sans objet
				B-1.7	Maitriser l'exploitation du gaz de couche	Sans objet
2.2	Améliorer la gestion de la ressource en eau	B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	B-2.1	Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	Les essais de pompages réalisés à la création du champ captant ont permis de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère crayeux, et sa productivité sur le secteur. Le piézomètres PZ3 a également été équipé d'une sonde enregistreuse de niveau d'eau (pas de temps journalier) afin de surveiller le comportement de la nappe de la craie.
				B-2.2	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Sans objet
				B-2.3	Définir un volume disponible	Sans objet
				B-2.4	Définir une durée des autorisations de prélèvements	Sans objet

	B-3	Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	B-3.1	Inciter aux économies d'eau	Sans objet
			B-3.2	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Sans objet
			B-3.3	Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	Sans objet
	B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	B-4.1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Sans objet

3.2 SAGE Somme Aval et Cours d’eau Côtiers

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet de forage avec les enjeux du SAGE concernant la reconquête de la qualité de l'eau sur les captages.

Pour étayer notre dossier relatif à la compatibilité avec le SAGE de la Somme Aval et des Cours d’eau côtiers, nous nous sommes basés sur les documents suivants :

- ➔ Le Plan d’Aménagement et de Gestion Durable, validé par arrêté interpréfectoral du 06/08/2019,
- ➔ Le Règlement, validé également par arrêté interpréfectoral du 06/08/2019.

Nous ne reprenons ici que les compléments demandés dans l’avis du MRAE.

N°	Disposition		Compatibilité avec notre projet
Enjeu 1	Qualité des eaux superficielles et souterraines		
O2	Assurer la pérennité d’une eau potable et de sa distribution à l’ensemble de la population		
D5	Mettre en place une cellule de veille sur les captages du territoire du SAGE		Sans objet
D6	Engager une réflexion sur le caractère non protégeable par une DUP des captages du territoire		Sans objet
D7	Actualiser les DUP existantes si nécessaire		La procédure de DUP au droit du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU avec la mise en place des Périmètres de Protection est en cours (projet actuel).
D8	Inciter la délimitation par arrêté préfectoral des aires d’alimentation des captages prioritaires (Grenelle et Conférence environnementale)		Sans objet
D9	Poursuivre la mise en œuvre des études et des programmes d’actions menés sur les captages prioritaires		Sans objet
D10	Délimiter les aires d'alimentation des captages sensibles à la dégradation		L’Aire d’Alimentation de captage du CC est définie dans le §2.4.
D11	Mettre en place des démarches de reconquête de la qualité de l'eau sur les captages sensibles à la dégradation		La cartographie de la vulnérabilité intrinsèque au sein de l’AAC vient d’être terminée.

		Le champ captant de Sailly-Flibeaucourt est exploité grâce à une dérogation, qui a déjà été renouvelé une fois et est arrivé à échéance le 23/09/2024. Sa qualité est très dégradée vis-à-vis des nitrates et de plusieurs molécules phytosanitaires (cf. le paragraphe 4.2 du présent document). La nappe de la craie se situe vers 30 m de profondeur, ainsi tout action engagée aujourd'hui aura un effet visible dans un minimum de 30 ans. Le syndicat ne peut pas attendre ce délai, et nous n'avons aucune certitude sur le résultat. Le futur champ captant du Syndicat se situe en amont hydraulique de ce captage, dans le même bassin versant. Le Syndicat s'engage à mettre en place des actions de réductions d'intrants et de baisse du volume d'irrigation au droit des parcelles agricoles de son AAC, surtout dans les zones désignées comme très vulnérables. Le Syndicat n'a pas d'autres possibilités.
D12	Promouvoir des pratiques et/ou des cultures adaptées à la préservation de la qualité de l'eau et développer des filières sur le territoire	Sans objet
D13	Élaborer des schémas de sécurisation de la production et de l'alimentation en eau potable	Ce futur champ captant se veut structurant. Il a pour objet d'aider à la sécurisation du secteur (SIAEP de MACHY et commune de Crécy-En-Ponthieu)
D14	Élaborer un document d'orientation pour une alimentation durable en eau potable à l'échelle du bassin versant en lien avec le changement climatique	Sans objet
D15	Réduire les pertes en eau sur les réseaux d'eau potable	Sans objet
D16	Sensibiliser à la déclaration des forages domestiques en mairie	Sans objet
D17	Engager des réflexions sur le devenir de captages d'alimentation en eau potable, abandonnés ou destinés à être abandonnés	Une fois le champ captant de Crecy-en-Ponthieu mise en service, celui de Sailly-Flibeaucourt sera abandonné. Le SIAEP de la Région de NOUVION engagera une procédure d'abandon et de levée des périmètres de Protection.
D34	Accompagner les exploitants agricoles dans l'optimisation de la fertilisation	Action qui pourra être mis en place sur l'AAC si nécessaire
O4	Promouvoir à la source les actions de réduction ou de suppression des usages de produits phytosanitaires	
D40	Poursuivre la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par la profession agricole	Action qui pourra être mis en place sur l'AAC si nécessaire
D41	Mettre en cohérence et communiquer sur les programmes d'aide pour la préservation de l'environnement	Action qui pourra être mis en place sur l'AAC si nécessaire
D42	Sensibiliser et accompagner les personnes publiques, les entreprises et les particuliers dans la modification de leurs pratiques vis-à-vis des produits phytosanitaires	Sans objet
D43	Sensibiliser les gestionnaires de réseaux d'infrastructures linéaires à la modification de leurs pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires	Sans objet
Enjeu 2	Ressource quantitative	
O6	Définir une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau	
D45	Définir et suivre les débits d'objectif d'étiage	Sans objet

D46	Définir les Débits Minimum Biologiques pour les ouvrages hydrauliques	Sans objet
D47	Améliorer et coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques en période d'étiage à l'échelle de territoires hydrographiques cohérents	Sans objet
07	S'adapter au changement climatique	
D48	Améliorer la connaissance de l'évolution des niveaux piézométriques au regard des conséquences attendues du changement climatique	Le piézomètres PZ3 a été équipé d'une sonde enregistreuse de niveau d'eau (pas de temps journalier) afin de surveiller le comportement de la nappe de la craie. Les forages F1 à F3 le seront également.
D49	Évaluer l'impact du changement climatique et des usages de l'eau sur la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques	Sur le secteur, la recharge devrait augmenter de l'ordre de 3.8 % en exploitant les données météorologiques fournis sur Diras Eau. Cela sera bénéfique sur le niveau piézométrique de la nappe de la craie. Pas de problème d'inondation par remontée de nappe sur ce secteur.
D50	Identifier les captages sensibles aux variations de niveau de nappe au regard des conséquences attendues du changement climatique	Les ouvrages sont sensibles à la sécheresse, mais cette sensibilité a été prise en compte. Nous nous sommes basés sur le volume disponible en période sèche équivalente à 1997.
D51	Etudier les solutions d'adaptation des prélèvements dans les sous-bassins présentant une sensibilité à la sécheresse et développer un outil de gestion permettant d'anticiper la crise	Des diagraphies au micromoulinet, permettant de déterminer la sensibilité de l'ouvrage à la sécheresse ont été réalisées. Le volume demandé est en cohérence avec les pertes prévisibles de productivité en période sèche.
D52	Diversifier les sources d'approvisionnement en eau	Sans objet
08	Gérer les situations de crise liée à la sécheresse	
D53	Pérenniser et compléter le suivi des secteurs en tension quantitative	Sans objet
D54	Communiquer sur le dispositif de gestion de crise liée à la sécheresse	Sans objet
09	Sensibiliser les usagers aux économies d'eau	
D55	Encourager les personnes publiques, irrigants et entreprises à réduire leur consommation d'eau	Sans objet
D56	Sensibiliser les particuliers aux éco-gestes pour favoriser les économies d'eau	Sans objet

Le projet est compatible avec le SDAGE ARTOIS PICARDIE et le SAGE de la Somme Aval et Cours d'eau côtiers.

3.3 Impacts cumulés avec les autres projets connus

L'autorité environnementale recommande de :

- justifier la définition de l'aire d'alimentation élargie ;
- compléter la liste des projets à prendre en compte pour les effets cumulés ;
- conclure sur les impacts du projet à cette échelle.

Les prélèvements pris en compte sont ceux du fichier des redevances de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour un usage non domestique. En général les données sont disponibles avec deux ans de décalage, donc dans le dossier fourni, c'étaient les données de 2011 à 2021 qui avaient été exploitées.

La demande d'autorisation environnementale de la SCEA Pisciculture SOHIER à Noyelles-Sur-Mer, avec un prélèvement de 4 204 800 m³ a été rejetée par arrêté préfectoral le 12 mars 2024. Elle n'a donc pas été prise en compte et ce projet n'a pas été redéposé à notre connaissance depuis (cf. annexe).

Le GAEC LANDRIEU a un projet de création de deux forages, 1 sur la commune de Nouvion et 1 sur celle de Forest-L'Abbaye, avec une demande de prélèvement globale maximale de 203 000 m³/an en bordure de la forêt domaniale de CRECY-EN-PONTHIEU (indice : BSS sur la carte suivante).

L'EARL DES COMBES a créé un forage d'irrigation sur Nouvion (BSS004CCBB) avec une demande de prélèvement de 6500 m³/an a priori.

Aucun autre projet n'est rendu public à notre connaissance. Aucune demande de cas par cas ou autre mise en ligne au 31 mars 2025.

Nous avons fait le choix de prendre un bassin élargi, justement pour prendre en considération les nombreux forages d'irrigation existants, implantés en aval hydraulique de l'AAC du futur champ captant, mais dont leurs propres bassins d'alimentation, inclus l'AAC de notre futur champ captant.

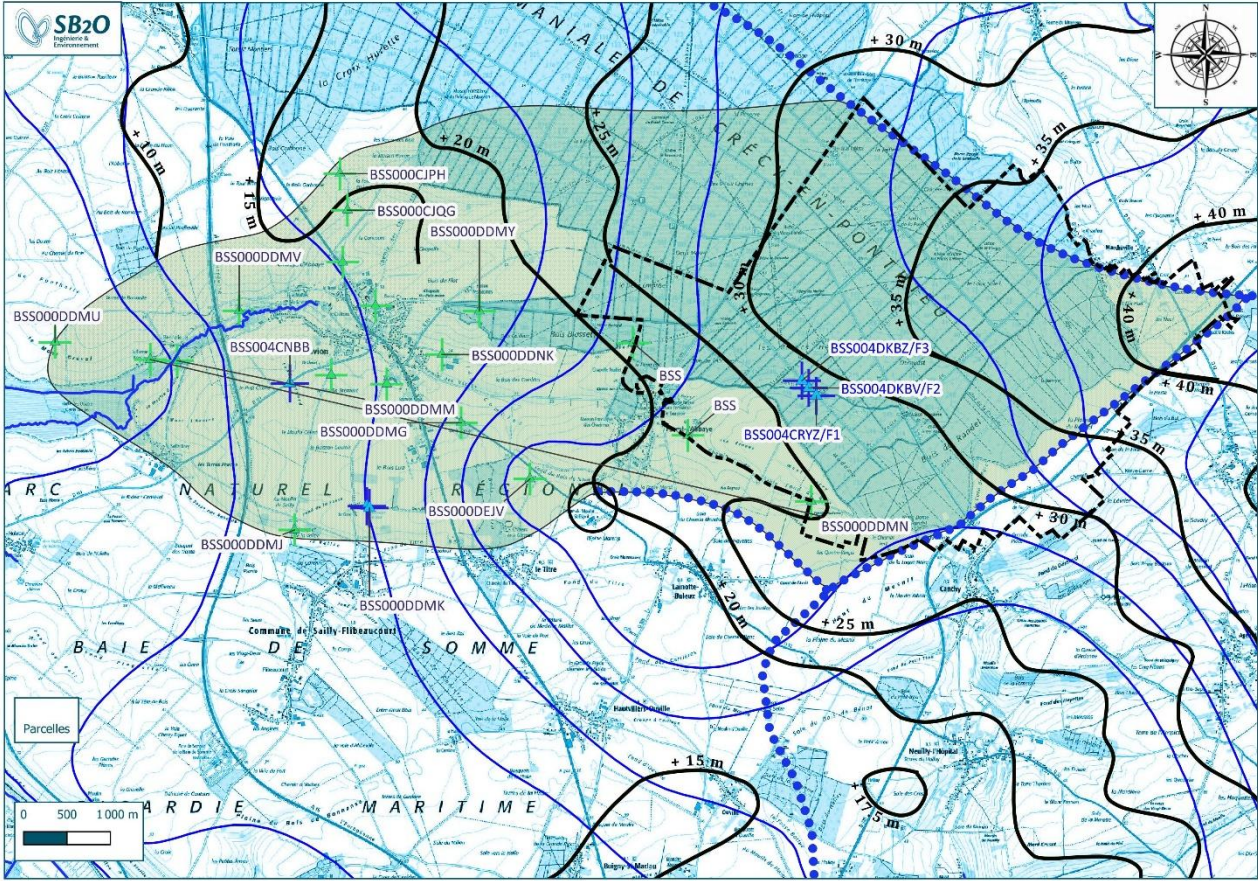
Le but était justement de prendre en compte les effets cumulés. Le bassin choisi est reporté à la page suivante. La commune de Noyelles sur mer n'est pas intégrée :

- 1- Parce que le projet est rejeté,
- 2- Parce que ce site est à l'exutoire de plusieurs bassins hydrogéologiques, et pas uniquement celui qui nous concerne.

Disposant aujourd'hui des données jusqu'en 2022, nous avons pris en compte la période de 2013 à 2022 (10 ans). Nous avons établi par usage la moyenne annuelle et le maximum annuel, ils sont repris dans le tableau suivant. Le Syndicat ayant été informé récemment d'un projet d'irrigation du GAEC LANDRIEU, les volumes demandés ont été pris en considération, malgré l'incompréhension du syndicat, puisque 1 des forages est situé en zone très vulnérable.

En moyenne sur les 10 dernières années (2013 à 2022) ce sont 439 812 m³ qui sont prélevés avec un maximum en 2022 de 788 292 m³/an, pour l'irrigation.

Avec les nouvelles autorisations demandées, mais non encore accordées, le maximum passerait à 997 792 m³/an.



STATION	INDICE	Usage	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
GAEC LANDRIEU	BSS	IRR										
CUMA DE LA SOLE DU MOULIN	BSS000DEJZ	IRR	17 486.0	5 334.0	34 248.0	22 183.0	25 640.0	35 244.0	31 628.0	18 599.0	3 236.0	57 007.0
GAEC DUTOTE LEGRIS	BSS000DEJV	IRR										76 240.0
CUMA DE LA SOLE DU MOULIN	BSS000DEJV	IRR	13 250.0	5 990.0	34 600.0	27 310.0	51 890.0	36 185.0	23 100.0	26 910.0	19 060.0	76 240.0
GAEC LANDRIEU	BSS	IRR										
SCEA PHILIPPE BOUTIN	BSS000CJPH	IRR										0.0
PHILIPPE BOUTIN	BSS000CJQG	IRR	39 781.0	16 064.0	41 388.0	14 932.0	58 757.0	64 040.0	52 198.0	47 985.0	11 406.0	57 710.0
SCEA BOUTEILLER ROBART	BSS000DDMG	IRR	32 541.0	4 637.0	17 353.0	17 315.0	27 616.0	34 907.0	45 900.0	54 020.0		46 551.0
MADAME CECILE EECKHOUT	BSS000DDMV	IRR	34 620.0	14 117.0	38 860.0	13 260.0	58 020.0	49 080.0	85 400.0	92 280.0	50 610.0	105 100.0
GAEC HAUTBOUT THIBAUT	BSS000DDMW	IRR	43 090.0	26 710.0	69 480.0	46 540.0	53 770.0	80 820.0	69 190.0	66 250.0	43 670.0	61 090.0
EARL THIBAUT BENOIT GERARD	BSS000DDMY	IRR	22 780.0	12 600.0	29 070.0	10 330.0	18 810.0	41 900.0	5 350.0	36 720.0	2 810.0	50 050.0
EARL THIBAUT BENOIT GERARD	BSS000DDMZ	IRR	13 904.0	3 470.0	13 642.0	1 613.0	12 749.0	41 622.0	26 780.0	24 325.0	9 806.0	23 930.0
GAEC HAUTBOUT THIBAUT	BSS000DDNA	IRR	10 677.0	4 904.0	14 825.0	14 160.0	8 077.0	14 798.0	13 313.0	11 345.0	11 559.0	8 129.0
EARL DES COMBES - BERTHE HERVE	BSS000DDNK	IRR	2 940.0	0.0	3 020.0	3 060.0	1 601.0	3 309.0	14 998.0	30 845.0	23 006.0	40 933.0
SCEA BOUTEILLER ROBART	BSS000DDNP	IRR	19 002.0	7 547.0	20 733.0	31 540.0	32 715.0	24 219.0	44 101.0	46 089.0		38 680.0
EARL DES COMBES	BSS004CNBB	IRR									0.0	
GAEC HAUTBOUT THIBAUT	BSS000DDMM	IRR	28 898.0	10 302.0	41 295.0	30 780.0	45 953.0	43 504.0	44 618.0	44 544.0	15 197.0	38 253.0
CUMA DE LA SOLE DU MOULIN	BSS000DDMN	IRR	14 593.0	4 176.0	43 486.0	23 442.0	41 375.0	42 625.0	26 342.0	46 030.0	8 957.0	49 595.0
EARL DE LA BRASSERIE BOCQUILLON LOIC	BSS000DDMU	IRR	12 110.0	12 110.0	12 110.0	0.0	3 219.0	17 261.0	17 261.0	17 261.0		0.0
EARL AGRIVAL	BSS000DDMJ	IRR	9 486.0	8 858.0	36 671.0	23 654.0	20 072.0	36 436.0	45 137.0	63 874.0	29 026.0	58 784.0
TOTAL POUR USAGE IRRIGATION ANNUEL			315 158.0	136 819.0	450 781.0	280 119.0	460 264.0	565 950.0	545 316.0	627 077.0	228 343.0	788 292.0

Pour l'alimentation en eau Potable (AEP) seul le champ captant de Sailly-Flibeaucourt est présent sur le secteur, et il sera remplacé par le futur champ captant, objet du présent dossier, dans la forêt de Crécy-En-Ponthieu.

STATION	INDICE	Usage	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
ST PGE S E P SI DE NOUVION	BSS000DDJD	AEP	178 927.0	196 488.0	177 517.0	209 655.0	258 468.0	195 104.0	222 395.0	220 384.0	179 687.0	172 835.0
ST PGE S E P SI DE NOUVION	BSS000DDMK	AEP	259 573.0	217 674.0	280 256.0	241 204.0	168 751.0	227 761.0	194 483.0	221 782.0	263 000.0	295 642.0
TOTAL POUR USAGE AEP ANNUEL			438 500.0	414 162.0	457 773.0	450 859.0	427 219.0	422 865.0	416 878.0	442 166.0	442 687.0	468 477.0

Le volume moyen prélevé, pour l'AEP, est de 438 159 m³/an avec un maximum de 468 477 m³ en 2022.

Actuellement les prélèvements en irrigation représentent 62.7 % du prélèvement global contre 37.3 % pour l'AEP, puisqu'il n'y a pas d'autres usages économiques.

Si les projets évoqués sont acceptés, on passera à 68 % pour l'irrigation, contre 32 % pour l'AEP.

On se reportera au § 5.2 pour comprendre la méthodologie appliquée ci-dessous.

Ce bassin élargi fait une surface de 4 879.3 Ha.

L'IDPR moyen au droit de ce bassin est de 234 mm, ainsi on peut considérer que 95 % des pluies efficaces vont s'infiltrer.

Selon les mesures effectuées à la station météorologique d'Abbeville, la pluviométrie efficace annuelle moyenne est de 284.2 mm, contre 55.7 mm en basses eaux équivalente à 1996.

La recharge moyenne est donc de 4879.3 Ha x 284.2 mm x 0.95 = 12 516 736.4 m³/an.

Ainsi en calculant le ratio Prélèvements sur la Recharge en période moyenne on obtient les résultats suivants :

Bassin Versant Hydrogéologique - AAC Crécy		4880 Ha
Période 2013 -2022	Prélèvement moyen (m ³ /an)	Prélèvements max
Total Irrigation	439 812	997 792
Total Industriel	0	0
Total AEP		
SIAEP NOUVION	438 159	980 000
TOTAL	877 971	1 977 792
Explore 2 Sim2 RCP 8-5 1990- 2024 CNRM-CM5 ALADIN 63 4 880 Ha >>> 270.0 mm avec 95 % infiltration	12 516 736	
Ratio Prélèvement / Recharge	7.01%	15.80%

Sur le bassin élargi, qui représente, de façon plus réaliste, l'état des lieux de la ressource en eau souterraine sur le secteur et son mode de fonctionnement, le bon état quantitatif est respecté au droit de ce bassin.

Cependant, on notera que le seuil de 15 %, qui n'est pas une limite en soi mais plutôt un seuil moyen auquel il faut tendre pour sauvegarder la ressource, serait atteint avec les prélèvements maximums.

L'usage AEP nous semble prioritaire vis-à-vis de l'irrigation, des arbitrages sur l'usage de l'eau devront être tenu à l'avenir.

4. SCENARIOS ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu et d'étudier la possibilité de reconquête et de la pérennisation de la qualité de l'ancien champ captant.

4.1 Etude des différents scénarii

Dans le cadre du schéma directeur de 2017 – 2018, réalisé par VERDI plusieurs scénarii ont été étudiés :

- ⇒ La création de nouveaux forages en forêt de CRECY-EN-PONTHIEU suite aux essais satisfaisants réalisés en forêt de CRECY ;
- ⇒ L'interconnexion à un autre syndicat voisin ;
- ⇒ Le traitement de l'eau brute.

Pour l'interconnexion : la solution qui se démarquait était une interconnexion permanente avec le SIAEP de Machy, qui nécessitait un nouveau réservoir pour un coût estimé à l'époque de 4 500 000,00 €.

Le traitement de l'eau brute : cette solution ne traitait que le problème de la qualité de l'eau. Le traitement des nitrates et pesticides avait également un coût d'investissement non négligeable (950 000,00 €) et également un coût de fonctionnement élevé (60 000,00 €/an) lié à l'entretien et régénération des résines et charbon actifs. De plus, le dépassement des volumes prélevés autorisés dans la DUP était accentué par la régénération à l'eau des différents filtres. En outre, il fallait trouver un exutoire capable de recueillir des eaux chargées en nitrates et pesticides. Ce scénario conservait le fonctionnement actuel du cheminement de l'eau et nécessitait donc la réhabilitation des 4 châteaux d'eau et station de reprise de Lamotte Buleux. En conclusion, la solution du traitement des eaux n'était donc pas la meilleure et n'était pas compatible avec la situation actuelle. Il a été proposé au syndicat **de ne pas retenir la solution du traitement**.

La création d'un nouveau champ captant : Cette solution permettait de rationaliser le nombre d'ouvrages de stockage d'eau potable nécessitant de lourds travaux de réhabilitation à court terme, d'améliorer l'autonomie générale des syndicats et de garantir une eau de qualité pour un coût estimé de 3 500 000,00 €.

Cette solution a été choisie par le Syndicat, car elle nécessitait le coût le moins élevé et lui laisser son autonomie de gestion.

4.2 Dérogation et qualité de l'eau du captage actuel

Le SIAEP de la région de Nouvion a bénéficié d'un renouvellement de sa dérogation autorisant le syndicat à distribuer une eau de consommation humaine dérogeant, pour certains paramètres, aux dispositions relatives aux limites de qualité prévues par le code de la Santé Publique en date du 23/09/2021.

Cette dérogation est arrivée à échéance le 23/09/2024.

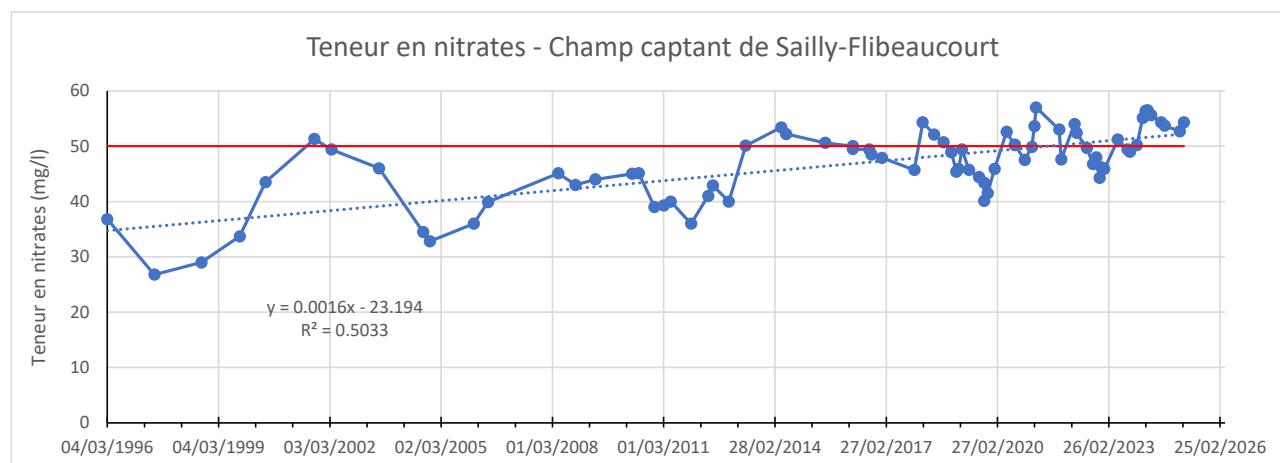
Dans cette dérogation il est acté l'engagement du syndicat, par l'ensemble des services, de la création d'un nouveau champ captant dans la forêt de CRECY en PONTTHIEU et son raccordement au réseau.

Le Syndicat a respecté cet engagement.

Le tableau suivant reprend le suivi annuel moyen de la qualité au droit du champ captant de Sailly-Flibeaucourt, pour les paramètres posant un problème :

Unités	mg/l	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l
Moyenne	Nitrates	Σ Pesticides	Atrazine	Desethyl Atra.	Chloridaz. D	Chloridaz. MD
2021	52.22	2.195	0.0235	0.101	1.568	0.511
2022	48.77	1.5495	0.0185	0.0695	1.695	0.493
2023	49.14	1.921	0.020	0.084	1.263	0.365
2024	55.27	2.299	0.020	0.097	1.306	0.512
2025	53.50	3.136	0.021	0.116	2.024	0.636

La situation se dégrade fortement depuis 2024 – fortes pluies en nitrates comme pour les pesticides.



On constate depuis février 2014 un franchissement de la teneur maximale autorisée de 50 mg/l. Le maximum atteint est de 57 mg/l le 12/03/2021. Depuis cette date, la minéralisation azotée est régulièrement au-dessus des 50 mg/l. On se situe dans une phase de croissance et non une tendance à la baisse sur le long terme.

Il en est de même pour les molécules phytosanitaires. La somme des pesticides explose depuis la mesure des nouveaux métabolites, on dépasse depuis cette date les 0.5 µg/l.

A la création du champ captant de Sailly-Flibeaucourt en 1990, le niveau statique de la nappe de la craie se situait à plus de 30 m de profondeur par rapport au sol.

On considère, suite aux études réalisées sur la zone non saturée crayeuse, que l'azote migre en profondeur à une vitesse moyenne de 1 m/an.

Ainsi, toute action mise en place aujourd'hui à la surface du sol pour reconquérir la qualité de l'eau nécessiterait 30 ans d'attente pour observer ses premiers effets, au sein de la nappe de la craie.

Le Syndicat des eaux n'a pas la possibilité d'attendre ce délai, il devait trouver une solution dans l'année.

5. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET MESURES DESTINEES A EVITER, REDUIRE ET COMPENSER CES INCIDENCES

5.1 Milieux naturels

L'autorité environnementale recommande :

- de la mise en place de mesures de suivi écologique au niveau du massif forestier ;
- un suivi de l'ensemble des taxons de l'étude d'impact a minima tous les deux ans à partir de l'année suivant les travaux et pendant au moins cinq années.

5.1.1 Suivi de chantier

Un suivi par un écologue ou l'ONF, en phase chantier, sera mis en place.

Il interviendra avant et après la phase travaux, pour vérifier l'état des lieux, s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures, accompagner le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises.

Durant la phase travaux, il sera convié aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes-rendus afin de pouvoir suivre l'avancée des travaux et les éventuelles difficultés rencontrées.

Un passage d'une fois par mois est envisagé.

5.1.2 Suivis en phase d'exploitation

Le suivi des taxons sera réalisé tous les deux ans pendant une durée de 5 ans après les travaux, si l'arrêté préfectoral l'impose au Syndicat des Eaux.

Compte-tenu des impacts mis en évidence sur la piézométrie de la nappe de la craie, nous considérons que le projet aura un impact faible à négligeable sur les arbres exploités par l'ONF.

Le Syndicat a proposé à l'ONF un suivi. Un suivi écologique au niveau du massif forestier pourra être mis en place.

5.2 Ressource en eau (Quantité et Qualité)

5.2.1 Quantité

L'autorité environnementale recommande de retenir une emprise hydrogéologique cohérente pour établir les calculs de disponibilité de la ressource au sein de l'AAC.

Afin de juger de l'acceptabilité du prélèvement sur la ressource souterraine, l'autorité environnementale recommande d'établir le ratio de la pression de prélèvement sur la ressource disponible pour le comparer au seuil indicateur du bon état quantitatif (15%), proposé dans le guide du bon état des eaux souterraines.

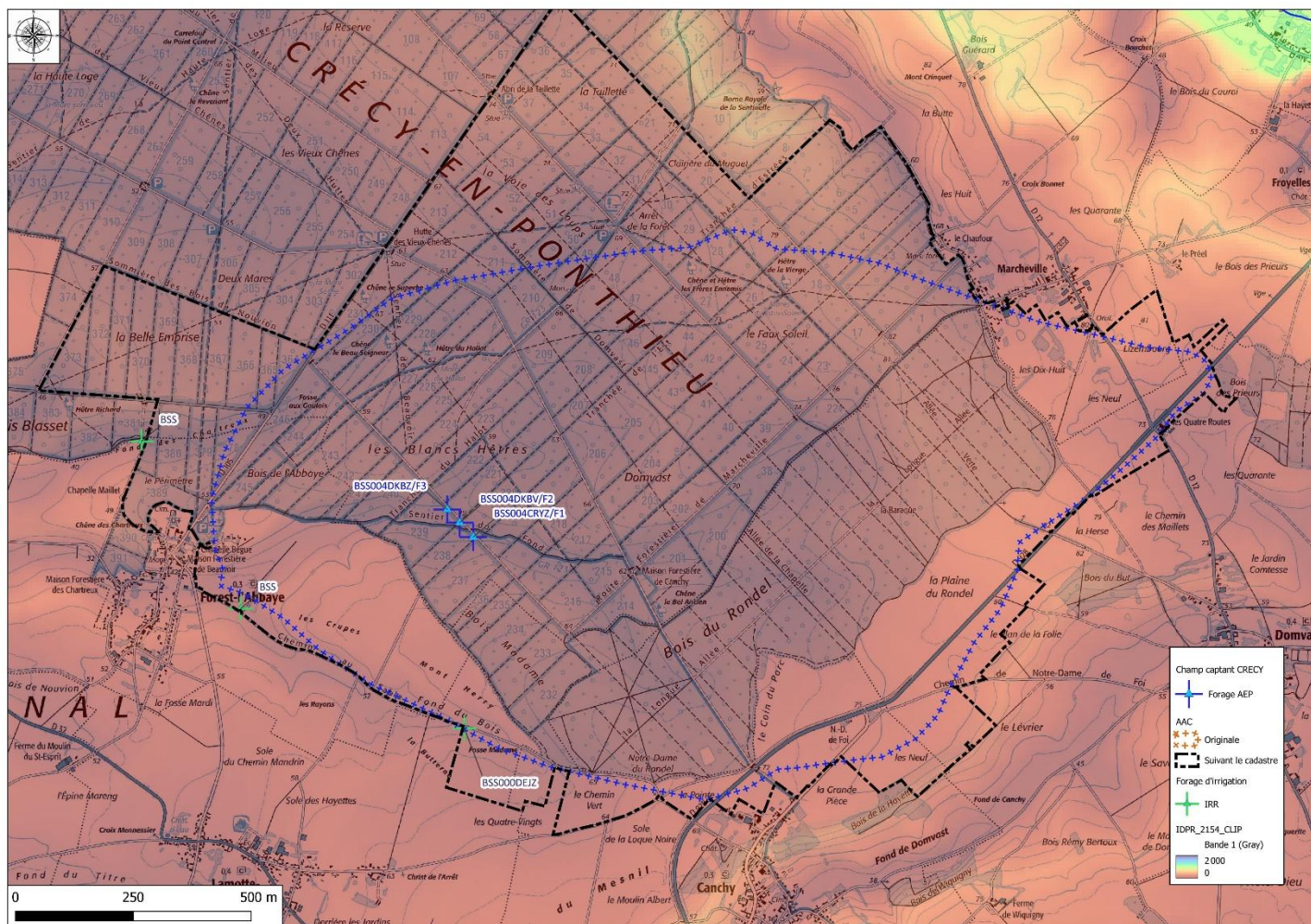
L'autorité environnementale recommande de :

- considérer l'augmentation des prélèvements pour l'irrigation qui se concentrent sur la période sèche, comme hypothèse déterminante du volume de prélèvement ;*
- retenir comme référence la valeur de 15% établie pour la limite d'équilibre quantitatif des aquifères sédimentaires extraite du guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire de juillet 2019 ;*
- réévaluer l'impact du projet sur la ressource en eau en exploitant ces éléments ;*
- revoir le volume autorisé sollicité pour le champ captant afin de garantir l'équilibre quantitatif de la ressource en année moyenne, mais aussi en intégrant le changement climatique.*

5.2.1 Délimitation du bassin hydrogéologique

La MRAE souhaite que le calcul du bilan de la ressource soit effectué sur l'AAC initiale et non les limites cadastrales - base sur laquelle le Préfet demandera par la suite de travailler.

L'AAC initiale (bleue) est de 1514.1 Ha contre 2082 Ha (AAC Cadastre en noire).



Délimitation des deux AAC avec l'IDPR (source BRGM)

5.2.2 Méthodologie

Nous avons effectué le calcul du bilan ressource en utilisant la méthodologie développée par le BRGM, qui a permis de déterminer la valeur de référence de 15 % pour le bon état quantitatif d'une masse d'eau dans des conditions moyennes.

La méthodologie du BRGM se limite à l'évaluation de la recharge d'une nappe libre par les précipitations.

Le BRGM a utilisé le concept de BFI Base Flow Index. Cet index varie entre 0.15 pour des bassins très peu perméables à 0.95 pour des bassins à fortes capacité d'infiltration et des régimes d'écoulement relativement réguliers. Le BFI est le rapport entre le débit de base d'un cours d'eau Q_b et le débit total moyen Q calculé sur une longue période.

Si, sur cette période, la variation du stock est négligeable, il reste du bilan global des flux :

$$\text{Infiltration} = Q_b + Q_{\text{pompage}}$$

Avec Q_b : débit de base du cours d'eau

Q_{pompage} , somme des débits prélevés au droit de ce même bassin.

On suppose ici que le bassin versant coïncide avec le bassin versant souterrain.

Cette méthode implique que la pluie efficace moyenne sur la période considérée soit en totalité à l'origine du débit moyen Q du cours d'eau sur cette période (bassin fermé).

Le BRGM a montré que pour les bassins versants en domaine sédimentaire, la relation entre l'IDPR¹ et le BFI reste satisfaisante. Ils ont proposé un tableau de correspondance entre la classe d'IDPR et le BFI (cf. ci-dessous) :

IDPR (2007)	« Infiltration DCE » (%)
< 400	95 %
400 – 500	90 %
500 – 600	85 %
600 – 700	80 %
700 – 800	70 %
800 – 900	65 %
900 – 1000	60 %
1000 – 1100	55 %
1100 – 1200	50 %
1200 – 1300	40 %
1300 – 1400	35 %
1400 – 1500	30 %
1500 – 1600	25 %
1600 – 1700	20 %
1700 – 1800	10 %
> 1800	5 %

Tableau 1 : Coefficient d'infiltration en fonction de l'IDPR – Domaine sédimentaire

L'IDPR est un raster fourni par le BRGM sur l'ensemble de la France (cf. carte de la page précédente). Nous avons effectué une extraction de ce raster sur notre zone d'étude.

L'IDPR moyen a été calculé à l'échelle de notre AAC. L'IDPR moyen est ici de : 99 mm pour l'AAC initiale et 110.6 pour l'AAC cadastre. Dans les deux cas, nous sommes inférieurs à 400 mm.

Ainsi en appliquant le tableau précédent on obtient un pourcentage d'infiltration de : 95 %.

¹ IDPR : Indice de développement et de persistance des Réseaux. Vulgairement, ce coefficient permet d'apprécier la capacité d'infiltration au sein de la zone non saturée.

5.2.3 Evaluation de la recharge sur le secteur

5.2.3.1 Drias Eau

Pour les données de pluviométrie, nous avons téléchargé sur le site DRIAS Eau les données suivantes :

Drias 2020_Sim 2 2021 Scénario RCP 8-5, modèle CNRM-CERFACS-CNRM-CM5_CNRM ALADIN63, historique de 1990 à 2005 puis de 2005 à 2100. Nous avons téléchargé les chroniques au droit du point grille 17223 situé au droit de la commune de Lamotte-Buleux suivants (grille Safran), du **drainage cumulé** (DRIANC) : C'est la quantité d'eau qui s'écoule à la base du sol superficiel vers une couche non-saturée, c'est une source d'alimentation des nappes aquifères. Le pourcentage d'infiltration est déjà pris en compte.

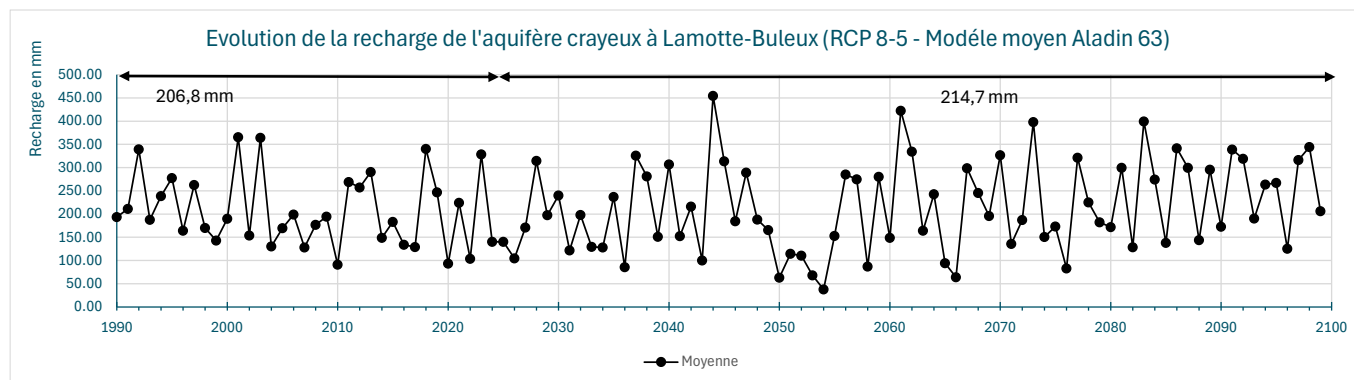


Tableau 2 : Recharge cumulée annuelle – période hydrogéologique

Cette recharge est en moyenne de 206.9 mm de 1990 à 2024, en année hydrogéologique et passe à 214.7 mm de 2025 à 2100 en moyenne. Soit une augmentation de 3.8 % en moyenne de la recharge de l'aquifère avec la prise en compte du changement climatique.

Ainsi la recharge moyenne est donc ici de : 206.9 mm sur 1 514.1 Ha, soit 3 142 466 m³.

Avec prise en compte du changement climatique, cette recharge moyenne passerait à 214.7 mm, soit une recharge de 3 250 558 m³.

5.2.3.2 Pluviométrie observée sur Abbeville

Nous nous étions procurés les données climatologiques de base (cumul pluviométrie en mm, ETP en mm) au pas de temps journalier de 1980 à 2023 pour la station d'ABBEVILLE.

Cette station est représentative de notre secteur d'étude en termes de pluviométrie annuelle.

Nous avons calculé la pluviométrie efficace par application de la méthode du bilan de Thornthwaite en considérant une RFU maximum sur ce secteur de **100 mm** (sols de recouvrement de type limon sableux).

Cette méthode est basée sur la notion de réserve en eau facilement utilisable (RFU).

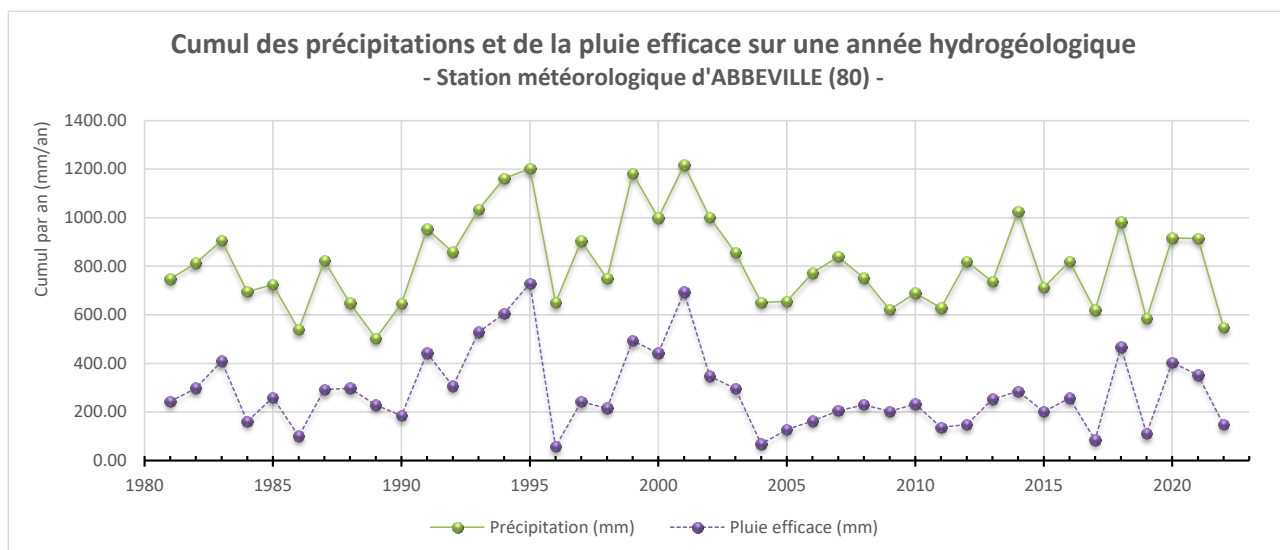


Figure 1 : Pluies efficaces sur la station d'Abbeville – Année hydrogéologique

La quantité de pluies efficaces sur une année moyenne est de l'ordre de 284 mm/an, avec un minimum de l'ordre de 98 mm sur une année extrêmement sèche (55.7 mm en 1996).

$P_{\text{efficace moyenne}} = 284 \text{ mm/an}$.

Nous avons vu qu'au droit de l'AAC, l'IDPR moyen est inférieur à 400 mm, donc l'infiltration est de l'ordre de 95 %.

Ainsi, 269.8 mm/an en moyenne se sont infiltrés de 1980 à 2023.

Cette valeur est à comparer avec les 206.9 mm du modèle Aladin, qui semble très pessimiste, puisqu'on a 23 % de moins en apport que ce qui a été réellement observé sur la même période.

5.2.4 Estimation des prélèvements non domestiques actuels

Le calcul des prélèvements se base sur le fichier redevance de l'Agence de l'eau Artois Picardie pour les usages non domestiques ($< 10\,000 \text{ m}^3/\text{an}$). Nous faisons par catégorie d'usage la somme des volumes annuels prélevés à chaque captage.

Au droit de l'AAC initiale, il n'existe aucun forage exploité à ce jour pour l'alimentation en eau potable, un nouveau champ captant a été créé mais il n'est pas en exploitation – objet du présent dossier.

Seul, un forage d'irrigation est exploité, il s'agit du BSS000DEJZ exploité par la CUMA de la Sole du Moulin.

Son prélèvement moyen sur les 10 dernières années (2013 à 2022) est de $25\,060.5 \text{ m}^3/\text{an}$ avec un prélèvement maximum de $57\,007.0 \text{ m}^3/\text{an}$.

Il se situe au Sud sur la ligne de délimitation de l'AAC du futur champ captant qui longe le fond du talweg (axe de drainage de la nappe de la craie).

Son aire d'alimentation ne correspond pas à l'AAC du futur champ captant, il est également alimenté par le versant Sud, nous n'avons donc considéré que la moitié de son prélèvement.

Le Gaec Landrieu envisage la création et l'exploitation de deux forages d'irrigation, situés en bordure immédiate de notre AAC et en zone très vulnérable à la vue de la cartographie intrinsèque. Leur exploitation n'est pas encore autorisée, la demande s'élève à 203 000 m³/an maximum (76 000 m³ au F2 et 127 000 m³ au F1).

Pour la même raison que précédemment, nous n'avons pris en considération dans notre calcul que la moitié de ce volume, sachant en plus que ces volumes ne sont aujourd'hui pas autorisés.

Aucun prélèvement industriel n'a été recensé sur ce secteur, à usage non domestique.

Ainsi le tableau suivant reprend la synthèse des prélèvements considérés au droit de cette AAC.

Période 2013-2022	Prélèvement moyen (m ³ /an)	Prélèvements max
Total Irrigation	12 530	28 504
<i>Projet irrigation divisé par 2</i>		<i>101 500</i>
Total Industriel	0	0
Total AEP	0	0
Champ captant AEP de CRECY-En-PONHIEU	438 159	980 000
TOTAL	450 689	1 110 004

5.2.5 Etat quantitatif de l'aquifère crayeux

Nous venons d'évaluer les prélèvements effectifs actuels. La demande du SIAEP de NOUVION serait de maximum de 980 000 m³/an.

Nous calculons, comme le BRGM, le ratio R = Moyenne à long terme des Prélèvements annuels / (recharge météorique – besoins écologique sur le long terme).

Dans la pratique, le besoin écologique ne peut être estimé par suite du manque de données en entrées. C'est pourquoi le BRGM considère que si ce ratio est inférieur ou égal à 15 %, la masse d'eau ou le bassin versant étudié est considéré en bon état quantitatif.

Le tableau suivant reprend la synthèse de ce calcul, avec application de la méthodologie du BRGM :

Bassin Versant Hydrogéologique - AAC Crécy		1 514 Ha
Période 2013 -2022	Prélèvement moyen (m³/an)	Prélèvements max
Total Irrigation	12 530	130 004
Total Industriel	0	0
Total AEP		
SIAEP NOUVION	438 159	980 000
TOTAL	450 689	1 110 004
Explore 2 Sim2 RCP 8-5 1990- 2024 CNRM-CM5 ALADIN 63 1 514 Ha >>> 270.0 mm avec 95 % infiltration	3 883 266	
Ratio Prélèvement / Recharge	11.61%	28.58%

Bilan quantitatif avec prise en compte des pluies réelles

En période moyenne le prélèvement est tout à fait acceptable, on reste en bon état quantitatif.

Si on considère l'ensemble des prélèvements maximums, même les non-autorisés, ce qui n'arrivera jamais, on atteint 28.58 %.

Cela n'a pas de sens d'effectuer un bilan à une si petite échelle. Les lignes de partages des eaux ne sont pas des frontières immuables, quand un bassin versant souterrain est en déficit, il est alimenté par les bassins versants souterrains situés en bordure, sauf si géologiquement une formation imperméable l'en empêche. Ce n'est pas le cas ici. On est à l'exutoire de la masse d'eau avant de déboucher à l'estuaire.

L'analyse de la qualité de l'eau le montre bien puisqu'on retrouve, en bruit de fond, les métabolites de la chloridazone, alors qu'on se situe au-dessus d'une forêt domaniale en limite de la ligne de partage des eaux.

D'autre part compte-tenu de la qualité de l'eau recherchée pour l'AEP, nous ne pouvons pas déplacer ce projet. Le développement de l'irrigation en aval induit et va induire une dégradation de la qualité de l'eau souterraine, c'est couramment observé à l'aval des terres irriguées.

Aucun texte réglementaire n'impose de respecter obligatoirement le bon état quantitatif.

L'alimentation des habitants du territoire doit prévaloir sur l'irrigation des parcelles cultivées.

Nous avons vu que sur le bassin versant élargi, le bon état quantitatif est respecté.

Le syndicat maintient sa demande de volume.

Bassin Versant Hydrogéologique - AAC Crécy		1 514 Ha
Période 2013 -2022	Prélèvement moyen (m³/an)	Prélèvements max
Total Irrigation	12 530	130 004
Total Industriel	0	0
Total AEP		
SIAEP NOUVION	438 159	980 000
TOTAL	450 689	1 110 004
Explore 2 Sim2 RCP 8-5 1990- 2024 CNRM-CM5 ALADIN 63 1 514 Ha 95 % infiltration >>> 206.9 mm	3 132 466	
Ratio Prélèvement / Recharge	14.39%	35.44%

Bilan quantitatif avec prise en compte du drainage DRIAS – Modèle Aladin 63

Nous avons vu que ce modèle Aladin 63 était pessimiste et en deçà de la réalité, d'au moins 23 %. Le constat est identique.

Ce futur prélèvement est compatible avec la ressource en eau souterraine.

En revanche, il faudra à l'avenir freiner le développement de l'irrigation. La définition des volumes mobilisables, par usage, étude HUMUC, permettra une gestion plus équilibrée de la ressource au droit de la masse d'eau, ou d'un bassin versant global.

5.2.6 Prise en compte du changement climatique

Par la suite, nous avons donc pris en considération 214.7 mm de recharge et repris les calculs.

Les volumes prélevés sont restés identiques à ceux réellement prélevés aujourd'hui.

Globalement la recharge de la nappe de la craie va augmenter de l'ordre de 3.8 % / an au droit de ce bassin versant.

Le tableau synthétique devient :

CHANGEMENT CLIMATIQUE		
Bassin Versant Hydrogéologique - AAC Crécy		1 514 Ha
Période 2013 - 2022	Prélèvement moyen (m³/an)	Prélèvements max
Total Irrigation	12 530	130 004
Total Industriel	0	0
Total AEP	0	0
SIAEP NOUVION	438 159	980 000
TOTAL	450 689	1 110 004
Explore 2 Sim2 RCP 8-5 2024 - 2100 CNRM-CM5 ALADIN 63 1 514 Ha 95 % infiltration >>> 214.7 mm	3 250 558	
Ratio Prélèvement / Recharge	13.86%	34.15%

Etat quantitatif du bassin avec le prélèvement demandé avec le changement climatique

Si l'on considère une marge d'erreur de 23.3 % à la hausse, comme ce que nous avons observé entre les valeurs historiques de Drias eau et la réalité, la recharge passerait à 4 007 938 m³ et le ratio en considérant les prélèvements maximums serait de 27.7 %

Le ratio Prélèvement / Recharge reste toujours inférieur à 15 %, pour les prélèvements moyens. L'impact du changement climatique est positif sur la recharge en eau souterraine.

5.2.7 Qualité

L'autorité environnementale recommande de présenter dans l'étude d'impact la qualité des eaux brutes du champ captant et de proposer des mesures correctrices en cas de dépassement des limites acceptables, comme pour le paramètre « chloridazone-desphényl ».

Suite à la demande de l'ARS de nouveaux prélèvements ont été réalisés au droit des 3 forages le 22 janvier 2025. La société Boniface a installé une pompe immergée dans chaque forage et effectué un pompage de renouvellement des colonnes d'eau. Le tableau suivant reprend la synthèse des volumes exaurés avant le prélèvement par le laboratoire LDAR de Laon.

CAPTAGE	BSS004CRYZ / F1	BSS004DKBV / F2	BSS004DKBZ / F3
Niveau statique	-18.75 m/sol	-17.16 m/sol	-17.45 m/sol
Débit	20 m ³ /h	20 m ³ /h	20 m ³ /h
Niveau dynamique	-18.97 m/sol	-17.33 m/sol	-17.64 m/sol
Durée - Volume	3 heures – 60 m ³	3 heures – 60 m ³	3 heures – 60 m ³
Volume en eau	5.57 m ³	5.7 m ³	5.8 m ³
Renouvellement	X 10.7	X 10.5	X 10.3

Les résultats sont synthétisés dans le tableau suivant.

La teneur en nitrates oscille entre 10.5 et 13.4 mg/l selon le forage, on ne note pas de variations par rapport aux essais de pompage réalisés lors de la création des ouvrages.

Au droit de ces trois ouvrages, les seules molécules de phytosanitaire à avoir été détectées sont : **la déséthyl-atrazine, les métabolites de la chloridazone ainsi que ceux de la chlorothalonil.**

La somme des pesticides totaux détectés oscille entre **0.349 et 0.561** µg/l (Forage F3) au droit des ouvrages, du fait essentiellement de la chloridazone-desphényl, seule molécule à être non conforme (> 0.1 µg/l).

La qualité de ces eaux est cohérente avec les premiers prélèvements effectués et stable. Ces eaux sont potabilisables.

Pour l'instant, aucun traitement n'est envisagé.

Le Syndicat tentera de mettre en place un plan d'action au droit de son AAC, afin d'essayer, autant que faire se peut, que les pratiques agricoles mises en place sur le secteur permettent à terme d'induire une baisse voire une absence de nouvelles molécules dans les eaux brutes de la nappe de la craie.

Le Syndicat des Eaux de la région de Novion s'engage, si l'ARS lui impose, à mettre en place un traitement par charbon actif de ces eaux brutes.

Paramètres		BSS004CRYZ/F1		BSS004DKBV/F2		BSS004DKBZ/F3		Consommation	Eaux
		22/01/2025		22/01/2025		22/01/2025		Humaine	brutes
		22/01/2025	72H pompage 16/09/2021	22/01/2025	72H pompage 13/01/2022	22/01/2025	72H pompage 20/01/2022	Norme AP (30/12/22)	Norme AP (30/12/22)
unités									
Température in situ		° C	10	10	10,3	10	10		25
pH in situ			7,2	7,1	7,2	7,2	7	6,5 à 9,0	
Couleur		mg/l	Incolore	Incolore	Incolore	Incolore	Incolore		200
Odeur			Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	acceptable, 0	
Turbidité		NFU	<0.3	<0.3	<0.3	<0.3	<0.3	1,0 (2 - robinet)	
pH			7,3	7,3	7,3	7,2	7,3	6,5 à 9,0	
Conductivité à 25 °C		µS/cm	565	590	575	615	580	635	180 à 1000
Oxygène dissous		mg/l	10.6	8,6	10,6	10,4	10,7		
Taux de saturation en oxygène		%	95,4	97,9	94	90,8	93,3		> 30 %
Calcium		mg/l	105	111	109	113	109	117	
Magnésium		mg/l	1,7	1,7	1,7	1,8	1,8		
Sodium		mg/l	12	12,6	12,4	11,9	12,1	11,9	200
Potassium		mg/l	7	<0.5	0,54	<0.5	0,6	<0.5	
Ammonium		mg/l	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	0,1
Chlorures		mg/l	22,2	29,9	22,7	33,6	22,7	34,3	250
Sulfates		mg/l	6,5	6,4	6,7	5,9	6	6	250
Nitrates		mg/l	11,3	10,4	10,5	12,1	13,4	14,2	50
Nitrites		mg/l	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	0,5
Phosphore total		mg/l	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0,05	0,05	
Silices		mg/l	9,5	9	9,5	8,7	9,3	8,6	
Fluorures		mg/l	0,102	0,139	<0.1	<0.1	0,108	0,149	1,5
Fer total		mg/l	<0,02	<0.005	<0,02	<0.005	<0,02	<0.005	0,2
Manganèse		µg/l	<5	1,4	<5	1,9	<5	2,3	50
Σ Pesticides azotés (34)		µg/l	0,016	0,02	0,016	0,018	0,028	0,037	0,5
Atrazine		µg/l	<0,005	0,005	<0.005	<0.005	<0,005	0,007	0,1
Déséthylatrazine		µg/l	0,016	0,015	0,016	0,018	0,028	0,03	0,1
Pesti. Organo-chlorés (33)		µg/l	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	0,5
Pesti. Organo-phosphorés		µg/l	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	0,5
Pest. Carbamates ()		µg/l	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	0,5
Néonicotinoides		µg/l	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	0,5
Imidaclopride		µg/l	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	0,1
Pesti. Amides		µg/l	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	0,5
Boscalid		µg/l	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	0,1
Flufenacet		µg/l	<0.005	<0.005	<0.005	<0.010	<0.005	<0.005	0,1
2.6dichlorobenzamide		µg/l	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	0,1
Ammoniums quaternaires		µg/l	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	0,5
Anilines		µg/l	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	0,5
Azoles		µg/l	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	0,5
Flutriafol		µg/l	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	0,1
Propiconazole		µg/l	<0.005	<0.005	0.006	<0.005	<0.005	<0.005	0,1
Σ Benzonitriles		µg/l	0,32	0,309	0,305	0,451	0,487	0,426	0,5
Chloridazone		µg/l	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	0,1
Chloridazone-desphényl		µg/l	0,259	0,26	0,246	0,38	0,400	0,35	0,1
chloridazone-méthyl-desp		µg/l	0,061	0,049	0,059	0,071	0,087	0,076	0,1
Dichlobenil		µg/l	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	0,1
Dicarboxymides		µg/l	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	0,1
Phénoxyacides		µg/l	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	0,1
Phénols		µg/l	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	0,1
Pyréthrinoides		µg/l	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	0,1
Strobilurines		µg/l	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	0,1
Pesticides divers (103)		µg/l	0,111	Néant	0,119	Néant	0,195	Néant	0,5
Chlorothalonil R417811		µg/l	0,088	-	0,097	-	0,149	-	0,9
Chlorothalonil R417888		µg/l	0,023	-	0,022	-	0,046	-	0,1
Diflufenican		µg/l	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	0,1
Quinmerac		µg/l	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	0,1
Urées substituées		µg/l	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	0,5
TOTAL pesticides		µg/l	0,359	0,329	0,349	0,469	0,561	0,463	0,5

Paramètres unités	BSS004CRYZ/F1		BSS004DKBV/F2		BSS004DKBZ/F3		Consommation	Eaux
	22/01/2025		22/01/2025		22/01/2025		Humaine	brutes
	22/01/2025	72H pompage 16/09/2021	22/01/2025	72H pompage 13/01/2022	22/01/2025	72H pompage 20/01/2022	Norme AP (30/12/22)	Norme AP (30/12/22)
PFCA : Acides perfluorocarboxyliques et dérivés								
Acide perfluoro µg/l	<0,001	-	0,001	-	0,001	-	0,1 µg/l	
Σ des 20 PFAS µg/l	<0,001	-	0,001	-	0,001	-	0,1 µg/l	
Σ Organométalliques µg/l	-	<0.0005	-	<0.0001	-	<0.0001		
Phosphate de tributyle µg/l	-	0,02	-	0,011	-	<0.005	0,1	
Perchlorate µg/l	<1	<1	<1	<1	<1	<1		
Corg total, COT mg/l	0,27	0,38	0,24	0,39	0,28	0,24	2	10
TAC degres F	25,3	25,7	25	25,4	24,8	25		
TH degres F	28	27	28	29,8	28,8	32,4		
Bore µg/l	<20	7	<20	7	<20	8	1000	
Indice hydrocarbures C10 à C40 mg/l	<0,1	<0.1	<0,1	<0.1	<0,1	<0.1		1
Nickel µg/l	<5	<0.5	<5	0,5	<5	0,6	20	
Arsenic µg/l	<5	<0.5	<5	<0.5	<5	<0.5	10	100
Cadmium µg/l	<1	<0.5	<1	<0.5	<1	<0.5	5	5
Sélénium µg/l	<10	<0.5	<10	<0.5	<10	<0.5	10	10
Antimoine µg/l	<5	<0.5	<5	<0.5	<5	<0.5	5	
Composés Organiques Volatils µg/l	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant		
Biphényle µg/l	<0,005	0,006	<0,005	<0.005	<0,005	<0.005		
Tétrachloroéthylène + trichloroéthylène µg/l	<1	<1	<1	<1	<1	<1	10	
1.2-dichloroéthane µg/l	<1	<1	<1	<5.0	<1	<1	3	
Radon Bq/l	-	5,1	-	<8.1	-	9,6	100	
Activité Tritium Bq/l	-	<10	-	<9	-	<9	100 Bq/l	
indice alpha globale Bq/l	-	<0.02	-	<0.04	-	<0.03	< 0,1 Bq/l	
indice Beta globale Bq/l	-	<0.07	-	<0.06	-	<0.05	< 1 Bq/l	
DTI mSv/an	-	<0.1	-	<0.1	-	<0.1	0.1 mSv/an	
Bactériologie								
Microorga. revivable à 36°C ufc/ml	1	-	2	-	1	-	Variation inférieure à un facteur 10	
Microorga. revivable à 22°C ufc/ml	<1	-	60	-	22	-		
Bactéries coliformes / 100 ml	0	-	0	-	0	-	0	
Escherichia coli / 100 ml	0	0	0	0	0	0	0	20000
Enterocoques intestinaux / 100 ml	0	0	1	0	0	0	0	10000

Cons. Hum. : limites de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (décr

Eaux brutes : limites de la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

Eau douce sup. : limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (traitement physique simple et désinfection) VG : valeur guide

A Aulnoy-lez-Valenciennes, le 11 avril 2025



Vu et corrigé par Sabine BASTIN
Ingénieur Hydrogéologue Sénior

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de la dérogation autorisant le syndicat de la Région de Nouvion à distribuer une eau de consommation humaine dérogeant, pour certains paramètres, aux dispositions relatives aux limites de qualité prévues par le Code de la Santé Publique.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-31 à R.1321-36 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'instruction n° dgs/ea4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées. ;

VU les avis des 8 juin 2007 et 7 février 2008 de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) relatifs aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et à la détermination de Valeurs sanitaires Maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis du 7 juillet 1998 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) indiquant les modalités de gestion d'un dépassement de la valeur de 50 mg/l de nitrates ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages du syndicat d'AEP de SAILLY LE TITRE et du syndicat d'AEP de NOUVION EN PONTHEU

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 autorisant le SIAEP de Sailly-Flibeaucourt-Le Titre et le SIAEP de la Région de Novion de distribuer de l'eau de consommation humaine dérogeant, pour certains paramètres aux dispositions relatives aux limites de qualité prévues par le code de la santé

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de distribution d'eau de consommation humaine dérogeant, pour certains paramètres aux dispositions relatives aux limites de qualité prévues par le code de la santé formulée par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Novion du 22 mars 2021;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France du 3 juin 2021 ;

Considérant la présence et les fréquents dépassements des teneurs réglementaires en déséthylatrazine constatés aux ressources du syndicat, dépassements qu'il y a lieu de résorber ;

Considérant les dépassements fréquents des teneurs réglementaires en nitrates constatés sur l'eau de consommation humaine du syndicat, dépassements qu'il y a lieu de résorber ;

Considérant l'isolement géographique des ressources utilisées et l'absence de toute autre solution d'alimentation en eau pouvant être rapidement mise en œuvre ;

Considérant que les teneurs pesticides relevées à ces deux captages restent très inférieures aux Vmax calculées par l'AFSSA ;

Considérant que pour les pesticides, les teneurs dérogatoires limites proposées par le SIAEP de la région de Novion sont aussi très inférieures aux Vmax calculées par l'AFSSA ;

Considérant que les teneurs en nitrates relevées aux captages du syndicat restent, selon l'avis du CSHPF, très inférieures à la teneur maximale tolérable pour la majeure partie de la population ;

Considérant que les teneurs dérogatoires limites pour les nitrates proposées par les SIAEP de la région de Novion sont aussi très inférieures à cette valeur ;

Considérant que, au terme du rapport de la DG ARS, les teneurs relevées, ne sont pas actuellement de nature à constituer un danger potentiel pour la santé des personnes exposées.

Considérant les actions engagées par le syndicat de la région de Novion lors de la demande de dérogation initiale ;

Considérant le plan d'actions proposé et partiellement engagé par les SIAEP de la région de Nouvion ;

Considérant donc que les conditions d'un renouvellement d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le SIAEP de la région de Nouvion est autorisé à distribuer, pour la consommation humaine, l'eau des captages situé dans la commune de Sailly-Flibeaucourt (code BRGM 00324X0088 et 00324X0010) pour alimenter en eau de consommation humaine les communes de Buigny Saint Maclou, Canchy, Drucat, Forest-l'Abbaye, Grand Laviers, Hauvillers- Ouille, Lamotte Buleux, Neuilly l'Hopital, Nouvion, Noyelles sur Mer, Port le Grand, Sailly-Flibeaucourt et Le Titre.

Des limites de qualité particulière relatives aux nitrates et à deux pesticides, l'atrazine et la déséthylatrazine, sont fixées à l'article 2.

Cette autorisation est valable 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. – Limites de qualité

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

De manière dérogatoire aux dispositions du Code de la Santé Publique, les teneurs maximales autorisées pour l'alimentation de ces communes, pour les nitrates, l'atrazine et la déséthylatrazine, sont fixées, sur proposition du SIAEP, à :

- Nitrates : 70 mg/l
- Atrazine : 0,15 µg/l
- Déséthylatrazine : 0,25 µg/l
- La limite de qualité relative au "Total pesticide" reste fixée conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique à : 0,5 µg/l.

Le dépassement éventuel de l'un des seuils dérogatoires sera, dans les meilleurs délais, porté à la connaissance de l'ARS Hauts de France.

Article 3. – Information du public

Le président du SIAEP de la région de Nouvion ainsi que les maires des communes concernées doivent porter à la connaissance de la population, au minimum une fois par an, les informations relatives aux analyses de pesticides et aux teneurs maximales dérogatoires autorisées par le présent arrêté.

Les documents attestant de la réalisation effective de l'information du public seront tenues à disposition de l'ARS Hauts de France

Article 4. – Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire effectué par l'ARS est renforcé, aux frais du demandeur, par :

- Une analyse trimestrielle des pesticides (de type P2) et des substances azotées (nitrates, nitrites, ammoniac)
- Une analyse pesticide complète (de type RP) tous les 2 ans.

L'ARS pourra moduler ces fréquences à la hausse comme à la baisse au vu des résultats analytiques.

Article 5. – Actions du syndicat pour rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le SIAEP de la Région de Nouvion s'engage à mettre en œuvre le programme d'action présenté dans sa demande de dérogation. Il s'agit de la création de nouveaux captages en forêt de Crécy en Ponthieu.

En conséquence il est pris acte de la réalisation des travaux proposés selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Création des forages et fin des essais sur le 1er forage (y compris délai d'analyse) : juin 2021
- Création des 2 autres forages : décembre 2021
- Réception de l'avis de l'hydrogéologue agréé : mai 2022
- Fin de l'enquête publique après instruction des services de l'Etat : mars 2023
- Fin de la conception du raccordement définitif, de la création du super réservoir et de la mise en place définitive des captages : juin 2024
- Fin des travaux du raccordement définitif, de la création du super réservoir et de la mise en place définitive des captages : 1er trimestre 2024

La préfecture de la Somme et l'ARS Hauts de France seront tenues informées des phases importantes de l'avancement des travaux aussi souvent que nécessaire ou, en tout état de cause, sans dépasser un délai de 6 mois à compter de la dernière date de transmission d'informations.

Le dossier de demande de renouvellement de la dérogation, qui comporte notamment les propositions d'actions du SIAEP de la Région de Nouvion sera annexé au présent arrêté.

Article 6. – Contrôle administratif des prescriptions de l'arrêté

Dans un délai de 12 mois, puis de 24 et 36 mois, à compter de la parution du présent arrêté, le président du SIAEP de la région de Novion fera parvenir à la préfecture de la Somme et à l'ARS Hauts de France un bilan des actions entreprises dans l'année écoulée et une synthèse de l'évolution de la qualité de l'eau distribuée aux communes concernées. Cette synthèse portera au minimum sur les paramètres pesticides, nitrates-nitrites et bactériologie.

Article 7. – Renouvellement de la dérogation

Dans des cas exceptionnels, une troisième dérogation d'une durée maximale de trois ans peut être sollicitée auprès du préfet au plus tard huit mois avant la fin de la période dérogatoire.

Le silence gardé par la préfète pendant plus de huit mois vaut décision de rejet.

Article 8. – Respect des prescriptions de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté veille au respect de son application en lien avec les maires des communes concernées.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes du syndicat devra, quand il sera connu, être communiqué au préfet, accompagné d'un dossier en définissant les caractéristiques.

Les éventuelles procédures de déclarations ou d'autorisations devront alors également être mises en œuvre.

Article 9. – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié au président du SIAEP de la Région de Novion, aux maires de Buigny Saint Maclou, Canchy, Drucat, Forest-l'Abbaye, Grand Laviers, Hauvillers- Oville, Lamotte Buleux, Neuilly l'Hopital, Novion, Noyelles sur Mer, Port le Grand, Sillery-Flibeaucourt et Le Titre et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 10. – Délais et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Il peut également être saisi via l'application telerecours.

Article 11. – Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président du SIAEP de la région de Novion, les maires des communes de Buigny Saint Maclou, Canchy, Drucat, Forest-l'Abbaye, Grand Laviers, Hauvillers- Oville, Lamotte Buleux, Neuilly l'Hopital, Novion, Noyelles sur Mer, Port le Grand, Sillery-Flibeaucourt et le Titre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ainsi que le Colonel commandant le Groupement de

Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **23 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Myriam GARCIA



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale
Installations classées pour la protection de l'environnement
SCEA PISCICULTURE SOHIER à NOYELLES-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-9 et R. 181-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 janvier 2021 enjoignant la SCEA PISCICULTURE SOHIER à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce à NOYELLES-SUR-MER (80860) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 janvier 2021 enjoignant la SCEA PISCICULTURE SOHIER à déposer un dossier relatif au rétablissement de la continuité écologique sur le *Dien* ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2023 enjoignant la SCEA PISCICULTURE SOHIER à mettre en conformité ses installations piscicoles et ses forages conformément aux prescriptions générales des arrêtés ministériels des 1^{er} avril 2008 et 11 septembre 2003 modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 juillet 2021, complétée les 1^{er} février 2022 et 19 juin 2023, par la SCEA PISCICULTURE SOHIER, gérée par Mme Anne SOHIER et M. Bernard SOHIER, et dont le siège social est sis 26 rue Georges Deray à ABBEVILLE (80100), pour régulariser l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce d'une capacité annuelle de production de 150 tonnes de poissons et de 5 forages pour un prélèvement annuel cumulé de 4 204 800 m³ d'eau, et procéder à des travaux visant au rétablissement de la continuité écologique du *Dien*, au Hameau de Bonnelle à NOYELLES-SUR-MER (80860) ;

Vu les avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme des 30 août 2021 et 02 août 2023 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme des 12 octobre 2021, 02 novembre 2021, 21 mars 2022 et 29 septembre 2023 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France des 25 août 2021 et 18 juillet 2023 ;

Vu les avis de l'office français de la biodiversité des 14 septembre 2021, 16 mars 2022, 2 août 2023 et 29 septembre 2023 ;

Vu les avis de la commission locale de l'eau pour le SAGE Somme Aval et Cours d'eau Côtiers des 13 avril 2022 et 8 août 2023 ;

Vu les courriers de demande de compléments transmis au pétitionnaire des 4 novembre 2021 et 11 janvier 2023 par l'inspection des installations classées l'invitant à compléter, dans un délai de 3 mois, sa demande d'autorisation environnementale ;

Vu la demande du 6 avril 2023 de la SCEA PISCICULTURE SOHIER afin d'obtenir un délai supplémentaire de 4 mois pour déposer les compléments demandés ;

Vu le courrier préfectoral du 21 avril 2023 accordant un délai de 2 mois à la SCEA PISCICULTURE SOHIER pour déposer une version actualisée de sa demande d'autorisation environnementale ;

Vu le dossier actualisé transmis le 19 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2023 déclarant que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est incomplet et irrégulier ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 octobre 2023 et réceptionné le 17 octobre 2023 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 31 octobre 2023 ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale n'est pas suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement, et en particulier le volume de prélèvement permanent en eau nécessaire au fonctionnement de la pisciculture et son incidence sur la ressource en eau, le *Dien* et les zones humides, l'incidence des rejets de la pisciculture sur le *Dien* et les zones humides, la justification de la conformité des installations avec les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 1^{er} avril 2008 (article 4, 6, 8, 15, 17, 20, 23, 24) et 11 septembre 2003 modifié (justification non réalisée), la mise en œuvre de la séquence « Eviter – Réduire - Compenser » ;

Considérant que l'aménagement projeté sur le *Dien* est incompatible avec les objectifs de restauration de la continuité écologique au niveau du site, en raison notamment d'une incertitude sur l'estimation des débits du *Dien* et des critères de dimensionnement ne respectant pas les règles de l'art ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale ne justifie pas, au travers d'une étude zootechnique argumentée, d'un nécessaire niveau de prélèvement à hauteur de 4 204 800 m³/an pour un fonctionnement normal d'une pisciculture d'eau douce avec un niveau de production de 150 tonnes de poissons par an ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale ne justifie pas suffisamment du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions susvisés, et notamment concernant la surveillance des prélèvements et des rejets, ainsi que la protection des ouvrages de prélèvement ;

Considérant qu'au vu du dossier remis, la demande d'autorisation environnementale demeure incomplète et irrégulière et qu'il n'est pas possible d'envisager la poursuite de la procédure d'autorisation et qu'il convient de rejeter la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de compléments qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Considérant que les observations émises par la SCEA PISCICULTURE SOHIER ne permettent pas de surseoir à la décision de rejet envisagée, notamment en raison de l'absence de transmission d'un dossier complété ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. – REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale présentée le 27 juillet 2021, complétée les 1^{er} février 2022 et 19 juin 2023, par la SCEA PISCICULTURE SOHIER, gérée par Mme Anne SOHIER et M. Bernard SOHIER, et dont le siège social est sis 26 rue Georges Deray à ABBEVILLE (80100), pour régulariser l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce d'une capacité annuelle de production de 150 tonnes de poissons et de 5 forages pour un prélèvement annuel cumulé de 4204800 m³ d'eau, et procéder à des travaux visant au rétablissement de la continuité écologique du *Dien*, au Hameau de Bonnelle à NOYELLES-SUR-MER (80860), est rejetée.

Article 2. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de NOYELLES-SUR-MER (80860) pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) :

- 1° - Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° - Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'ABBEVILLE, le maire de la commune de NOYELLES-SUR-MER (80860), la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la SCEA PISCICULTURE SOHIER.

Amiens, le 12 MARS 2024

Le préfet,



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

SIAEP de la Région de NOUVION

Champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU (80)

Présentation non technique de l'étude d'impact



Contact : Sabine BASTIN

☎ : 03 27 26 07 16

✉ : sbastin@sb2o.com

groupei2d.com



Sommaire

PRESENTATION NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT	6
1. Pétitionnaire	7
1.1. Raison sociale ou dénomination :	7
1.2. Synthèse des besoins globaux et capacité de la ressource au droit du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU.....	8
2. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement	8
3. Contexte géologique et hydrogéologique	10
3.1. Contexte géologique	10
3.2. L'hydrogéologie.....	10
3.3. Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage.....	12
3.4. Cartographie de la vulnérabilité intrinsèque sur l'emprise de l'AAC.....	13
3.5. Évaluation de l'état quantitatif de la ressource.....	14
3.5.1. Territoire du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers – Etude AEAP.....	14
3.5.2. Délimitation du bassin hydrogéologique.....	15
3.5.3. Méthodologie.....	16
3.5.4. Evaluation de la recharge sur le secteur.....	17
3.5.4.1 Drias Eau.....	17
3.5.4.2 Pluviométrie observée sur Abbeville.....	17
3.5.5. Estimation des prélèvements non domestiques actuels.....	18
3.5.6. Etat quantitatif de l'aquifère crayeux.....	19
3.5.7. Prise en compte du changement climatique	21
3.6. Impacts cumulés avec les autres projets connus.....	22
3.7. Recensement des forages d'eau existants.....	25
4. Les eaux superficielles.....	28
5. Milieux Naturels.....	28
5.1. Occupation des sols.....	28
5.2. Diagnostic initial réalisé par Rainette.....	29
5.2.1. Les sites Natura 2000	31
5.2.2. Diagnostic écologique.....	32
5.2.2.1 La flore et l'habitat	32
5.2.2.2 L'avifaune nicheuse.....	33
5.2.2.3 Les amphibiens et les reptiles.....	33
5.2.2.4 L'Entomofaune.....	33
5.2.2.5 Les mammifères.....	33
5.2.2.6 Les chiroptères.....	34
5.2.3. Synthèse des enjeux	34
6. Evaluation environnementale.....	35
6.1. Impact sur les eaux souterraines.....	35
6.1.1. La mise en exploitation du champ captant.....	35
6.1.2. Les impacts.....	35
6.2. Incidence de l'exploitation sur les eaux superficielles.....	37
6.3. Incidence de l'exploitation sur les zones humides.....	37
6.4. Impact du prélèvement en eau souterraine sur les arbres gérés par l'ONF	38

6.5. Impact du projet sur la faune et la flore.....	39
6.5.1. Identification des effets prévisibles du projet.....	39
6.5.2. Evaluation des impacts par espèces ou groupes d'espèces.....	40
6.5.3. Evaluation des impacts sur les zonages et de la compatibilité avec le SRADDET	40
6.6. Incidence sur le réseau Natura 2000	41
7. Compatibilité du projet.....	41
7.1. Plan Local d'Urbanisme.....	41
7.2. SDAGE Artois-Picardie	43
7.3. SAGE de la Somme Aval et Cours d'eau côtiers	44
7.3.1. Compatibilité avec le PADG du SAGE de la Somme Aval et des Cours d'eau Côtier.....	44
7.3.2. Compatibilité avec le Règlement du SAGE de la Somme aval et Cours d'eau Côtiers.....	45
8. Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux naturels	47
9. Optimisation des prélèvements	50
10. EVITER.....	51
10.1. Etude des différents scénarii	51
10.2. Dérogation et qualité de l'eau du captage actuel.....	51
11. Conditions de remise en état après exploitation.....	53

Table des illustrations

Tableau 1 : Synthèse des besoins sur le secteur	8
Tableau 2 : Bilan de la ressource au droit du bassin hydrogéologique élargi.....	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 3 : Bilan de la ressource avec prise en compte du changement climatique – Bassin élargi.....	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 4 : Prélèvement ARP sur le secteur.....	27
Tableau 5 : Date de prospection par groupes et conditions météorologiques.....	30
Tableau 6 : Zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel présents à proximité du projet.....	30
Tableau 7 : Liste des espèces des chiroptères contactées.....	34
Figure 1 : Emprise du SIAEP de la région de Nouvion à partir du 01/01/2020.....	7
Figure 2 : Carte piézométrique de la nappe de la craie en hautes eaux en mai 2001	10
Figure 3 : Localisation du puits suivi par le BRGM à LAMOTTE-BULEUX.....	11
Figure 4 : Chronique piézométrique de la nappe de la craie, source : ADES et BRGM.....	11
Figure 5 : Suivi piézométrique réalisé au droit du Pz3 (BSS004CRYX).....	12
Figure 6 : Aire d'Alimentation de captage (AAC) du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU.....	13
Figure 7 : Vulnérabilité intrinsèque du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU.....	14
Figure 8 : Bassin versant hydrogéologique élargi pris en considération.....	23
Figure 9 : Prélèvement annuel en irrigation dans le bassin élargi.....	24
Figure 10 : Localisation des ouvrages BSS.....	26
Figure 11 : Recensement des captages d'Alimentation en Eau Potable dans le secteur.....	27
Figure 12 : Masse d'eau superficielle - AR 35 – MAYE.....	28
Figure 13 : Carte de l'Occupation du Sol au sein de l'AAC du champ captant	29
Figure 14 : Délimitation de la zone d'étude de Rainette.....	29
Figure 15 : Zonages d'inventaire à proximité du projet.....	31
Figure 16 : Site Natura 2000 à proximité du projet.....	31
Figure 17 : Cartographie des habitats.....	32
Figure 18 : Hiérarchisation des enjeux écologiques.....	34
Figure 19 : Détermination des isochrones à 50 jours pour une exploitation du champ captant à 3 980 m ³ /j.....	35
Figure 20 : Rayon d'action pour une exploitation des forages à hauteur de 1 920 m ³ /j.....	36
Figure 21 : Position de la mare forestière existante et du rayon d'action du champ captant.....	38
Figure 22 : Zones à éviter pour les travaux.....	47

Demande d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, d'instauration des périmètres de protection, demande de déclaration d'utilité publique des ouvrages BSS004CRYZ, BSS004DKBV et BSS004DKBZ,

A 3 980 m³/j - 980 000 m³/an sur la commune

CRECY-EN-PONTHIEU (80)

PROJET VALANT MISE EN CONFORMITE DU PLU DE CRECY-EN-PONTHIEU

PRESENTATION NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

1. PETITIONNAIRE

1.1. Raison sociale ou dénomination :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE NOUVION

Adresse :

Place du Général DE GAULLE

80860 NOUVION

Tél : 03 22 86 96 98

Courriel : saep.nouvion-80@orange.fr

Personne en charge du dossier : Monsieur Paul NESTER, Président du Syndicat

SIRET : 200 092 765 00011

Communes desservies :

Le SI de NOUVION et le SIAE de SAILLY-FLIBEAUCOURT – LE TITRE ont fusionné pour former le **SIAEP de la Région de NOUVION** depuis le 1^{er} janvier 2020. Le SIAEP de la Région de NOUVION alimente en eau potable 13 communes dans la Somme (80), au Nord d'ABBEVILLE.

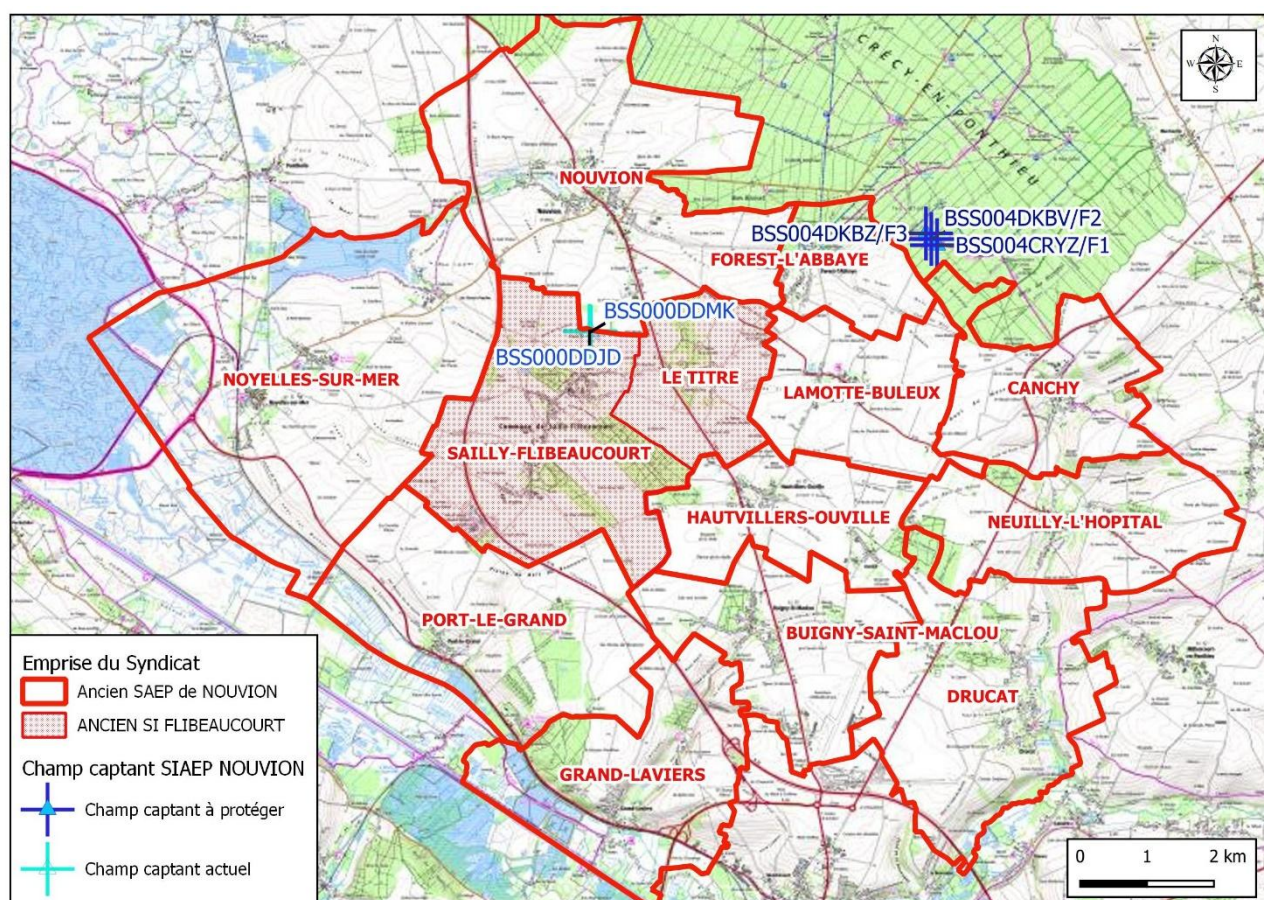


Figure 1 : Emprise du SIAEP de la région de Nouvion à partir du 01/01/2020

Le Syndicat des Eaux de NOUVION alimentait en Eau Potable, avant le 01/01/2020, 11 communes, soit 6 162 habitants desservis en 2018. L'ancien Syndicat de SAILLY-FLIBEAUCOURT - LE TITRE alimentait deux communes soit un total de 7 593 habitants desservis en 2018.

Mode de gestion du service d'eau : Affermage – contrat de DSP de 07/2009 à 06/2027 et 02/2014 au 02/2027 (SAEP Nouvion)

Exploitant depuis janvier 2022 : Société des eaux de Picardie - VEOLIA EAU

1.2. Synthèse des besoins globaux et capacité de la ressource au droit du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU

L'Agence de l'Eau Artois Picardie, financeur principal du projet (subventions), demande que ce futur champ captant soit structurant sur le secteur. Le SIAEP de NOUVION a donc rencontré ces homologues proches de son emprise territoriale et de ses futurs ouvrages.

Le Tableau 1 reprend les besoins évalués dans la description du projet :

Syndicat / commune à desservir	Volume annuel	Volume de pointe estivale	Volume moyen
SIAEP de la Région de NOUVION	525 000 m ³ /an	1 850 m ³ /j	1 264 m ³ /j
SIAEP de la Région de MACHY	403 180 m ³ /an	1 950 m ³ /j	500 m ³ /j
CRECY-EN-PONTHIEU	66 000 m ³ /an	180 m ³ /j	153 m ³ /j
VOLUME TOTAL	994 180 m³/an	3 980 m³/j	1 917 m³/j

Tableau 1 : Synthèse des besoins sur le secteur

Ainsi, compte-tenu des éléments précédents, le SIAEP de NOUVION souhaite que ce champ captant puisse venir sécuriser le secteur – le SIAEP de MACHY et la commune de CRECY-EN-PONTHIEU, notamment en période estivale (de mai à septembre – 5 mois à 3 980 m³/j et 7 mois à 1920 m³/j), en exploitant la totalité des possibilités productives de ce champ captant.

Ainsi, la présente demande, relative à ce nouveau champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU (80) composé de trois forages d'indices nationaux : BSS004CRYZ/F1, BSS004DKBV/F2 et BSS004DKBZ/F3 – porte sur la mise en exploitation de ces ouvrages à hauteur de :

140 m³/h par forage – 3 980 m³/j et 980 000 m³/an

2. DESCRIPTION DES ASPECTS PERTINENTS DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT

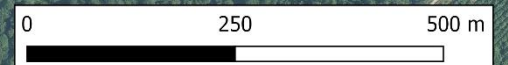
Ce futur champ captant est encadré de parcelles forestières exploitées et gérées par l'ONF. La zone est exclusivement naturelle, zone N.



BSS004DKBZ/F3

BSS004DKBV/F2

BSS004CRYZ/F1



3. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

3.1. Contexte géologique

La foration de ces ouvrages a permis de synthétiser les données géologiques comme suit :

- De 0.0 m à 0.6 m : Grave (plateforme)
- De 0.6 m à 0.6/4.0 m : Limon sableux brun à silex,
- De 0.6/4.0 m à 3.0/4.0 m : Craie altérée friable (F2),
- A partir de 3.0/4.1 m : Craie blanche à nombreux silex.

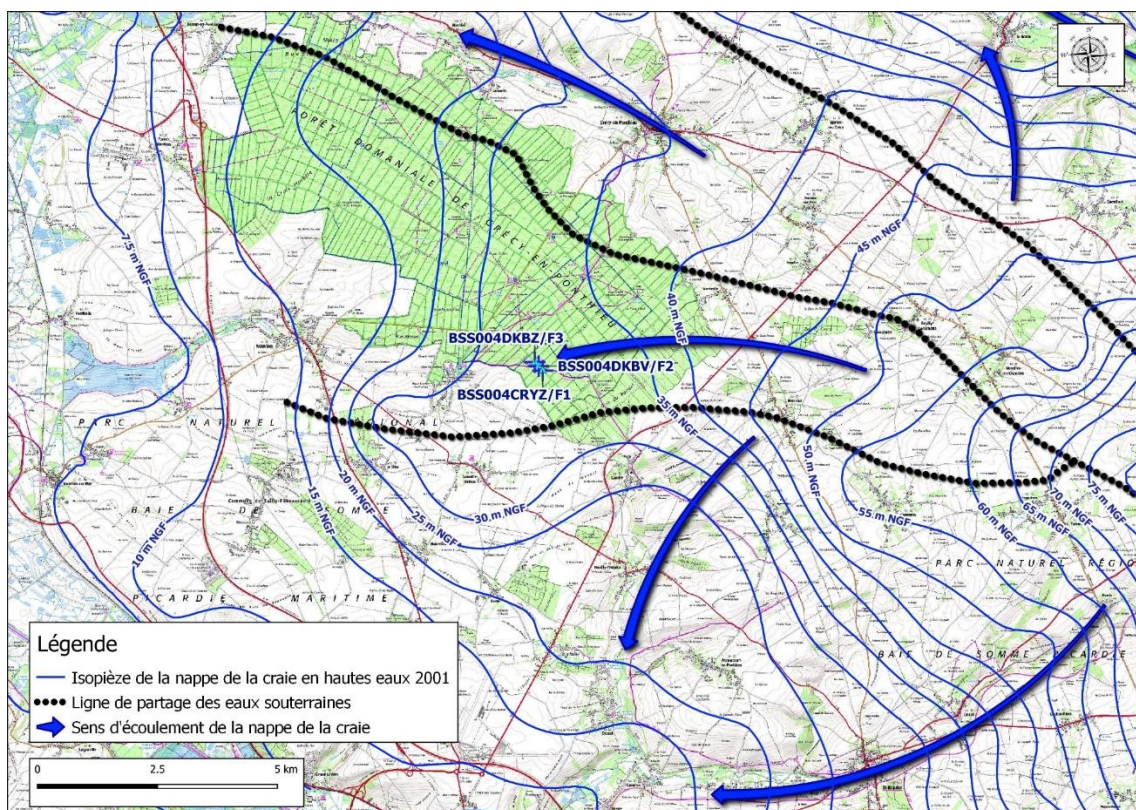
Le substratum de l'aquifère crayeux – les marnes du Turonien Inférieur – n'a pas été atteint. Nous avons atteint la cote maximale de 0 m NGF pendant la foration.

3.2. L'hydrogéologie

La commune de CRECY- EN-PONTHIEU (80) est située dans la masse d'eau **AG311 : Craie de la vallée de la Somme aval** du bassin Artois-Picardie d'après la nouvelle délimitation (2019) du 3^{ème} cycle de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

L'entité hydrogéologique concernée par le projet est : **121BB01 : Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Somme, dans le bassin Artois-Picardie.**

La nappe de la craie du Séno-Turonien est la seule nappe présente localement et exploitable sur le secteur de CRECY-EN-PONTHIEU.



L'ouvrage BSS000DEJS est suivi depuis 1998 par le BRGM. Il se situe sur la commune de LAMOTTE-BULEUX à 2.4 km au Sud de notre site d'étude, sur un autre versant.

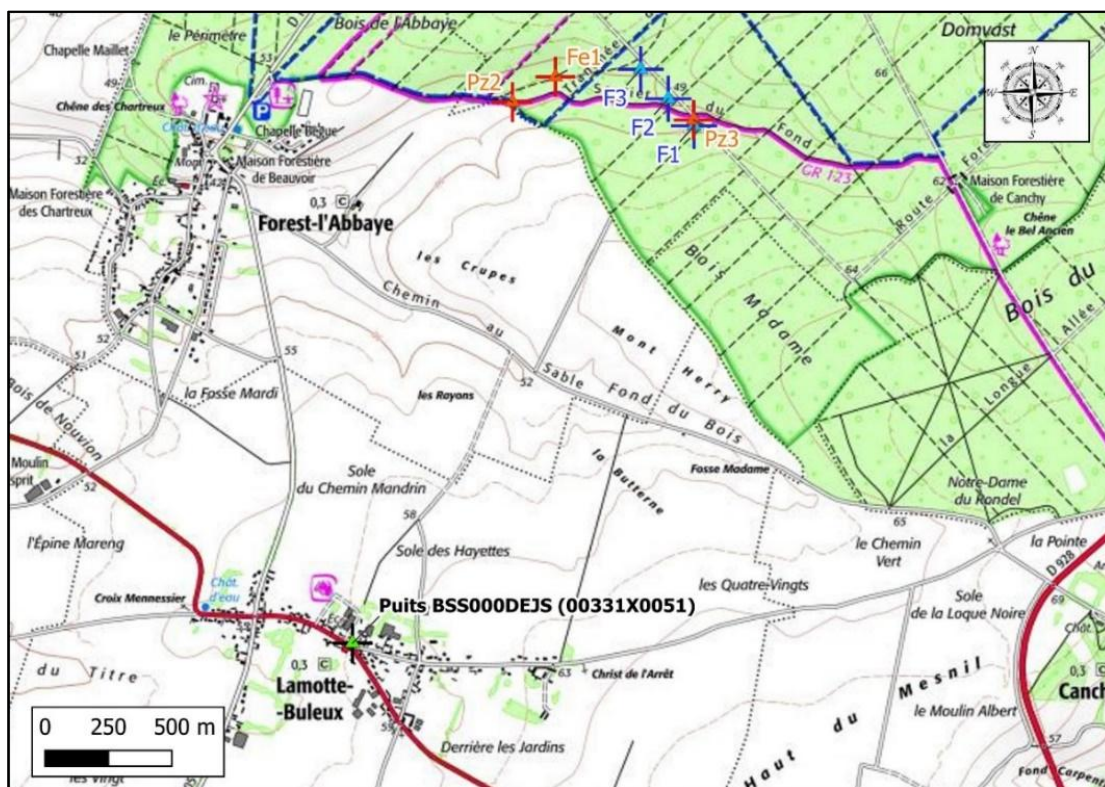


Figure 3 : Localisation du puits suivi par le BRGM à LAMOTTE-BULEUX

Sa chronique piézométrique a été extraite de l'ADES et est reproduite ci-après :

Chronique piézométrique au droit du puits de LAMOTTE-BULEUX - BSS000DEJS - (BRGM) et du PZ3

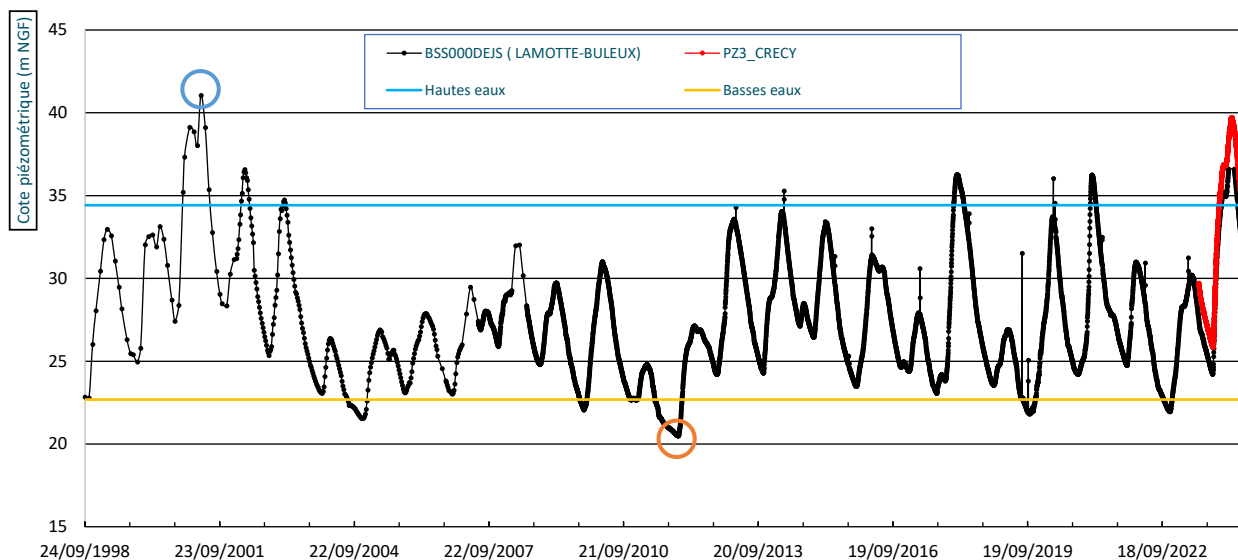


Figure 4 : Chronique piézométrique de la nappe de la craie, source : ADES et BRGM

La zone de battement maximal de la nappe de la craie, observée au cours de ces 22 dernières années au droit du point de mesure à LAMOTTE-BULEUX, est égale à 20.56 m entre la période la plus sèche en décembre 2011 et la plus humide en avril 2001.

Le SIAEP de la Région de NOUVION a également équipé d'une sonde enregistreuse du niveau en continue le piézomètre de surveillance PZ3, implanté à proximité du forage F1, depuis le 11 juillet 2023. Les mesures piézométriques prises lors de la création du forage F1 de CRECY-EN-PONTHIEU et celle du PZ3 ont été reportées sur le graphe ci-après :

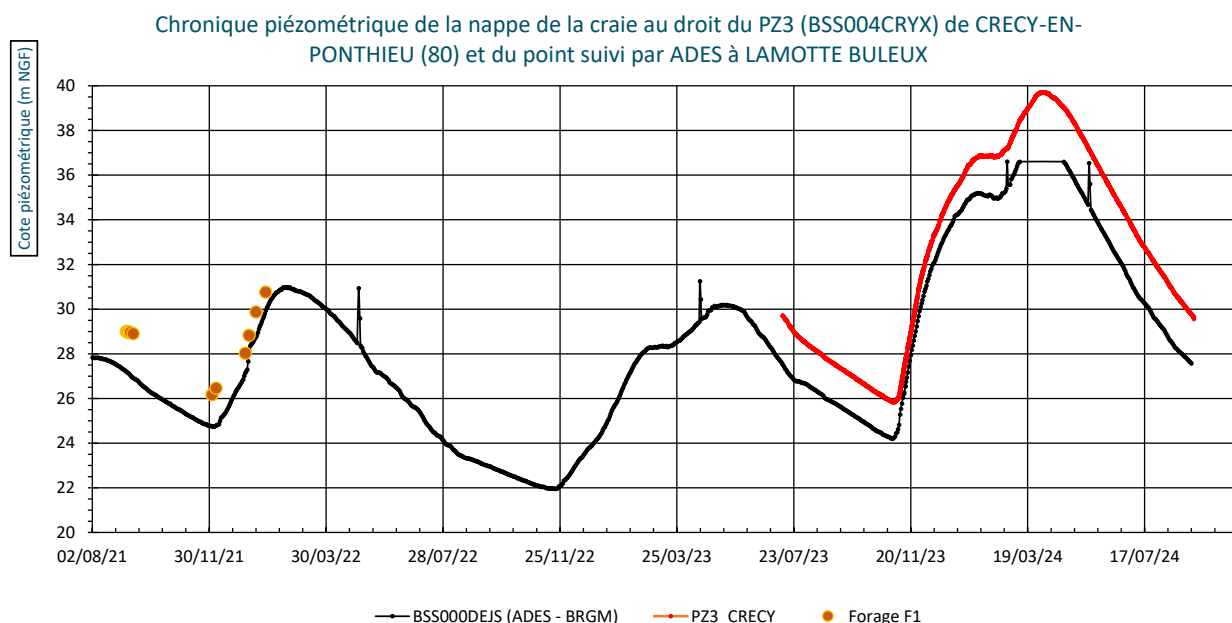


Figure 5 : Suivi piézométrique réalisé au droit du Pz3 (BSS004CRYX)

La piézométrie au droit du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU suit exactement le même profil que la courbe de suivi sur le puits de Lamotte-Buleux, aux variations d'amplitude près.

Compte-tenu de la localisation du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU vis-à-vis du puits de LAMOTTE-BULEUX et du dôme piézométrique, des mesures antérieures existantes, la zone maximum de battement de la nappe est estimée à environ 20.6 m au droit des nouveaux forages.

Ainsi, la cote piézométrique au droit du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU (forage F1) est susceptible d'osciller entre +22.2 et +42.8 m NGF, entre les périodes extrêmes de basses eaux et de hautes hydrogéologiques.

3.3. Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) désigne l'ensemble des surfaces contribuant à l'alimentation du captage ou, autrement dit, l'ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage, quel que soit le mode de transfert mis en jeu.

L'étude hydrogéologique du secteur et les essais effectués au droit des ouvrages, nous permettent de définir le contexte local de la façon suivante :

- Il n'y a qu'un seul aquifère en présence et il est de type continu : l'aquifère crayeux du Séno-Turonien,
- Il est en régime libre dans tout le secteur,

- ➔ Il n'existe **aucun recouvrement imperméable** entre la ligne de partage des eaux souterraines et le champ captant,
- ➔ Cet aquifère est **fissuré, l'axe de drainage (talweg) est plus productif – axe Fe1 F2 ;**
- ➔ Toutes les eaux de pluie sont susceptibles de ruisseler ou de s'infiltrer. L'eau d'infiltration arrive de manière diffuse au toit de la craie.

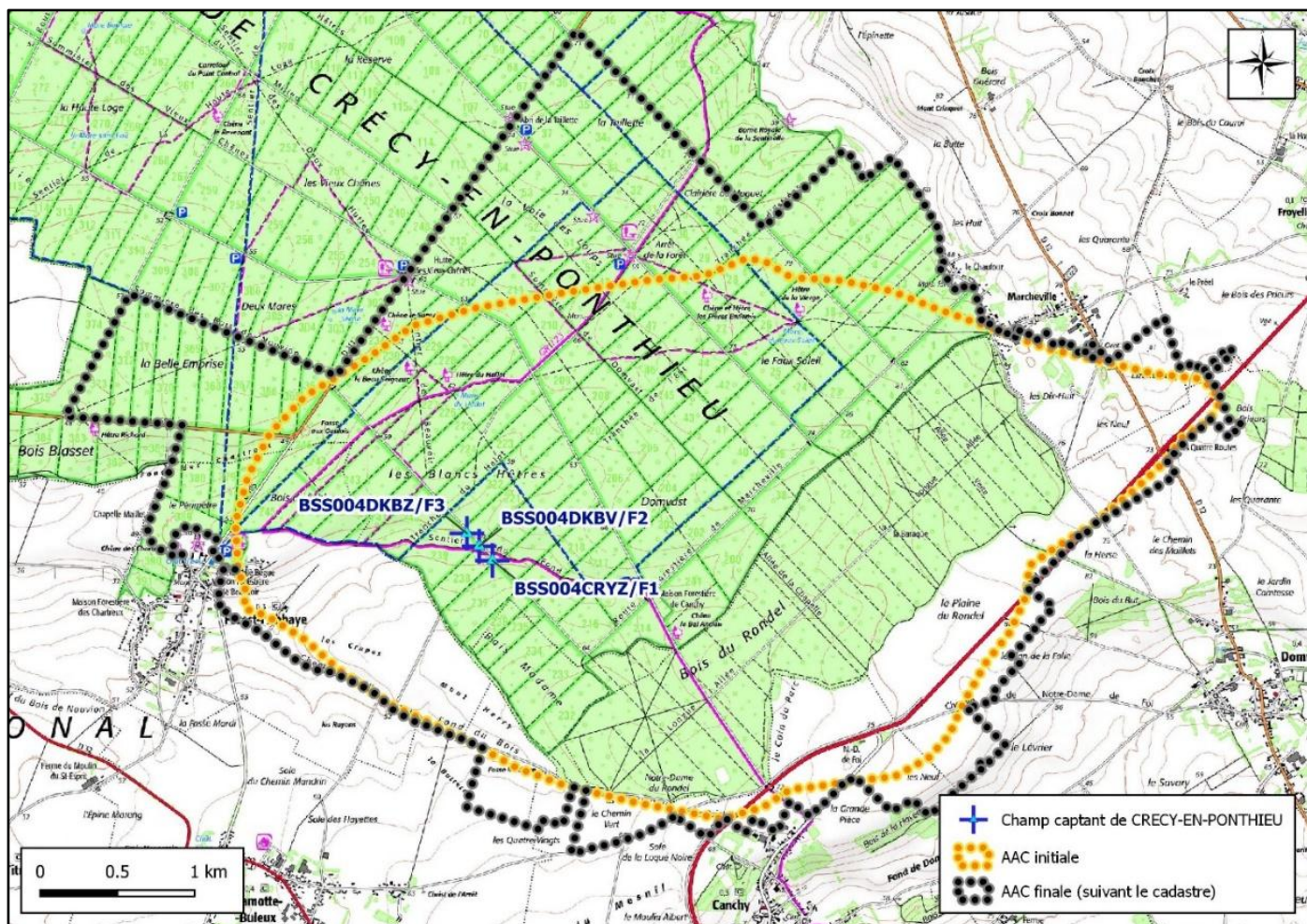


Figure 6 : Aire d'Alimentation de captage (AAC) du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU

Cette AAC fait une surface totale de 2 081,97 Ha, dont 22.4 % sont des parcelles cultivées et 77.6 % restants en domaine forestier.

3.4. Cartographie de la vulnérabilité intrinsèque sur l'emprise de l'AAC

La valeur finale de vulnérabilité varie entre 0 (vulnérabilité faible) et 4 (vulnérabilité très élevée).

La vulnérabilité intrinsèque correspond à la pondération des paramètres selon la formule suivante :

$$\text{Vulnérabilité} = 0.1 P + 0.25 S + 0.3 I_{\text{ZNS}} + 0.2 H + 0.15 K$$

- **P** : Pluies efficaces,
- **S** : Facteur Sol,
- **I_{ZNS}** : Capacité d'infiltration de la ZNS,
- **H** : Epaisseur de la Zone Non-Saturée,
- **K** : Perméabilité horizontale de l'aquifère.

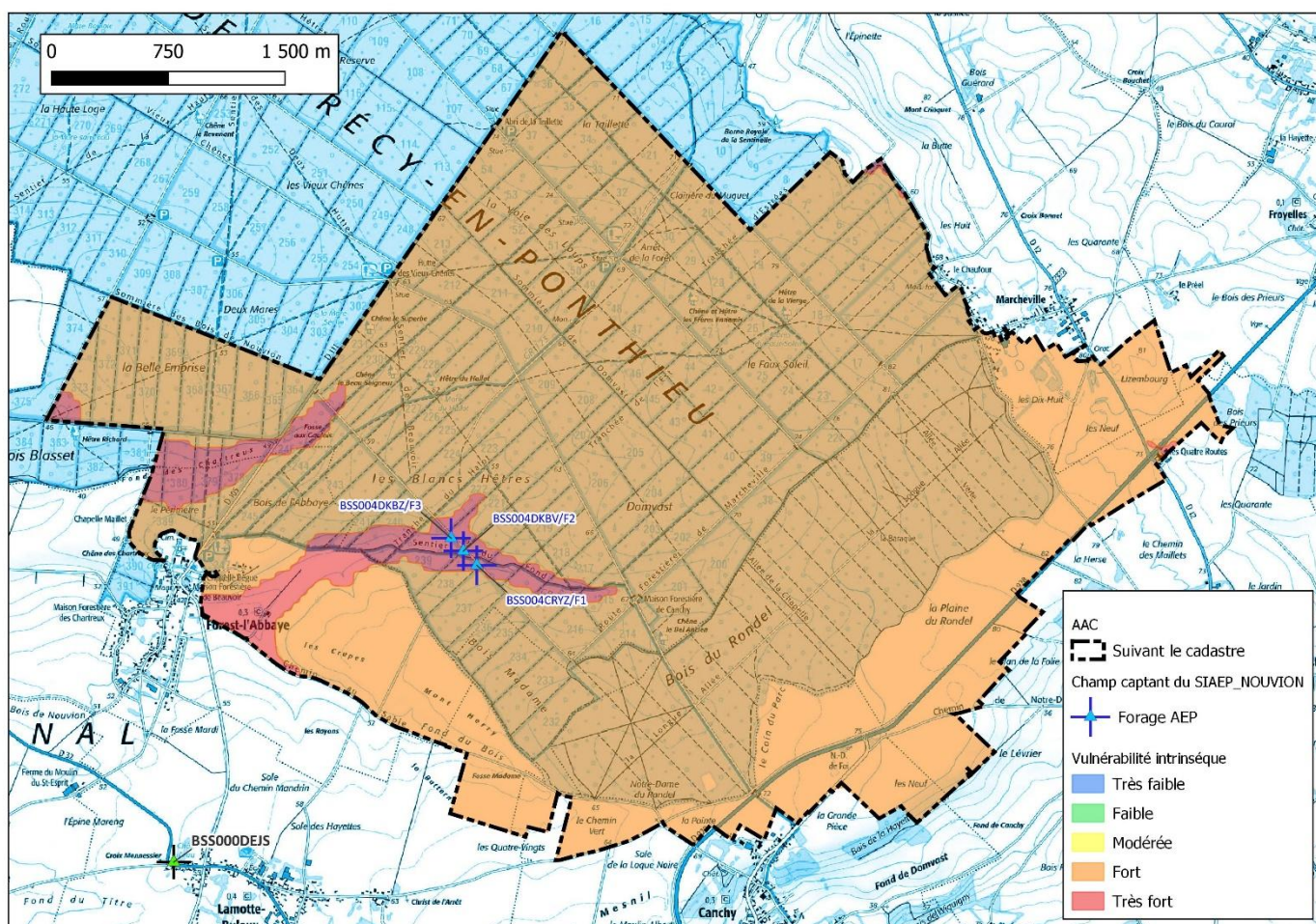


Figure 7 : Vulnérabilité intrinsèque du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU

L'ensemble des paramètres tend vers une vulnérabilité forte à très forte. Le seul point positif est que la majorité de l'AAC est en domaine forestier. 1979 Ha sont en vulnérabilité forte contre 103 Ha en vulnérabilité très forte, sur une totalité de 2 081,97 Ha.

Les parcelles cultivées représentent 466.76 Ha, soit 22.4 % de l'AAC, le reste est en domaine forestier.

3.5. Évaluation de l'état quantitatif de la ressource

3.5.1. Territoire du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers – Etude AEAP

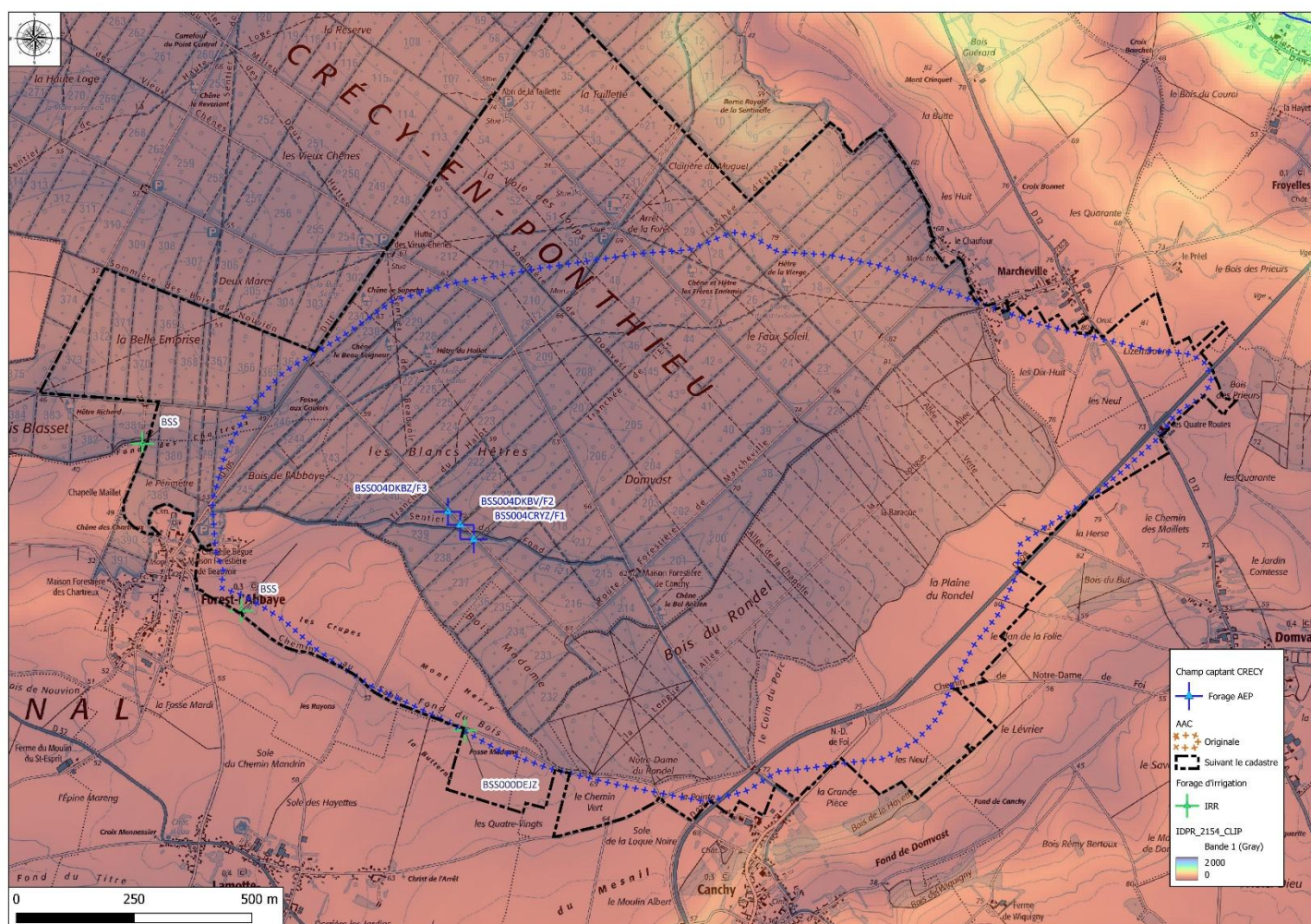
La commune de CRECY-EN-PONTHIEU se situe au sein du territoire du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers. L'évaluation quantitative de la ressource en eau a été réalisée sur l'année 2017 – « année de référence plutôt "sèche" et représentative d'une situation qui pourrait être amenée à se répéter »

Surface du territoire du SAGE Somme Aval et Cours d'Eau Cotiers		4 693 km ²
Paramètres pluviométriques Année 2017	Cumul des précipitations	741 mm
	Recharge	169 mm/an
Approche quantitative Indicateurs principaux année 2017	Prélèvement / Recharge	8%
	P _{estival} / Q _{étiage}	15%
	P _{estival} / Q _{étiage} avec prélèvement pour les canaux	16%
Variation du stock de l'aquifère au droit du SAGE		HAUSSE
TERRITOIRE SANS TENSION		

3.5.2. Délimitation du bassin hydrogéologique

La MRAE souhaite que le calcul du bilan de la ressource soit effectué sur l'AAC initiale et non les limites cadastrales - base sur laquelle le Préfet demandera par la suite de travailler.

L'AAC initiale (bleue) est de 1514.1 Ha contre 2082 Ha (AAC Cadastre en noire).



Délimitation des deux AAC avec l'IDPR (source BRGM)

3.5.3. Méthodologie

Nous avons effectué le calcul du bilan ressource en utilisant la méthodologie développée par le BRGM, qui a permis de déterminer la valeur de référence de 15 % pour le bon état quantitatif d'une masse d'eau dans des conditions moyennes.

La méthodologie du BRGM se limite à l'évaluation de la recharge d'une nappe libre par les précipitations.

Le BRGM a utilisé le concept de BFI Base Flow Index. Cet index varie entre 0.15 pour des bassins très peu perméables à 0.95 pour des bassins à fortes capacité d'infiltration et des régimes d'écoulement relativement réguliers. Le BFI est le rapport entre le débit de base d'un cours d'eau Q_b et le débit total moyen Q calculé sur une longue période.

Si, sur cette période, la variation du stock est négligeable, il reste du bilan global des flux :

$$\text{Infiltration} = Q_b + Q_{\text{pompages}}.$$

Avec Q_b : débit de base du cours d'eau

Q_{pompage} , somme des débits prélevés au droit de ce même bassin.

On suppose ici que le bassin versant coïncide avec le bassin versant souterrain.

Cette méthode implique que la pluie efficace moyenne sur la période considérée soit en totalité à l'origine du débit moyen Q du cours d'eau sur cette période (bassin fermé).

Le BRGM a montré que pour les bassins versants en domaine sédimentaire, la relation entre l'IDPR¹ et le BFI reste satisfaisante. Ils ont proposé un tableau de correspondance entre la classe d'IDPR et le BFI (cf. ci-dessous) :

IDPR (2007)	« Infiltration DCE » (%)
< 400	95 %
400 – 500	90 %
500 – 600	85 %
600 – 700	80 %
700 – 800	70 %
800 – 900	65 %
900 – 1000	60 %
1000 – 1100	55 %
1100 – 1200	50 %
1200 – 1300	40 %
1300 – 1400	35 %
1400 – 1500	30 %
1500 – 1600	25 %
1600 – 1700	20 %
1700 – 1800	10 %
> 1800	5 %

¹ IDPR : Indice de développement et de persistance des Réseaux. Vulgairement, ce coefficient permet d'apprécier la capacité d'infiltration au sein de la zone non saturée.

Tableau 2 : Coefficient d'infiltration en fonction de l'IDPR – Domaine sédimentaire

L'IDPR est un raster fourni par le BRGM sur l'ensemble de la France (cf. carte de la page précédente). Nous avons effectué une extraction de ce raster sur notre zone d'étude.

L'IDPR moyen a été calculé à l'échelle de notre AAC. L'IDPR moyen est ici de : 99 mm pour l'AAC initiale et 110.6 pour l'AAC cadastre. Dans les deux cas, nous sommes inférieurs à 400 mm.

Ainsi en appliquant le tableau précédent on obtient un pourcentage d'infiltration de : 95 %.

3.5.4. Evaluation de la recharge sur le secteur

3.5.4.1 Drias Eau

Pour les données de pluviométrie, nous avons téléchargé sur le site DRIAS Eau les données suivantes :

Drias 2020_Sim 2 2021 Scénario RCP 8-5, modèle CNRM-CERFACS-CNRM-CM5_CNRM ALADIN63, historique de 1990 à 2005 puis de 2005 à 2100. Nous avons téléchargé les chroniques au droit du point grille 17223 situé au droit de la commune de Lamotte-Buleux suivants (grille Safran), du **drainage cumulé** (DRIANC) : C'est la quantité d'eau qui s'écoule à la base du sol superficiel vers une couche non-saturée, c'est une source d'alimentation des nappes aquifères. Le pourcentage d'infiltration est déjà pris en compte.

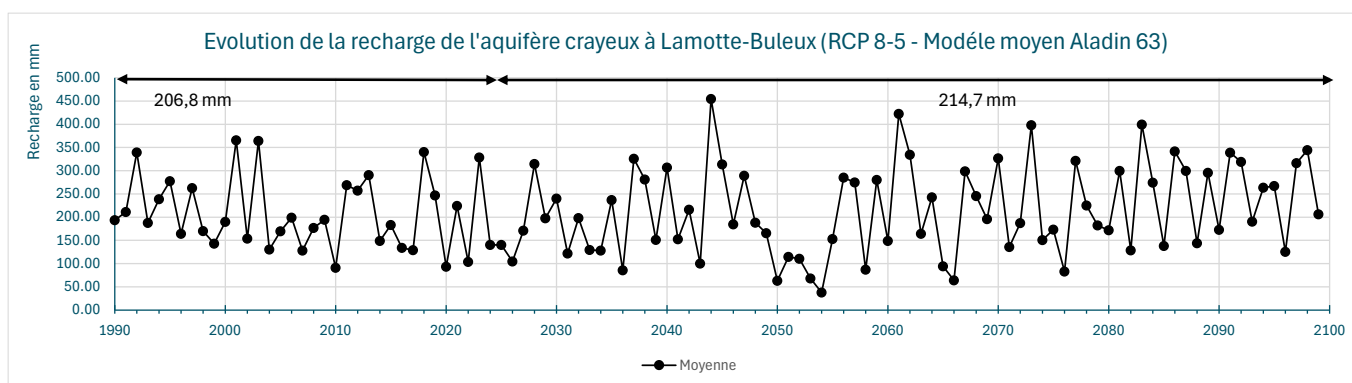


Tableau 3 : Recharge cumulée annuelle – période hydrogéologique

Cette recharge est en moyenne de 206.9 mm de 1990 à 2024, en année hydrogéologique et passe à 214.7 mm de 2025 à 2100 en moyenne. Soit une augmentation de 3.8 % en moyenne de la recharge de l'aquifère avec la prise en compte du changement climatique.

Ainsi la recharge moyenne est donc ici de : 206.9 mm sur 1 514.1 Ha, soit 3 142 466 m³.

Avec prise en compte du changement climatique, cette recharge moyenne passerait à 214.7 mm, soit une recharge de 3 250 558 m³.

3.5.4.2 Pluviométrie observée sur Abbeville

Nous nous étions procurés les données climatologiques de base (cumul pluviométrie en mm, ETP en mm) au pas de temps journalier de 1980 à 2023 pour la station d'ABBEVILLE.

Cette station est représentative de notre secteur d'étude en termes de pluviométrie annuelle.

Nous avons calculé la pluviométrie efficace par application de la méthode du bilan de Thornthwaite en considérant une RFU maximum sur ce secteur de **100 mm** (sols de recouvrement de type limon sableux).

Cette méthode est basée sur la notion de réserve en eau facilement utilisable (RFU).

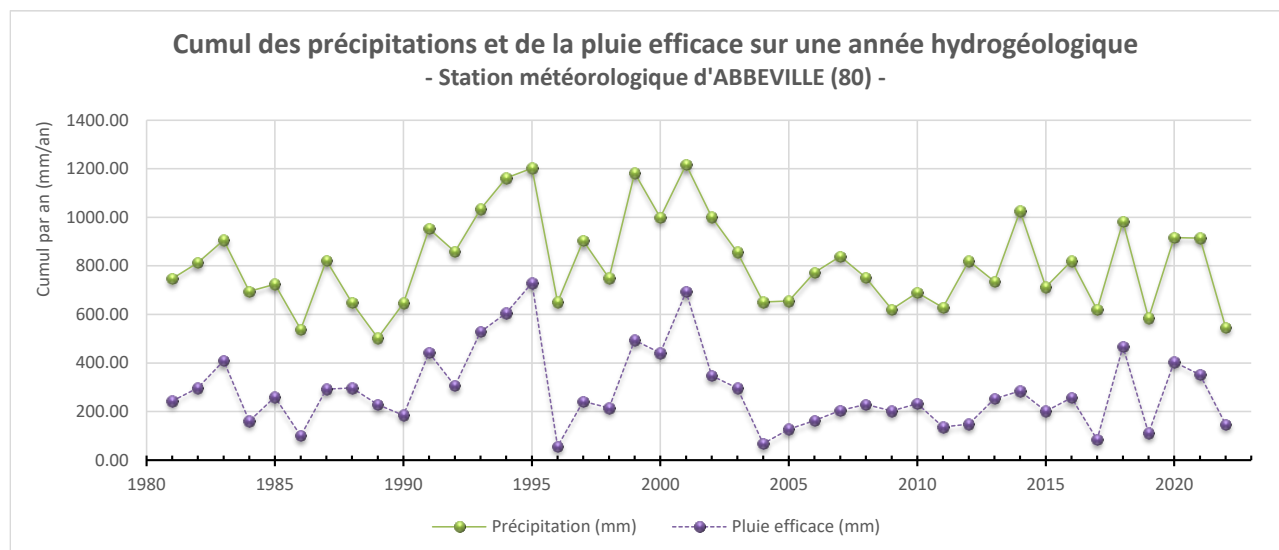


Figure 8 : Pluies efficaces sur la station d'Abbeville – Année hydrogéologique

La quantité de pluies efficaces sur une année moyenne est de l'ordre de 284 mm/an, avec un minimum de l'ordre de 98 mm sur une année extrêmement sèche (55.7 mm en 1996).

$P_{\text{efficace moyenne}} = 284 \text{ mm/an}$.

Nous avons vu qu'au droit de l'AAC, l'IDPR moyen est inférieur à 400 mm, donc l'infiltration est de l'ordre de 95 %.

Ainsi, 269.8 mm/an en moyenne se sont infiltrés de 1980 à 2023.

Cette valeur est à comparer avec les 206.9 mm du modèle Aladin, qui semble très pessimiste, puisqu'on a 23 % de moins en apport que ce qui a été réellement observé sur la même période.

3.5.5. Estimation des prélèvements non domestiques actuels

Le calcul des prélèvements se base sur le fichier redevance de l'Agence de l'eau Artois Picardie pour les usages non domestiques (< 10 000 m³/an). Nous faisons par catégorie d'usage la somme des volumes annuels prélevés à chaque captage.

Au droit de l'AAC initiale, il n'existe aucun forage exploité à ce jour pour l'alimentation en eau potable, un nouveau champ captant a été créé mais il n'est pas en exploitation – objet du présent dossier.

Seul, un forage d'irrigation est exploité, il s'agit du BSS000DEJZ exploité par la CUMA de la Sole du Moulin.

Son prélèvement moyen sur les 10 dernières années (2013 à 2022) est de 25 060.5 m³/an avec un prélèvement maximum de 57 007.0 m³/an.

Il se situe au Sud sur la ligne de délimitation de l'AAC du futur champ captant qui longe le fond du talweg (axe de drainage de la nappe de la craie).

Son aire d'alimentation ne correspond pas à l'AAC du futur champ captant, il est également alimenté par le versant Sud, nous n'avons donc considéré que la moitié de son prélèvement.

Le Gaec Landrieu envisage la création et l'exploitation de deux forages d'irrigation, situés en bordure immédiate de notre AAC et en zone très vulnérable à la vue de la cartographie intrinsèque. Leur exploitation n'est pas encore autorisée, la demande s'élève à 203 000 m³/an maximum (76 000 m³ au F2 et 127 000 m³ au F1).

Pour la même raison que précédemment, nous n'avons pris en considération dans notre calcul que la moitié de ce volume, sachant en plus que ces volumes ne sont aujourd'hui pas autorisés.

Aucun prélèvement industriel n'a été recensé sur ce secteur, à usage non domestique.

Ainsi le tableau suivant reprend la synthèse des prélèvements considérés au droit de cette AAC.

Période 2013-2022	Prélèvement moyen (m ³ /an)	Prélèvements max
Total Irrigation	12 530	28 504
<i>Projet irrigation divisé par 2</i>		<i>101 500</i>
Total Industriel	0	0
Total AEP	0	0
Champ captant AEP de CRECY-En-PONHIEU	438 159	980 000
TOTAL	450 689	1 110 004

3.5.6. Etat quantitatif de l'aquifère crayeux

Nous venons d'évaluer les prélèvements effectifs actuels. La demande du SIAEP de NOUVION serait de maximum de 980 000 m³/an.

Nous calculons, comme le BRGM, le ratio R = Moyenne à long terme des Prélèvements annuels / (recharge météorique – besoins écologique sur le long terme).

Dans la pratique, le besoin écologique ne peut être estimé par suite du manque de données en entrées. C'est pourquoi le BRGM considère que si ce ratio est inférieur ou égal à 15 %, la masse d'eau ou le bassin versant étudié est considéré en bon état quantitatif.

Le tableau suivant reprend la synthèse de ce calcul, avec application de la méthodologie du BRGM :

Bassin Versant Hydrogéologique - AAC Crécy		1 514 Ha
Période 2013 -2022	Prélèvement moyen (m³/an)	Prélèvements max
Total Irrigation	12 530	130 004
Total Industriel	0	0
Total AEP		
SIAEP NOUVION	438 159	980 000
TOTAL	450 689	1 110 004
Explore 2 Sim2 RCP 8-5 1990- 2024 CNRM-CM5 ALADIN 63 1 514 Ha >>> 270.0 mm avec 95 % infiltration	3 883 266	
Ratio Prélèvement / Recharge	11.61%	28.58%

Bilan quantitatif avec prise en compte des pluies réelles

En période moyenne le prélèvement est tout à fait acceptable, on reste en bon état quantitatif.

Si on considère l'ensemble des prélèvements maximums, même les non-autorisés, ce qui n'arrivera jamais, on atteint 28.58 %.

Cela n'a pas de sens d'effectuer un bilan à une si petite échelle. Les lignes de partages des eaux ne sont pas des frontières immuables, quand un bassin versant souterrain est en déficit, il est alimenté par les bassins versants souterrains situés en bordure, sauf si géologiquement une formation imperméable l'en empêche. Ce n'est pas le cas ici. On est à l'exutoire de la masse d'eau avant de déboucher à l'estuaire.

L'analyse de la qualité de l'eau le montre bien puisqu'on retrouve, en bruit de fond, les métabolites de la chloridazone, alors qu'on se situe au-dessus d'une forêt domaniale en limite de la ligne de partage des eaux.

D'autre part compte-tenu de la qualité de l'eau recherchée pour l'AEP, nous ne pouvons pas déplacer ce projet. Le développement de l'irrigation en aval induit et va induire une dégradation de la qualité de l'eau souterraine, c'est couramment observé à l'aval des terres irriguées.

Aucun texte réglementaire n'impose de respecter obligatoirement le bon état quantitatif.

L'alimentation des habitants du territoire doit prévaloir sur l'irrigation des parcelles cultivées.

Bassin Versant Hydrogéologique - AAC Crécy		1 514 Ha
Période 2013 -2022	Prélèvement moyen (m³/an)	Prélèvements max
Total Irrigation	12 530	130 004
Total Industriel	0	0
Total AEP		
SIAEP NOUVION	438 159	980 000
TOTAL	450 689	1 110 004
Explore 2 Sim2 RCP 8-5 1990- 2024 CNRM-CM5 ALADIN 63 1 514 Ha 95 % infiltration >>> 206.9 mm	3 132 466	
Ratio Prélèvement / Recharge	14.39%	35.44%

Bilan quantitatif avec prise en compte du drainage DRIAS – Modèle Aladin 63

Nous avons vu que ce modèle Aladin 63 était pessimiste et en deçà de la réalité, d'au moins 23 %. Le constat est identique.

Ce futur prélèvement est compatible avec la ressource en eau souterraine.

En revanche, il faudra à l'avenir freiner le développement de l'irrigation. La définition des volumes mobilisables, par usage, étude HUMUC, permettra une gestion plus équilibrée de la ressource au droit de la masse d'eau, ou d'un bassin versant global.

3.5.7. Prise en compte du changement climatique

Par la suite, nous avons donc pris en considération 214.7 mm de recharge et repris les calculs.

Les volumes prélevés sont restés identiques à ceux réellement prélevés aujourd'hui.

Globalement la recharge de la nappe de la craie va augmenter de l'ordre de 3.8 % / an au droit de ce bassin versant.

Le tableau synthétique devient :

CHANGEMENT CLIMATIQUE		
Bassin Versant Hydrogéologique - AAC Crécy		1 514 Ha
Période 2013 - 2022	Prélèvement moyen (m³/an)	Prélèvements max
Total Irrigation	12 530	130 004
Total Industriel	0	0
Total AEP	0	0
SIAEP NOUVION	438 159	980 000
TOTAL	450 689	1 110 004
Explore 2 Sim2 RCP 8-5 2024 - 2100 CNRM-CM5 ALADIN 63 1 514 Ha 95 % infiltration >>> 214.7 mm	3 250 558	
Ratio Prélèvement / Recharge	13.86%	34.15%

Etat quantitatif du bassin avec le prélèvement demandé avec le changement climatique

Si l'on considère une marge d'erreur de 23.3 % à la hausse, comme ce que nous avons observé entre les valeurs historiques de Drias eau et la réalité, la recharge passerait à 4 007 938 m³ et le ratio en considérant les prélèvements maximums serait de 27.7 %

Le ratio Prélèvement / Recharge reste toujours inférieur à 15 %, pour les prélèvements moyens. L'impact du changement climatique est positif sur la recharge en eau souterraine.

Le prélèvement au droit du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU est acceptable vis-à-vis de la ressource en eau avec prise en compte du changement climatique.

De plus, il ne s'agit pas ici d'un prélèvement supplémentaire sur la masse d'eau. Le champ captant de SAILLY-FLIBEAUCOURT va être arrêté et les volumes prélevés sur ce champ captant pour alimenter le SIAEP de MACHY et la commune de CRECY-EN-PONTHIEU vont être déduit de leur prélèvement sur le champ captant de Bois Buteux (vallée de la Maye).

3.6. Impacts cumulés avec les autres projets connus

Les prélèvements pris en compte sont ceux du fichier des redevances de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour un usage non domestique. En général les données sont disponibles avec deux ans de décalage, donc nous avons pris les données de 2013 à 2022.

La demande d'autorisation environnementale de la SCEA Pisciculture SOHIER à Noyelles-Sur-Mer, avec un prélèvement de 4 204 800 m³ a été rejetée par arrêté préfectoral le 12 mars 2024. Elle n'a donc pas été prise en compte et ce projet n'a pas été redéposé à notre connaissance depuis.

Le GAEC LANDRIEU a un projet de création de deux forages, 1 sur la commune de Novion et 1 sur celle de Forest-L'Abbaye, avec une demande de prélèvement globale maximale de 203 000 m³/an en bordure de la forêt domaniale de CRECY-EN-PONTHIEU (indice : BSS sur la carte suivante).

L'EARL DES COMBES a créé un forage d'irrigation sur Novion (BSS004CCBB) avec une demande de prélèvement de 6500 m³/an a priori.

Aucun autre projet n'est rendu public à notre connaissance. Aucune demande de cas par cas ou autre mise en ligne au 31 mars 2025.

Nous avons fait le choix de prendre un bassin élargi, justement pour prendre en considération les nombreux forages d'irrigation existants, implantés en aval hydraulique de l'AAC du futur champ captant, mais dont leurs propres bassins d'alimentation, inclus l'AAC de notre futur champ captant.

Le but était justement de prendre en compte les effets cumulés. Le bassin choisi est ci-dessous. La commune de Noyelles sur mer n'est pas intégrée :

- 1- Parce que le projet est rejeté,
- 2- Parce que ce site est à l'exutoire de plusieurs bassins hydrogéologiques, et pas uniquement celui qui nous concerne.

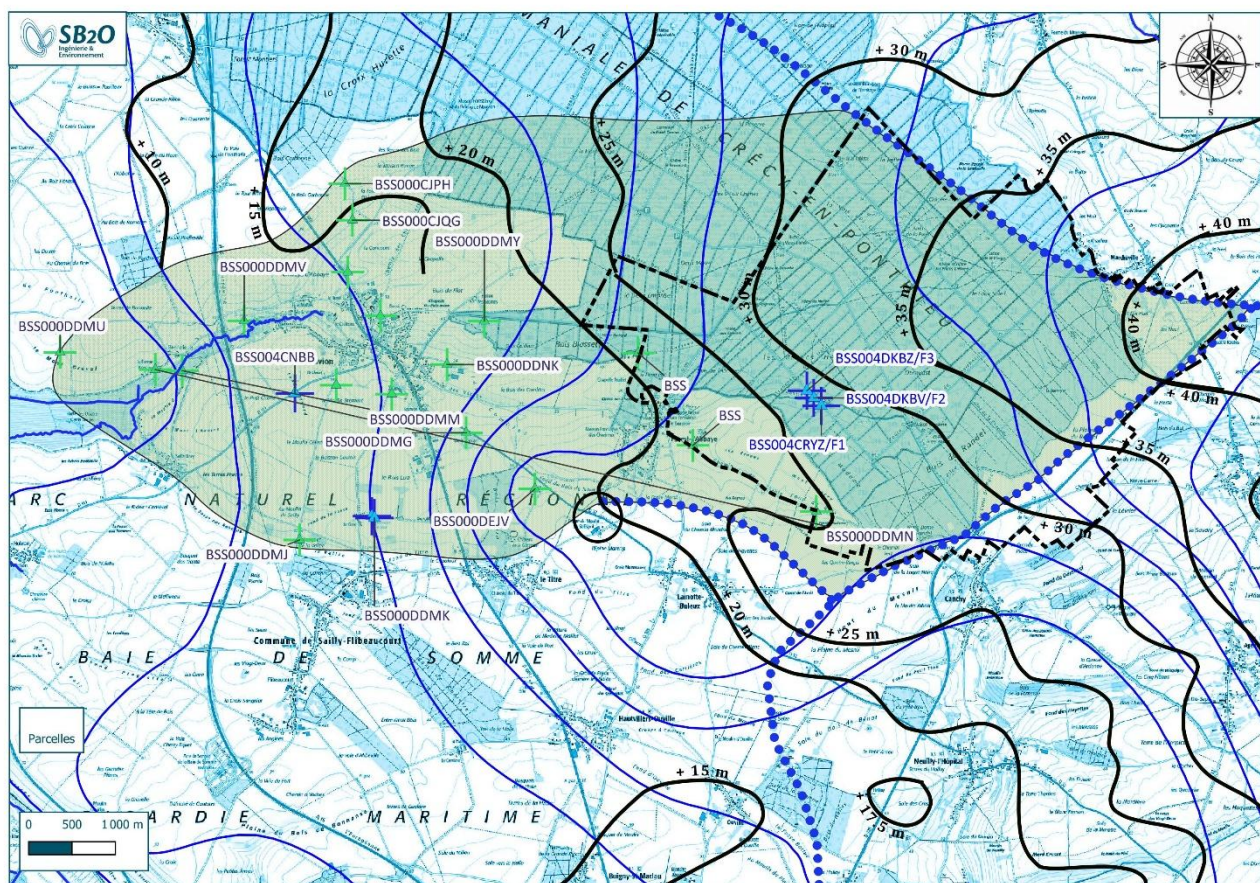


Figure 9 : Bassin versant hydrogéologique élargi pris en considération

Nous avons établi par usage la moyenne annuelle et le maximum annuel, ils sont repris dans le tableau suivant. Le Syndicat ayant été informé récemment d'un projet d'irrigation du GAEC LANDRIEU, les volumes

demandés ont été pris en considération, malgré l'incompréhension du syndicat, puisque 1 des forages est situé en zone très vulnérable.

En moyenne sur les 10 dernières années (2013 à 2022) ce sont 439 812 m³ qui sont prélevés avec un maximum en 2022 de 788 292 m³/an, pour l'irrigation.

Avec les nouvelles autorisations demandées, mais non encore accordées, le maximum passerait à 997 792 m³/an.

L'évolution des volumes prélevés dans le bassin d'étude est reprise ci-après :

STATION	INDICE	Usage	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
GAEC LANDRIEU	BSS	IRR										
CUMA DE LA SOLE DU MOULIN	BSS000DEJZ	IRR	17 486.0	5 334.0	34 248.0	22 183.0	25 640.0	35 244.0	31 628.0	18 599.0	3 236.0	57 007.0
GAEC DUTOTE LEGRIS	BSS000DEJV	IRR										76 240.0
CUMA DE LA SOLE DU MOULIN	BSS000DEJV	IRR	13 250.0	5 990.0	34 600.0	27 310.0	51 890.0	36 185.0	23 100.0	26 910.0	19 060.0	76 240.0
GAEC LANDRIEU	BSS	IRR										
SCEA PHILIPPE BOUTIN	BSS000CJPH	IRR										0.0
PHILIPPE BOUTIN	BSS000CJQG	IRR	39 781.0	16 064.0	41 388.0	14 932.0	58 757.0	64 040.0	52 198.0	47 985.0	11 406.0	57 710.0
SCEA BOUTEILLER ROBART	BSS000DDMG	IRR	32 541.0	4 637.0	17 353.0	17 315.0	27 616.0	34 907.0	45 900.0	54 020.0		46 551.0
MADAME CECILE ECKHOUT	BSS000DDMV	IRR	34 620.0	14 117.0	38 860.0	13 260.0	58 020.0	49 080.0	85 400.0	92 280.0	50 610.0	105 100.0
GAEC HAUTBOUT THIBAUT	BSS000DDMW	IRR	43 090.0	26 710.0	69 480.0	46 540.0	53 770.0	80 820.0	69 190.0	66 250.0	43 670.0	61 090.0
EARL THIBAUT BENOIT GERARD	BSS000DDMY	IRR	22 780.0	12 600.0	29 070.0	10 330.0	18 810.0	41 900.0	5 350.0	36 720.0	2 810.0	50 050.0
EARL THIBAUT BENOIT GERARD	BSS000DDMZ	IRR	13 904.0	3 470.0	13 642.0	1 613.0	12 749.0	41 622.0	26 780.0	24 325.0	9 806.0	23 930.0
GAEC HAUTBOUT THIBAUT	BSS000DDNA	IRR	10 677.0	4 904.0	14 825.0	14 160.0	8 077.0	14 798.0	13 313.0	11 345.0	11 559.0	8 129.0
EARL DES COMBLES - BERTHE HERVE	BSS000DDNK	IRR	2 940.0	0.0	3 020.0	3 060.0	1 601.0	3 309.0	14 998.0	30 845.0	23 006.0	40 933.0
SCEA BOUTEILLER ROBART	BSS000DDNP	IRR	19 002.0	7 547.0	20 733.0	31 540.0	32 715.0	24 219.0	44 101.0	46 089.0		38 680.0
EARL DES COMBES	BSS004CNBB	IRR										0.0
GAEC HAUTBOUT THIBAUT	BSS000DDMM	IRR	28 898.0	10 302.0	41 295.0	30 780.0	45 953.0	43 504.0	44 618.0	44 544.0	15 197.0	38 253.0
CUMA DE LA SOLE DU MOULIN	BSS000DDMN	IRR	14 593.0	4 176.0	43 486.0	23 442.0	41 375.0	42 625.0	26 342.0	46 030.0	8 957.0	49 595.0
EARL DE LA BRASSERIE BOCQUILLON LOIC	BSS000DDMU	IRR	12 110.0	12 110.0	12 110.0	0.0	3 219.0	17 261.0	17 261.0	17 261.0		0.0
EARL AGRIVAL	BSS000DDMJ	IRR	9 486.0	8 858.0	36 671.0	23 654.0	20 072.0	36 436.0	45 137.0	63 874.0	29 026.0	58 784.0
TOTAL POUR USAGE IRRIGATION ANNUEL			315 158.0	136 819.0	450 781.0	280 119.0	460 264.0	565 950.0	545 316.0	627 077.0	228 343.0	788 292.0

Figure 10 : Prélèvement annuel en irrigation dans le bassin élargi

Pour l'alimentation en eau Potable (AEP) seul le champ captant de Sailly-Flibeaucourt est présent sur le secteur, et il sera remplacé par le futur champ captant, objet du présent dossier, dans la forêt de Crécy-En-Ponthieu.

STATION	INDICE	Usage	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
ST PGE S E P SI DE NOUVION	BSS000DDJD	AEP	178 927.0	196 488.0	177 517.0	209 655.0	258 468.0	195 104.0	222 395.0	220 384.0	179 687.0	172 835.0
ST PGE S E P SI DE NOUVION	BSS000DDMK	AEP	259 573.0	217 674.0	280 256.0	241 204.0	168 751.0	227 761.0	194 483.0	221 782.0	263 000.0	295 642.0
TOTAL POUR USAGE AEP ANNUEL			438 500.0	414 162.0	457 773.0	450 859.0	427 219.0	422 865.0	416 878.0	442 166.0	442 687.0	468 477.0

Le volume moyen prélevé, pour l'AEP, est de 438 159 m³/an avec un maximum de 468 477 m³ en 2022.

Actuellement les prélèvements en irrigation représentent 62.7 % du prélèvement global contre 37.3 % pour l'AEP, puisqu'il n'y a pas d'autres usages économiques.

Si les projets évoqués sont acceptés, on passera à 68 % pour l'irrigation, contre 32 % pour l'AEP.

Ce bassin élargi fait une surface de 4 879.3 Ha.

L'IDPR moyen au droit de ce bassin est de 234 mm, ainsi on peut considérer que 95 % des pluies efficaces vont s'infiltrer.

Selon les mesures effectuées à la station météorologique d'Abbeville, la pluviométrie efficace annuelle moyenne est de 284.2 mm, contre 55.7 mm en basses eaux équivalente à 1996.

La recharge moyenne est donc de $4879.3 \text{ Ha} \times 284.2 \text{ mm} \times 0.95 = 12\,516\,736.4 \text{ m}^3/\text{an}$.

Ainsi en calculant le ratio Prélèvements sur la Recharge en période moyenne on obtient les résultats suivants :

Bassin Versant Hydrogéologique - AAC Crécy		4880 Ha
Période 2013 -2022	Prélèvement moyen (m³/an)	Prélèvements max
Total Irrigation	439 812	997 792
Total Industriel	0	0
Total AEP		
SIAEP NOUVION	438 159	980 000
TOTAL	877 971	1 977 792
Explore 2 Sim2 RCP 8-5 1990- 2024 CNRM-CM5 ALADIN 63 4 880 Ha >>> 270.0 mm avec 95 % infiltration	12 516 736	
Ratio Prélèvement / Recharge	7.01%	15.80%

Sur le bassin élargi, qui représente, de façon plus réaliste, l'état des lieux de la ressource en eau souterraine sur le secteur et son mode de fonctionnement, le bon état quantitatif est respecté au droit de ce bassin.

Cependant, on notera que le seuil de 15 %, qui n'est pas une limite en soi mais plutôt un seuil moyen auquel il faut tendre pour sauvegarder la ressource, serait atteint avec les prélèvements maximums.

L'usage AEP nous semble prioritaire vis-à-vis de l'irrigation, des arbitrages sur l'usage de l'eau devront être tenu à l'avenir.

Le prélèvement futur au droit du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU est acceptable d'un point de vue quantitatif.

3.7. Recensement des forages d'eau existants

Les ouvrages d'eau déclarés au BRGM recensé dans l'AAC du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU sont localisés sur la carte ci-après :

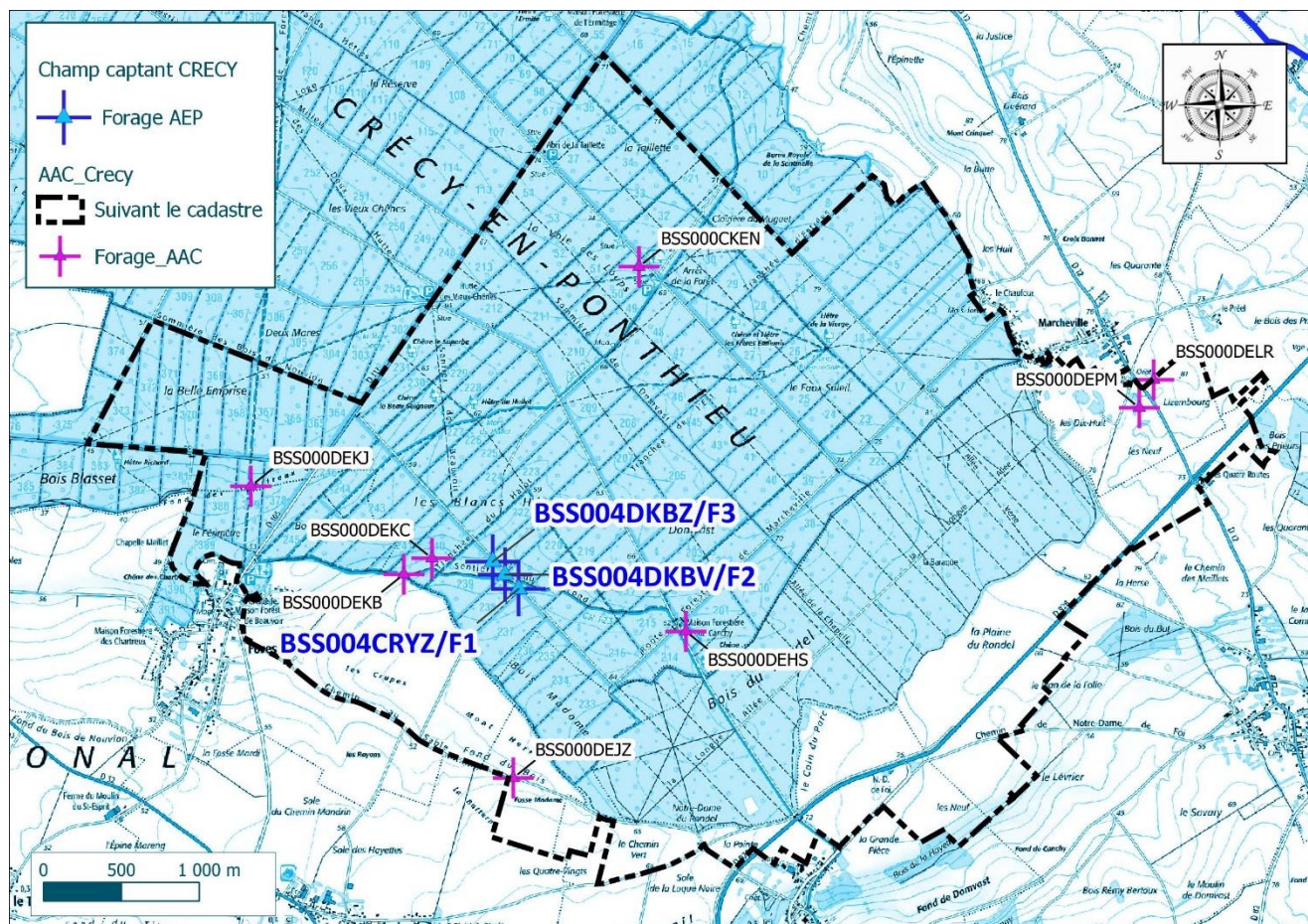


Figure 11 : Localisation des ouvrages BSS

Le seul ouvrage exploité dans l'AAC du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU est l'ouvrage BSS000DEJZ/F1 appartenant à la CUMA de la Sole du Moulin. Il est implanté sur la commune de Lamotte-Buleux, à plus de 1.2 km au Sud du champ captant. Ce forage est exploité à hauteur de 20 978 m³/an en moyenne sur ces 10 dernières années.



Les captages d’Alimentation en Eau Potable présents dans le secteur sont recensés sur la carte suivante :

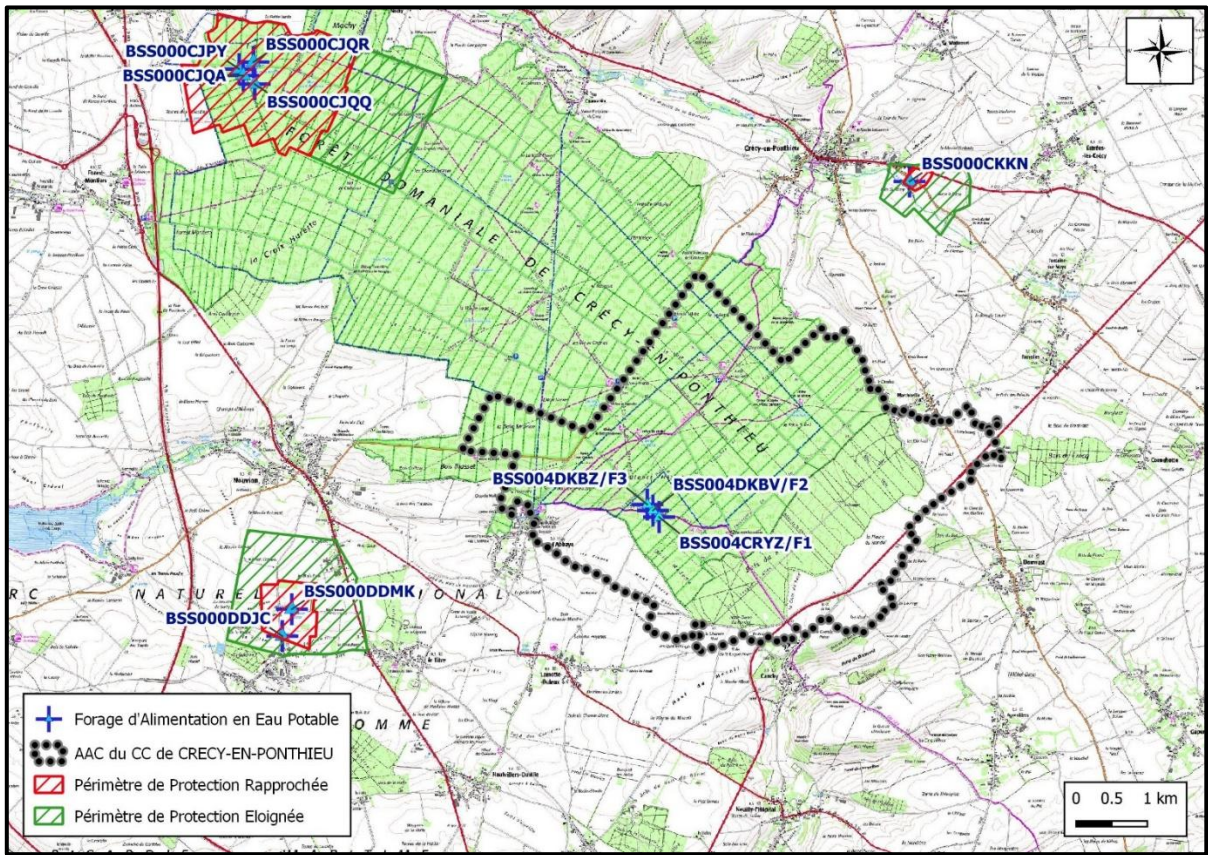


Figure 12 : Recensement des captages d'Alimentation en Eau Potable dans le secteur

Les trois champs captants d’alimentation en eau potable sont présents à proximité du nouveau CC de CRECY-EN-PONTHIEU, il s’agit :

Identifiant	Commune	Station de pompage	Prélèvement (m³ / an)			Distance par rapport au CC
			Moyen (2011-2021)	Max (2011-2021)	2021	
BSS000DDJC	SAILLY-FLIBEAUCOURT	SIAEP de la Région de NOUVION	202 516	258 468	179 687	A plus de 5.2 km
BSS000DDMK	SAILLY-FLIBEAUCOURT	SIAEP de la Région de NOUVION	233 046	280 256	263 000	
BSS000CKKN	CRECY-EN-PONTHIEU	Commune de CRECY-EN-PONTHIEU	58 513	75 661	65 460	A plus de 5.8 km
BSS000CJPY	BERNAY-EN-PONTHIEU	SI de la Région de MACHY	221 550	315 532	231 466	A plus de 7.9 km
BSS000CJQQ	CRECY-EN-PONTHIEU	SI de la Région de MACHY	271 391	455 428	253 513	
BSS000CJQR	BERNAY-EN-PONTHIEU	SI de la Région de MACHY	280 139	485 649	282 195	
BSS000CJQA	BERNAY-EN-PONTHIEU	SI de la Région de MACHY	393 798	547 923	430 458	

Tableau 4 : Prélèvement ARP sur le secteur

Le champ captant de SAILLY-FLIBEAUCOURT, appartenant au SIAEP de la Région de NOUVION sera, dès mise en exploitation de ce nouveau champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU, abandonné. Les deux autres entités vont être alimentées par ce champ captant en période estivale pour l’un et en cas de problème de qualité de l’eau pour l’autre. Les volumes fournis seront bien évidemment déduits de leur prélèvement respectif puisque le nombre d’abonnés ne change pas.

4. LES EAUX SUPERFICIELLES

La zone d'étude appartient à la masse d'eau AR 35 – Maye.

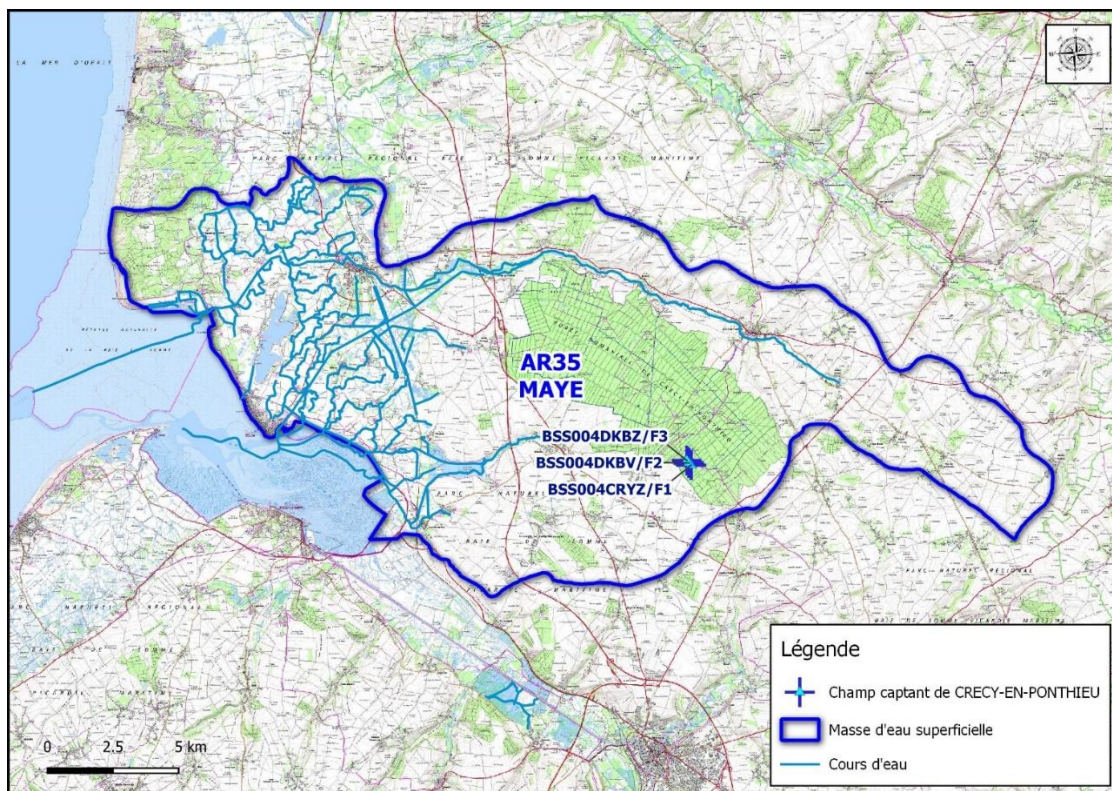


Figure 13 : Masse d'eau superficielle - AR 35 – MAYE

La Maye est un fleuve côtier, qui se jette en baie de Somme, elle traverse les bourgs de CrécY-en-Ponthieu et de Rue. Le débit moyen mensuel est de 1.01 m³/s.

Le Dien est le seul cours d'eau, qui débouche du bassin versant intercepté par notre futur champ captant.

Il prend sa source en aval de la commune de Novion, à 5.7 km à l'ouest du futur champ captant, devant le château Dreuillet, à l'altitude de 17 mètres, près des lieux-dits la Grenouillette et le Marais.

5. MILIEUX NATURELS

5.1. Occupation des sols

Un extrait de la carte d'Occupation des Sols (2018) Corine Land Cover est reproduite à la page suivante.

L'Aire d'Alimentation de captage du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU est composé à 76.3 % de forêt, de 23.6 % de parcelles cultivées et de 0.1 % de tissus urbains.

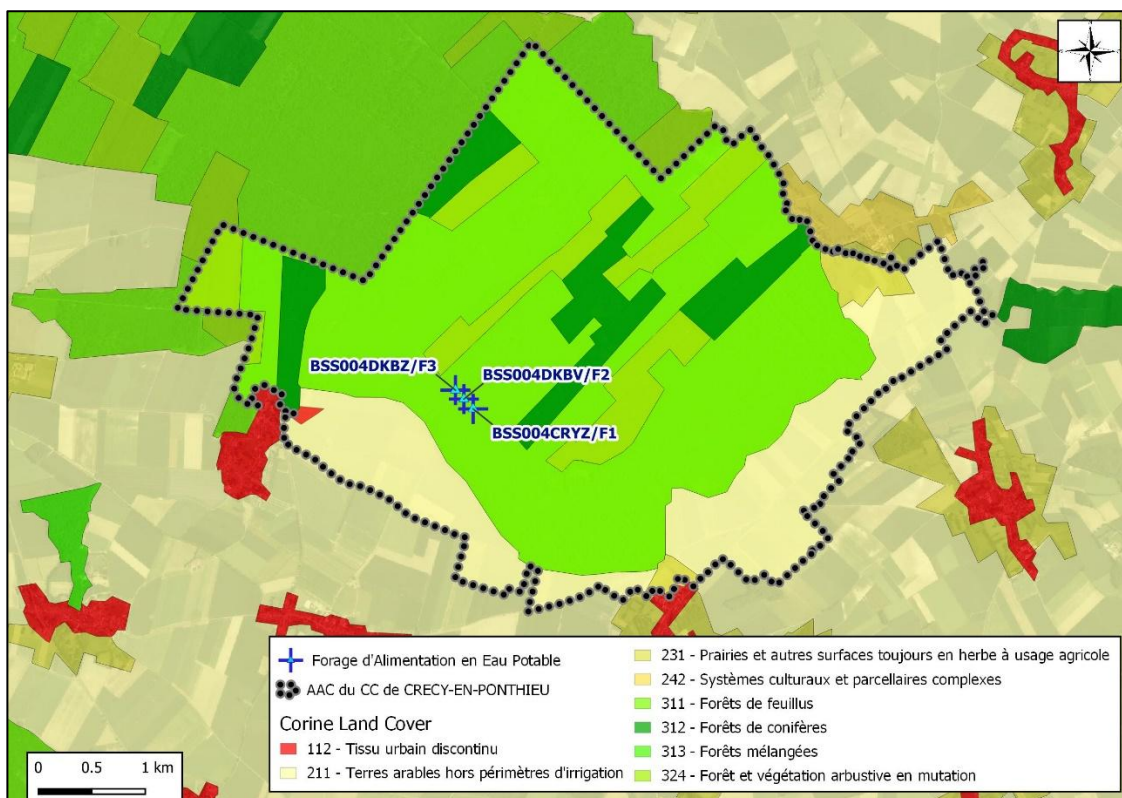


Figure 14 : Carte de l'Occupation du Sol au sein de l'AAC du champ captant

5.2. Diagnostic initial réalisé par Rainette

Le bureau d'études Rainette a réalisé l'état des lieux en 2020 et l'a complété par un passage faune flore **sur l'année 2024** car les inventaires dataient de 3 ans.



Figure 15 : Délimitation de la zone d'étude de Rainette

La campagne de prospection a été effectuée pendant la période la plus propice à l'observation de la flore et de la faune. Les dates d'inventaire sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Dates de passage	Flore/habitats	Avifaune	Amphibiens	Reptiles	Entomofaune	Mammifères (hors)	Chiroptères	Météorologie	
								Jour	Nuit
22/04/2020		X	X					10-20°C, ensoleillé, vent faible	/
28/04/2020	X							/	/
13/05/2020		X	X		X		X	7-15°C, mitigé, vent faible	Conditions peu favorables
14/05/2020							X	/	Conditions peu favorables
12/06/2020		X	X	X	X	X		12-20°C, ensoleillé, vent faible	/
17/07/2020				X	X			16-25°C, couvert, vent faible	/
19/08/2020				X	X	X		19-23°C, mitigé, vent faible	/
29/05/2024		X	X	X	X	X		Pluvieux, 13°C, vent faible	/
19/06/2024	X							Ensoleillé, 14 à 18°C, vent faible	/

Tableau 5 : Date de prospection par groupes et conditions météorologiques

La zone d'étude **est directement concernée par une ZNIEFF de type I** « Massif forestier de Crécy, de Périot et de la grande vente ».

Type de zonage	Numéro	Nom	Surface totale	Distance de la zone au	
Zonages d'inventaires					
ZNIEFF de type I	220005006	Massif forestier de Crécy, de Périot et de la grande	5931	Au droit	
ZICO	00011	Marais arrières littoraux picards	5578	4,9	
Zonages de protection					
Sites Natura 2000	ZPS	FR2212003	Marais arrières-littoraux picards	1623	5,3
		FR2212007	Etangs et marais du bassin de la Somme	5243	12,0
		FR2210068	Estuaires picards : baie de Somme et d'Authie	15214	16,8
	ZSC	FR2200349	Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu	894	0,6
		FR2200347	Marais arrières-littoraux picards	1815	5,3
		FR2200346	Estuaires et littoral picards (baies de Somme et	15646	8,8
		FR2200348	Vallée de l'Authie	742	10,5
		FR3100489	Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie	115	10,6
		FR2200354	Marais et monts de Mareuil-Caubert	894	10,9
		FR3100492	Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de	307	11,4
		FR2200355	Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly	1453	17
		FR2200353	Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional	41	17,3
Parc Naturel Régional	FR8000057	Baie de Somme Picardie Maritime	136427	Au droit	

Tableau 6 : Zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel présents à proximité du projet

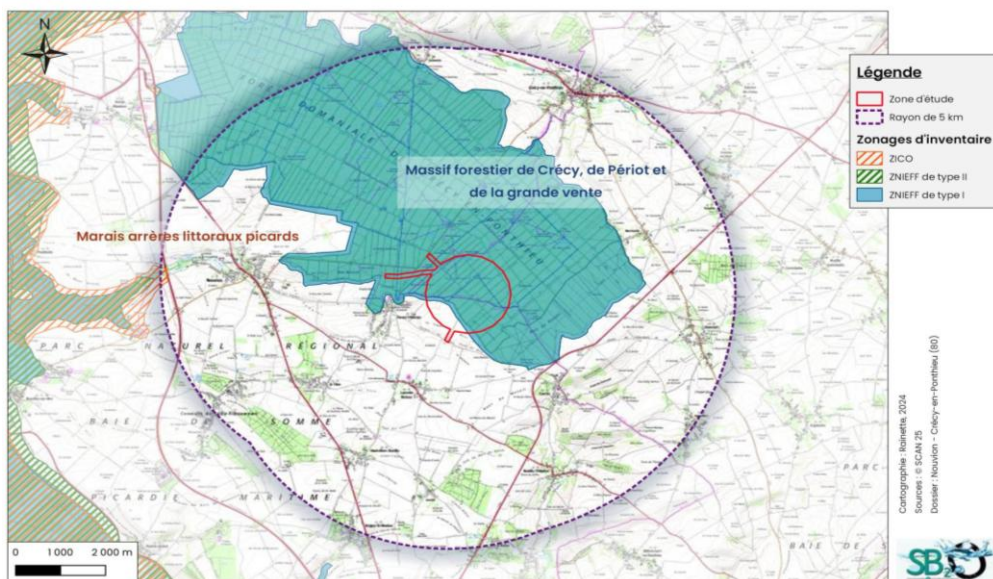


Figure 16 : Zonages d'inventaire à proximité du projet

5.2.1. Les sites Natura 2000

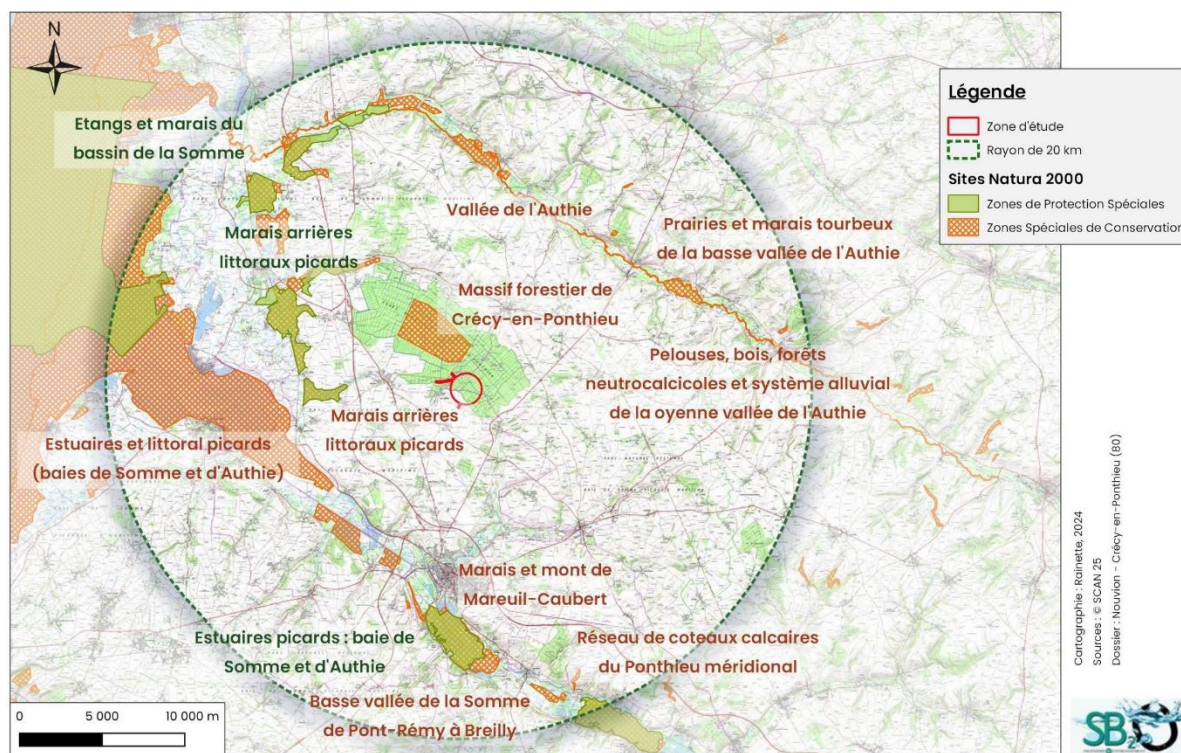


Figure 17 : Site Natura 2000 à proximité du projet

Plusieurs sites Natura 2000 sont localisés dans un rayon de 20 km (cf. Figure 17) :

- La ZPS (FR2212003) « Marais arrière-littoraux picards » ;
- La ZPS (FR2212007) « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;
- La ZPS (FR2210068) « Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie » ;
- La ZSC (FR2200349) « Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu » ;

- La ZSC (FR2200347) « Marais arrière-littoraux picards » ;
- La ZSC (FR2200346) « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » ;
- La ZSC (FR2200348) « Vallée de l'Authie » ;
- La ZSC (FR3100489) « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » ;
- La ZSC (FR2200354) « Marais et monts de Mareuil-Caubert » ;
- La ZSC (FR3100492) « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » ;
- La ZSC (FR2200355) « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » ;
- La ZSC (FR2200353) « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional ».

5.2.2. Diagnostic écologique

5.2.2.1 La flore et l'habitat

Les hêtraies-chênaies méso-acidiphiles (et les habitats intraforestiers et périforestiers associés) présentent un niveau d'enjeu floristique jugé fort.

Les fourrés méso-acidiphiles de recolonisation des anciennes coupes forestières et jeunes peuplements de régénération présentent des enjeux floristiques allant de moyen à fort (sud de la parcelle 224, au niveau de la station à Laîche cf. fausse-brize).

La jeune futaie de hêtre et de charme présente des enjeux floristiques moyens.

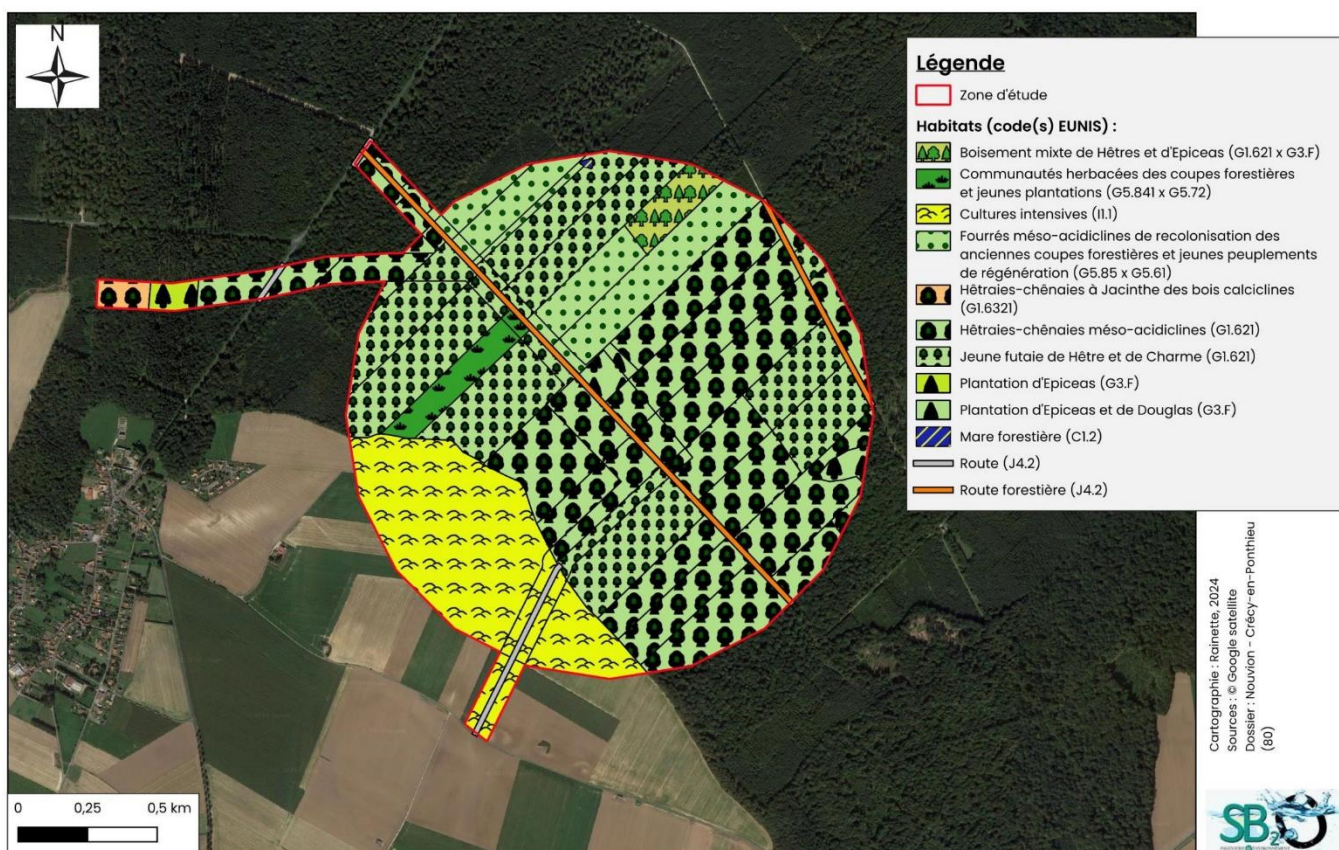


Figure 18 : Cartographie des habitats

Le site présente une **richesse floristique moyenne** puisque lors des prospections, **178 taxons** ont été observés sur l'ensemble de la zone d'étude, dont 8 pour lesquels la cotation UICN n'est pas applicable.

Parmi ces taxons, aucun n'est protégé au niveau national ou régional et 15 sont d'intérêt patrimonial.

Les degrés de rareté varient de « Très commun » à « Très rare ». Aucune espèce protégée en Picardie ou sur le territoire national n'a été identifiée sur la zone d'étude.

15 espèces non protégées mais d'intérêt patrimonial en Hauts-de-France ont été observées sur l'aire d'étude lors des inventaires. La zone d'étude est largement dominée par les boisements décidus de la forêt domaniale de Crécy-en-Ponthieu et par les milieux intra-forestiers associés (végétations des coupes forestières et layons forestiers humides notamment). Ces boisements, relativement homogènes, sont en majorité méso-acidiphiles. Les enjeux floristiques vont de faibles pour les quelques parcelles enrésinées à forts pour les Hêtraies-Chênaies méso-acidiphiles d'intérêt communautaire.

5.2.2.2 L'avifaune nicheuse

39 espèces dont 38 nicheuses possibles à certaines ont été recensées sur l'ensemble de la zone d'étude lors des inventaires menés en période de nidification.

Le cortège « les oiseaux nicheurs des milieux arborés à arbustifs » est le plus représenté sur la zone d'étude avec 19 espèces inventoriées, nichant de façon possible à probable sur celle-ci. Parmi les 38 espèces nicheuses recensées, 30 sont des oiseaux protégés au niveau national et 14 sont d'intérêt patrimonial.

L'enjeu vis-à-vis de l'avifaune sur la zone d'étude est très fort.

5.2.2.3 Les amphibiens et les reptiles

Les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de **quatre espèces** d'amphibiens sur la zone d'étude. La Salamandre tachetée ; le Triton alpestre et le Triton palmé sont protégés au niveau national par l'article 3 et la Grenouille rousse par l'article 4. Les espèces inventoriées sont considérées comme « préoccupation mineures ». Les espèces sont « peu communes » à « communes » en région. Aucun axe de déplacement majeur n'a été mis en évidence au sein de la zone d'étude.

L'intérêt global de la zone d'étude vis-à-vis de ce groupe est jugé comme moyen et comme faible vis-à-vis des reptiles.

5.2.2.4 L'Entomofaune

16 espèces de rhopalocères, 5 espèces d'odonates et 7 espèces d'orthoptères ont été observées lors des différents inventaires. Aucune espèce inventoriée ou potentielle n'est protégée au niveau national. Les espèces inventoriées sont « très communes » à « très rares » en région. Deux sont déterminantes de ZNIEFF en région : la Virgule et le Petit Marschangeant.

L'intérêt global de la zone d'étude vis-à-vis de ce groupe est jugé comme moyen.

5.2.2.5 Les mammifères

7 espèces de mammifères (hors chiroptères) ont été inventoriées, dont une espèce inventoriée est protégée au niveau national, à savoir l'Hérisson d'Europe. Pour les espèces inventoriées : la Martre des pins est considérée comme « quasi-menacée » à l'échelle régionale. Les espèces sont « assez communes » à « très communes » en région. L'enjeu vis-à-vis de l'avifaune sur la zone d'étude est assez fort.

5.2.2.6 Les chiroptères

Les recensements effectués avec les 2 balises ont permis de révéler la présence de 7 espèces déterminées de manière certaine. De plus, si on tient compte des 5 groupes d'espèces indéterminées, il y aurait au minimum 9 espèces sur le site.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut de reproduction sur la zone d'étude
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Possible
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Possible
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Transit
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Transit
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	Possible
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	Possible
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Transit

Tableau 7 : Liste des espèces des chiroptères contactées

Sur la zone d'étude, le murin de Natterer a une activité forte à très forte sur le site. L'activité enregistrée est généralement moyenne pour une majeure partie des espèces. La zone d'étude est utilisée comme zone de chasse et/ou de transit par les chiroptères. Aucun gîte n'a été mis en évidence par l'activité enregistrée. Concernant les espèces déterminées : deux espèces sont « en danger » : la Barbastelle d'Europe et le Grand murin. L'enjeu vis-à-vis des chiroptères est considéré comme fort sur la zone d'étude.

5.2.3. Synthèse des enjeux



Figure 19 : Hiérarchisation des enjeux écologiques

Nous avons déterminé l'isochrone à 50 jours par forage, ce qui a permis à l'hydrogéologue agréé de définir les périmètres de protection rapprochée.

L'exploitation des ouvrages engendrera une baisse du niveau de la piézométrie de la nappe au droit et aux alentours du champ captant, se traduisant par un cône de rabattement au droit duquel se crée (« temporairement »²) une dépression de la nappe induite par le pompage. La zone d'influence (rayon d'action) d'un forage correspond à la zone dans laquelle les niveaux sont influencés, donc rabattus par le pompage.

Le rayon d'action a été estimé à 600 m, centré sur le champ captant, comme nous l'avons représenté sur la Figure 21.

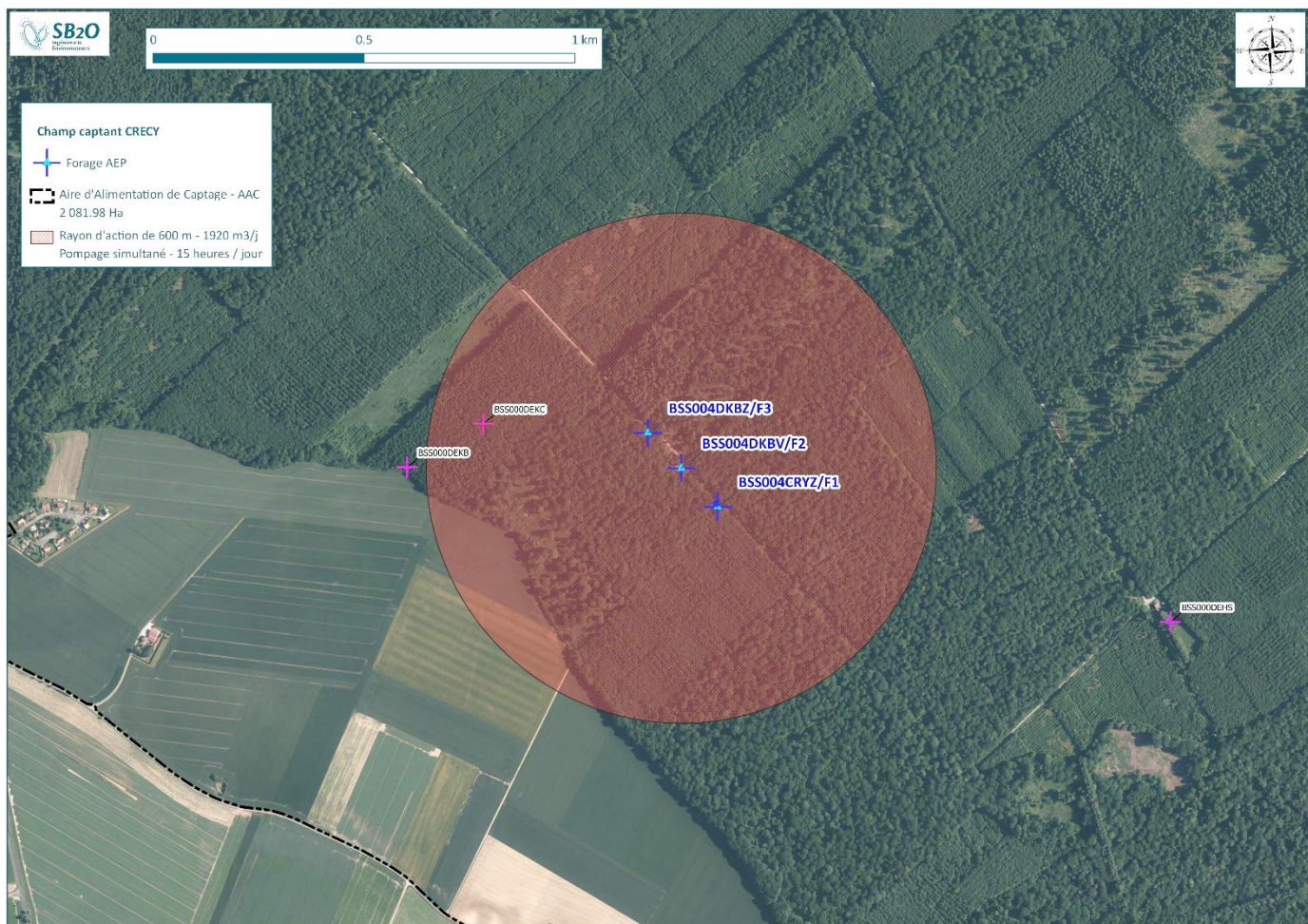


Figure 21 : Rayon d'action pour une exploitation des forages à hauteur de 1 920 m³/j

Aucun ouvrage exploité n'est présent au droit de cette zone (cercle de rayon de 600 m centré sur F2).

² Le champ captant sera exploité au maximum 15h par jour. La nappe aura le temps de retrouver son niveau initiale (niveau statique) chaque jour – en 1 heure environ à quelques centimètres près.

Il ne s'agit pas ici d'un prélèvement supplémentaire, mais d'un transfert de prélèvement d'un champ captant AEP autorisé avec une eau de médiocre qualité (Sailly-Flibeaucourt) vers un nouveau champ captant celui de Crécy-en-Ponthieu avec une eau de bonne qualité.

Cela va permettre de soulager le bassin versant de la Maye qui est en tension.

L'impact sur les eaux souterraines de l'exploitation de ce futur champ captant existe, mais il est négligeable :

- Aucun forage exploité dans le rayon d'action du champ captant,
- Transfert d'un volume d'eau, aucun prélèvement supplémentaire,
- Bilan ressource au droit de l'AAC largement satisfaisant, tout comme sur le bassin versant élargie
- Rabattement de l'ordre du mètre induit, quand naturellement la zone de battement de la nappe est de 20.6 m.

6.2. Incidence de l'exploitation sur les eaux superficielles

La craie est observée en général à partir de 3.0 à 4.0 m au droit des 3 plateformes composant le champ captant, elle est surmontée par un limon sableux. Aucun niveau argileux n'a été mis en évidence au droit de l'ensemble des ouvrages réalisés ou sondages de sol.

Il n'existe pas de nappe superficielle dans le rayon d'action et dans le secteur susceptible d'alimenter un ruisseau. Les talwegs sont secs.

D'autre part suite à l'enregistreur du niveau piézométrique de la nappe de la craie, posé au droit du Pz3, la zone de battement de la nappe – entre les périodes extrêmes humide et sèche – était de l'ordre de 20.6 m, entre +22.2 et +42.8 m NGF. Au plus haut, le niveau de la nappe de la craie, en période extrême humide, sera vers 8 m de profondeur. La nappe de la craie dans ce secteur n'a aucun lien avec les eaux superficielles.

L'impact de la future exploitation du champ captant AEP de CRECY-EN-PONTHIEU sera inexistant sur les eaux superficielles.

6.3. Incidence de l'exploitation sur les zones humides

Aucune zone humide n'a été identifiée pendant l'étude pédologique au droit de l'AAC ou l'étude faune flore.

Une mare forestière a été identifiée à plus de 994 m du champ captant, mais elle est en dehors de la zone d'influence du champ captant, à plus de 390 m de celle-ci (cf. Figure 22).

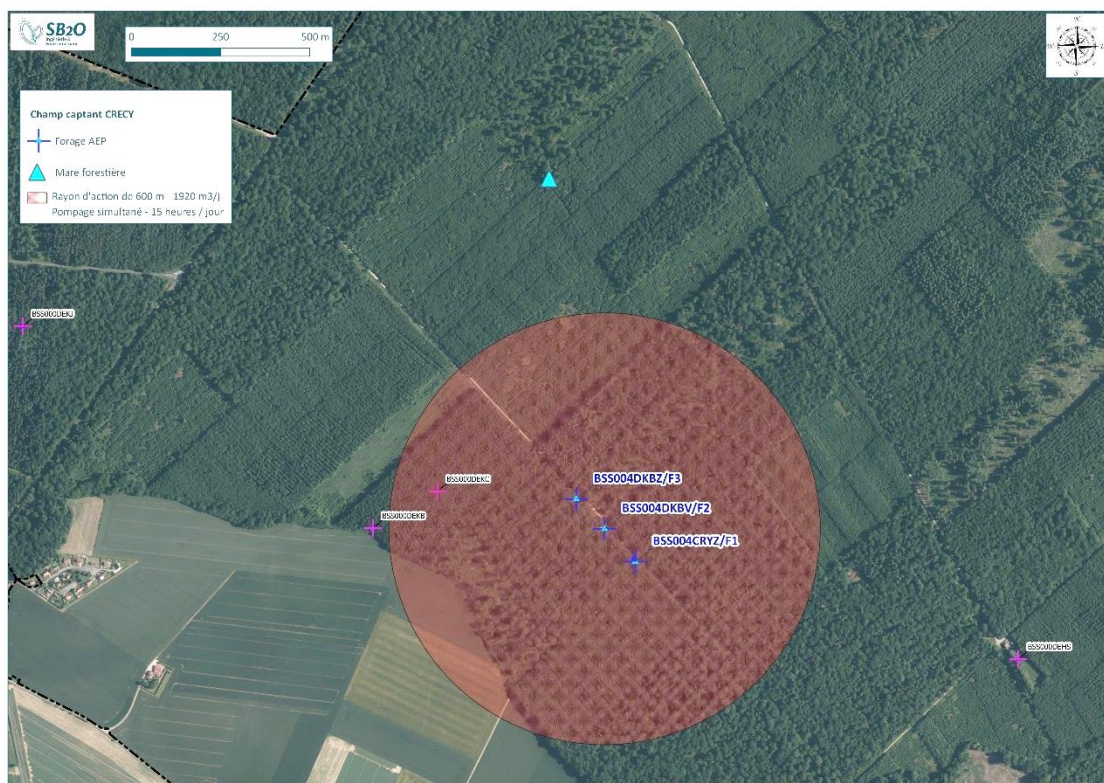


Figure 22 : Position de la mare forestière existante et du rayon d'action du champ captant

La nappe de la craie est en moyenne à plus de 20 m de profondeur par rapport au sol.

L'impact sur les zones humides du projet sera inexistant.

6.4. Impact du prélèvement en eau souterraine sur les arbres gérés par l'ONF

Aujourd'hui, les forages sont existants mais ils ne sont pas en exploitation.

La piézométrie au droit du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU suit exactement le même profil que la courbe de suivi sur le puits de Lamotte-Buleux, aux variations d'amplitude près (2 m d'écart).

La zone maximum de battement de la nappe est donc estimée à environ 20.6 m au droit des nouveaux forages.

Ainsi, la cote piézométrique au droit du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU (forage F1) est susceptible d'osciller **naturellement** entre +22.2 et +42.8 m NGF, entre les périodes extrêmes de basses eaux et de hautes hydrogéologiques, soit entre 7.1 m et 27.7 m de profondeur (20.6 m de battement).

Aujourd'hui au droit du Pz3, nous avons déjà constaté 13.87 m de battement, de 07/2023 à 09/2024.

Les essais ont montré qu'il n'y avait pas d'incidence sur le rabattement d'un forage sur l'autre, quand ils fonctionnaient en simultané. A 1 924 m³/j, le rabattement occasionné au droit même du forage est compris, selon l'ouvrage entre 1.1 et 1.9 m.

En résumé, l'exploitation de ce champ captant va induire en bordure extérieure des plateformes, un rabattement temporaire de la nappe de la craie d'un mètre.

Compte-tenu des impacts mis en évidence sur la piézométrie de la nappe de la craie, nous considérons que le projet aura un impact faible à négligeable sur les arbres exploités par l'ONF.

6.5. Impact du projet sur la faune et la flore

6.5.1. Identification des effets prévisibles du projet

Dans le cas présent, l'accès au site des forages pour les travaux se fera par le chemin forestier existant, et les zones de dépôts éventuelles seront mises en place au droit des périmètres impactés (plateformes des forages, etc.). Les travaux de raccordement (canalisations) seront réalisés en bordure immédiate du chemin forestier – chemin de Lamotte. La pose de la conduite va se faire à l'avancement : ouverture de la tranchée sur 30 m de long, pose de la canalisation, rebouchage de la canalisation et déplacement sur les 30 m suivant. Les travaux vont engendrer une circulation le long de la route forestière de Lamotte, plus soutenue qu'à l'ordinaire.

L'ONF s'est chargé du défrichement nécessaire à la réalisation des 3 plateformes en janvier et février 2021. Le raccordement au réseau de distribution va engendrer des travaux complémentaires le long de la route forestière.

Les types d'impacts associés sont :

- Destruction d'individus,
- Altération ou destruction des habitats,
- Perturbation des espèces.

Dans le cadre du projet, l'exploitation des forages ne nécessitera que très rarement une présence sur site, et donc très peu de circulation supplémentaire sur le chemin forestier existant en phase d'exploitation. Le dérangement causé par les différents usagers circulant dans les boisements sera plus important que celui lié à cet entretien (quatre à six passages par an).

Le tableau suivant reprend la synthèse des différents effets :

Types d'impacts	Effets	Durée des effets
Impacts directs et indirects		
Destruction des habitats	Zones de dépôts temporaires/pistes de chantier	Temporaire
	Dégagements d'emprises/terrassements	Permanent
	Apport extérieur de terre et remaniement des sols	Permanent
Altération des habitats	Zones de dépôts temporaires/pistes de chantier	Temporaire
	Pollutions accidentelles liées aux travaux	Temporaire
	Apport extérieur de terre et remaniement des sols	Permanent
Destruction d'individus	Zones de dépôts temporaires/pistes de chantier	Temporaire
	Création de pièges/circulation d'engins	Temporaire et permanent
	Pollutions accidentelles liées aux travaux	Temporaire
	Dégagements d'emprises/terrassements	Permanent
	Fréquentation du site en phase d'exploitation et entretien	Permanent

Perturbation des espèces	Modifications des composantes environnantes en phase travaux (bruit, vibrations...)	Temporaire
--------------------------	--	------------

6.5.2. Evaluation des impacts par espèces ou groupes d'espèces

L'impact est jugé moyen le long de la route forestière :

- sur Carex cf. brizoides L.,
- sur l'avifaune des milieux arborés et arbustifs,
- et pour l'avifaune des milieux forestiers,
- pour les rhopalocères,
- sur les mammifères (hérisson, la martre des pins, le muscardin et l'écureuil roux).

Les impacts sont jugés forts pour les amphibiens et les chiroptères le long de la route forestière.

6.5.3. Evaluation des impacts sur les zonages et de la compatibilité avec le SRADDET

Quatre habitats déterminants communs avec la ZNIEFF de type I, « Massif forestier de Crécy, de Périot et de la grande vente » ont été recensés sur la zone d'étude :

Hêtraies-chênaies méso-acidiclines et jeune futaie de Hêtre et de Charme : Cet habitat a été impacté dans le cadre de la création des plateformes des trois forages en 2021, et sera impacté de nouveau, dans une moindre mesure, pour les travaux du réservoir. **L'impact du projet a toutefois été jugé comme faible.**

Hêtraies-chênaies à Jacinthe des bois calciclines : Cet habitat recensé sur la zone d'étude ne sera pas impacté par le projet. **Les impacts sont considérés comme nuls.**

Compte-tenu des impacts mis en évidence sur les habitats déterminants, nous considérons que le projet aura un impact faible à négligeable sur la ZNIEFF.

Sur les amphibiens et sur les autres espèces potentielles, nous considérons que le projet est susceptible de générer **un impact faible à moyen sur certaines espèces de la ZNIEFF**. Toutefois, les mesures d'évitement et de réduction d'impact, présentées, permettent d'aboutir à des impacts résiduels non significatifs sur les habitats et espèces déterminants de la ZNIEFF.

Compte-tenu des impacts mis en évidence sur les habitats déterminants, nous considérons que le projet aura un impact faible à négligeable sur la ZNIEFF.

Parmi, les 44 espèces déterminantes de la ZNIEFF, **seule une espèce a été recensée au sein de la zone d'étude, Le Triton alpestre** : **Les impacts bruts du projet concernant les amphibiens sont évalués comme moyens. Le projet est susceptible de générer un impact faible à moyen sur certaines espèces de la ZNIEFF.**

Le projet, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, aura un impact faible à négligeable sur la ZNIEFF située au droit du site.

La zone d'étude se situe majoritairement au sein d'un réservoir de biodiversité de la trame verte et en bordure d'une zone à enjeu d'identification des corridors bocagers.

Compte-tenu des impacts bruts non significatifs mis en évidence sur les habitats arborés, et des mesures prévues pour la faune notamment, permettant de réduire la majorité des impacts résiduels, nous considérons que le projet reste compatible avec le SRADDET des Hauts-de-France.

6.6. Incidence sur le réseau Natura 2000

Les incidences sur les espèces communautaires et sur les sites Natura 2000 peuvent être de plusieurs ordres. L'évaluation des incidences Natura 2000 a porté ici sur l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 km. On se reportera au tableau suivant :

Site Natura 2000	Code Natura	Niveaux d'incidences	Distance du projet
ZPS - Marais arrière-littoraux picards	FR2212003	Nul à non significatif	5.3 km
ZPS - Etangs et marais du bassin de la Somme	FR2212007	Nul	12.0 km
ZPS – Estuaires picards : baie de Somme et d'Authie	FR2210068	Nul	16.8 km
ZSC – Massif forestier de Crecy-en-Ponthieu	FR2200349	Non significatif	1.7 km forages et 743 m canalisation
ZSC – Marais arrière-littoraux picards	FR2200347	Nul	5.3 km
ZSC – Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie)	FR2200346	Nul à non significatif	8.8 km
ZSC – Vallée de l'Authie	FR2200348	Nul à non significatif	10.5 km
ZSC – Pelouse, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie	FR3100489	Nul	10.6 km
ZSC – Marais et monts de Mareuil-Caubert	FR2200354	Nul	10.9 km
ZSC – Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie	FR3100492	Nul	11.4 km
ZSC – Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly	FR2200355	Nul	17.0 km
ZSC – Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional	FR2200353	Nul	17.3 km

7. COMPATIBILITE DU PROJET

7.1. Plan Local d'Urbanisme

Le champ-captant de CRECY-EN-PONTHIEU se trouve en **zone Naturelle** (zonage de type N), parcelles inconstructibles.

Le projet d'exploitation de ce champ captant pour la consommation humaine va être déclaré d'utilité publique, emportant la mise en compatibilité du PLU au droit de l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Nous souhaitons que le périmètre de protection rapprochée, défini par l'hydrogéologue agréé, passe en zone Nh. **Dans le secteur Nh**, les constructions et aménagements sont interdits en dehors de ceux liés à l'exploitation d'un captage d'eau.

7.2. SDAGE Artois-Picardie

Pour étayer notre dossier relatif à la compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie, nous nous sommes basés sur les documents suivants :

→ Le SDAGE 2022 – 2027 du bassin Artois-Picardie. Nous ne reprenons ici que les enjeux en lien, direct ou indirect, avec notre projet.

ENJEU A						
Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides						
INTITULE		ORIENTATION		DISPOSITION		COMPATIBILITE AVEC NOTRE PROJET
1.4	Connaître et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles	La mise en place des Périmètres de Protection au droit du CC de CRECY-EN-PONTHIEU vise à assurer la protection de la ressource vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles.

ENJEU B						
Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes						
INTITULE		ORIENTATION		DISPOSITION		COMPATIBILITE AVEC NOTRE PROJET
2.1	Protéger la ressource en eau contre les pollutions	B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1.1	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Le champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU a fait l'objet d'une délimitation de son Aire d'Alimentation.
				B-1.2	Préserver les aires d'alimentation des captages	La cartographie de la vulnérabilité intrinsèque au droit de l'AAC est présentée dans le présent dossier en § 3.4. 1979 Ha sont en vulnérabilité forte contre 103 Ha en vulnérabilité très forte, sur une totalité de 2 081,97 Ha. Les parcelles cultivées représentent 466.76 Ha, soit 22.4 % de l'AAC, le reste est en domaine forestier.
				B-1.3	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Le champ captant de Sailly-Flibeaucourt est exploité grâce à une dérogation, qui a déjà été renouvelé une fois et est arrivé à échéance le 23/09/2024. Sa qualité est très dégradée vis-à-vis des nitrates et de plusieurs molécules phytosanitaires (cf. le paragraphe 4.2 du présent document). La nappe de la craie se situe vers 30 m de profondeur, ainsi tout action engagée aujourd'hui aura un effet visible dans un minimum de 30 ans. Le syndicat ne peut pas attendre ce délai, et nous n'avons aucune certitude sur le résultat. Le futur champ captant du Syndicat se situe en amont hydraulique de ce captage, dans le même bassin versant. Le Syndicat s'engage à mettre en place des actions de réductions d'intrants et de baisse du volume d'irrigation au droit des parcelles agricoles de son AAC, surtout dans les zones désignées comme très vulnérables.

2.2	Améliorer la gestion de la ressource en eau	B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	B-2.1	Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	Les essais de pompages réalisés à la création du champ captant ont permis de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère crayeux, et sa productivité sur le secteur. Le piézomètres PZ3 a également été équipé d'une sonde enregistreuse de niveau d'eau (pas de temps journalier) afin de surveiller le comportement de la nappe de la craie.
-----	---	-----	---	-------	--	--

Notre projet est donc compatible avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.

7.3. SAGE de la Somme Aval et Cours d’eau côtiers

Pour étayer notre dossier relatif à la compatibilité avec le SAGE de la Somme Aval et des Cours d’eau côtiers, nous nous sommes basés sur les documents suivants :

- ➔ Le Plan d’Aménagement et de Gestion Durable, validé par arrêté interpréfectoral du 06/08/2019,
- ➔ Le Règlement, validé également par arrêté interpréfectoral du 06/08/2019. Nous ne reprenons ici que les enjeux en lien, direct ou indirect, avec notre projet.

7.3.1. Compatibilité avec le PADG du SAGE de la Somme Aval et des Cours d’eau Côtier

N°	Disposition		Compatibilité avec notre projet
Enjeu 1	Qualité des eaux superficielles et souterraines		
O2	Assurer la pérennité d’une eau potable et de sa distribution à l’ensemble de la population		
D7	Actualiser les DUP existantes si nécessaire		La procédure de DUP au droit du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU avec la mise en place des Périmètres de Protection est en cours (projet actuel).
D10	Délimiter les aires d'alimentation des captages sensibles à la dégradation		L’Aire d’Alimentation de captage du CC est définie dans le §2.4.
D11	Mettre en place des démarches de reconquête de la qualité de l'eau sur les captages sensibles à la dégradation		La cartographie de la vulnérabilité intrinsèque au sein de l’AAC vient d’être terminée. Le champ captant de Sailly-Flibeaucourt est exploité grâce à une dérogation, qui a déjà été renouvelé une fois et est arrivé à échéance le 23/09/2024. Sa qualité est très dégradée vis-à-vis des nitrates et de plusieurs molécules phytosanitaires (cf. Réponse au MRAE). La nappe de la craie se situe vers 30 m de profondeur, ainsi tout action engagée aujourd’hui aura un effet visible dans un minimum de 30 ans. Le syndicat ne peut pas attendre ce délai, et nous n’avons aucune certitude sur le résultat. Le futur champ captant du Syndicat se situe en amont hydraulique de ce captage, dans le même bassin versant. Le Syndicat s’engage à mettre en place des actions de réductions d’intrants et de baisse du volume d’irrigation au droit des parcelles agricoles de son AAC, surtout dans les zones désignées comme très vulnérables.

		Le Syndicat n'a pas d'autres possibilités.
D13	Élaborer des schémas de sécurisation de la production et de l'alimentation en eau potable	Ce futur champ captant se veut structurant. Il a pour objet d'aider à la sécurisation du secteur (SIAEP de MACHY et commune de Crécy-En-Ponthieu)
D17	Engager des réflexions sur le devenir de captages d'alimentation en eau potable, abandonnés ou destinés à être abandonnés	Une fois le champ captant de Crecy-en-Ponthieu mise en service, celui de Saily-Flibeaucourt sera abandonné. Le SIAEP de la Région de NOUVION engagera une procédure d'abandon et de levée des périmètres de Protection.
D34	Accompagner les exploitants agricoles dans l'optimisation de la fertilisation	Action qui pourra être mis en place sur l'AAC si nécessaire
O3	Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer	
O4	Promouvoir à la source les actions de réduction ou de suppression des usages de produits phytosanitaires	
D40	Poursuivre la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par la profession agricole	Action qui pourra être mis en place sur l'AAC si nécessaire
D41	Mettre en cohérence et communiquer sur les programmes d'aide pour la préservation de l'environnement	Action qui pourra être mis en place sur l'AAC si nécessaire
Enjeu 2	Ressource quantitative	
O7	S'adapter au changement climatique	
D48	Améliorer la connaissance de l'évolution des niveaux piézométriques au regard des conséquences attendues du changement climatique	Le piézomètres PZ3 a été équipé d'une sonde enregistreuse de niveau d'eau (pas de temps journalier) afin de surveiller le comportement de la nappe de la craie. Les forages F1 à F3 le seront également.
D49	Évaluer l'impact du changement climatique et des usages de l'eau sur la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques	Sur le secteur, la recharge devrait augmenter de l'ordre de 3.8 % en exploitant les données météorologiques fournis sur Diras Eau. Cela sera bénéfique sur le niveau piézométrique de la nappe de la craie. Pas de problème d'inondation par remontée de nappe sur ce secteur.
D50	Identifier les captages sensibles aux variations de niveau de nappe au regard des conséquences attendues du changement climatique	Les ouvrages sont sensibles à la sécheresse, mais cette sensibilité a été prise en compte. Nous nous sommes basés sur le volume disponible en période sèche équivalente à 1997.
D51	Etudier les solutions d'adaptation des prélèvements dans les sous-bassins présentant une sensibilité à la sécheresse et développer un outil de gestion permettant d'anticiper la crise	Des diagraphies au micromoulinet, permettant de déterminer la sensibilité de l'ouvrage à la sécheresse ont été réalisées. Le volume demandé est en cohérence avec les pertes prévisibles de productivité en période sèche.
Enjeu 5	Communication et gouvernance	

Notre projet est compatible avec le SAGE de la Somme aval et Cours d'eau côtiers.

7.3.2. Compatibilité avec le Règlement du SAGE de la Somme aval et Cours d'eau Côtiers.

Le règlement du SAGE est composé de 4 articles :

- Limiter l’artificialisation des berges des cours d’eau,
- Gérer les eaux pluviales,
- Protéger les zones humides,
- Compenser la destruction des zones humides au sein d’un même bassin versant.

Notre projet n’est concerné par aucun d’entre eux.

[Le projet est compatible avec le règlement du SAGE de la Somme aval et Cours d’eau Côtiers.](#)

8. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS

Seuls les principaux points sont repris ici.

E1 - Evitement de certains secteurs de la Route (E1 1.a)

Compte-tenu des impacts significatifs mis en évidence sur la Laîche fausse-brize, espèce floristique patrimoniale en Hauts-de-France (RR, NT), et des nombreuses autres espèces floristiques patrimoniales susceptibles d'être impactées par le projet (impacts faibles), une mesure a été définie afin d'éviter certains secteurs repris sur la carte ci-dessous.

Localisation des zones d'évitement

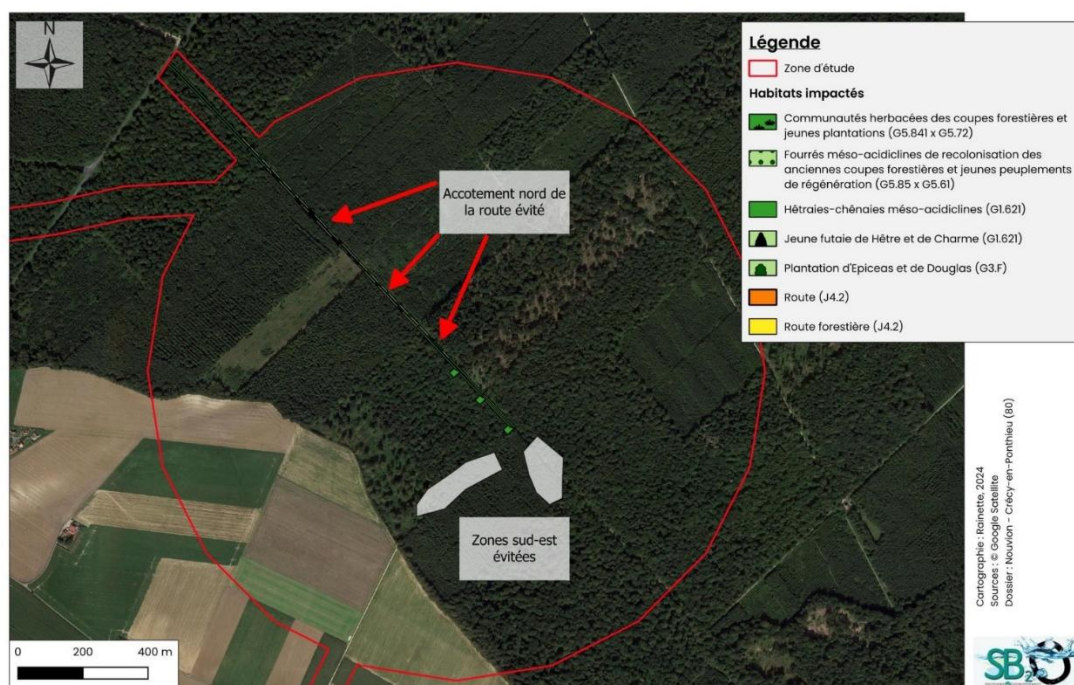


Figure 23 : Zones à éviter pour les travaux

La circulation des engins pour les travaux se fera uniquement par l'ouest, et les raccordements des canalisations seront réalisés sur l'accotement le moins pénalisant de la route, toujours à l'ouest.

E2 – Délimitation des emprises du chantier (E2 1.b)

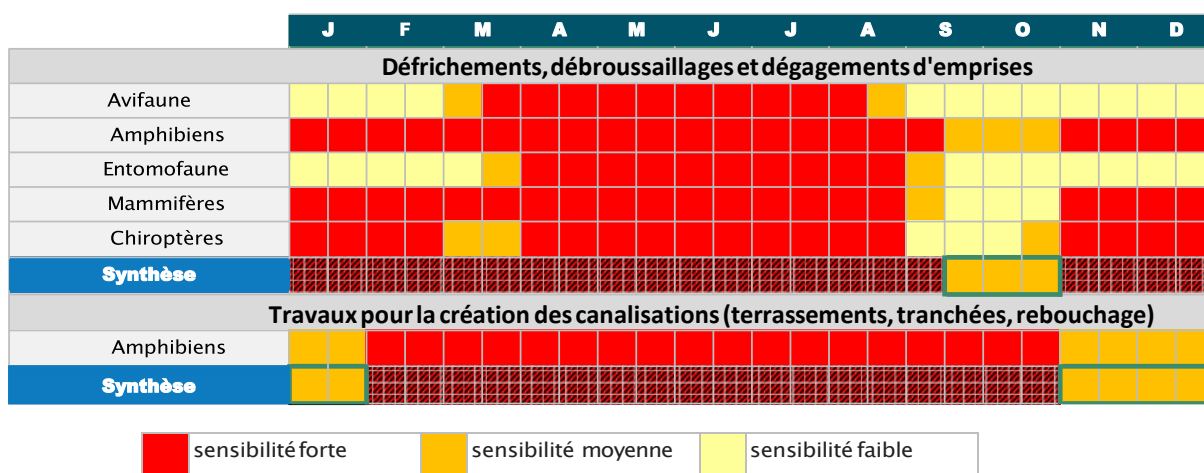
Afin d'éviter toute destruction accidentelle d'habitats et d'espèces en dehors des zones projets prévues, les zones sensibles à éviter seront précisément délimitées, au moyen de dispositifs suffisamment solides, visibles et durables pour garantir leur efficacité pendant toute la durée des travaux.

Avant le démarrage des travaux, la localisation du balisage du chantier sera validée par un écologue, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, limité à la route forestière Lamotte de la départementale à la plateforme du forage F1.

L'écologue effectuera des contrôles réguliers du chantier. Un état des lieux sera également réalisé avant et après le chantier, limité à la route forestière Lamotte de la départementale à la plateforme du forage F1.

R1 – Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie (code R3. 1a)

Concernant le présent projet, les groupes montrant le plus d'enjeux et pour lesquels les impacts peuvent être réduits par un respect des périodes de sensibilités sont l'avifaune nicheuse, les amphibiens, l'entomofaune, les chiroptères et les autres mammifères.



La période la moins sensible pour la réalisation des défrichements et des dégagements d'emprises s'étend de mi-septembre à fin octobre. Ils seront réalisés par l'ONF indépendamment des autres travaux. La période la moins sensible pour la réalisation des travaux de création des canalisations, une fois les dégagements d'emprises effectués, s'étend de début novembre à fin janvier.

On gardera en tête que pour le raccordement, nous privilégierons l'ouverture et la fermeture à l'avancement, c'est-à-dire que 30 m de canalisations seront ouverts, la canalisation sera posée, puis la tranchée sera immédiatement rebouchée.

Le respect des périodes de sensibilité permet de diminuer les impacts de perturbation d'espèces ou les potentielles destructions d'individus lors des travaux restants à effectuer.

Ainsi, l'impact résiduel de destruction d'individus de l'ensemble des groupes faunistiques diminue.

Comptes-tenus des faits suivants :

- Deux dérogations demandées pour l'exploitation du champ captant de Sailly-Flibeaucourt arrivées à échéance,
- Eau distribuée de qualité médiocre sans traitement actuellement,
- Besoin d'un permis de construire pour les travaux de raccordement, qui nécessite la mise en compatibilité du PLU, qui sera obtenu avec la DUP,
- Délais pour obtenir les subventions DETR et Agence,
- La durée des travaux incompressibles.

Il sera difficile de respecter le planning de travaux prescrits par Rainette. Nous ferons notre possible pour le respecter en organisant les travaux, pour que les travaux les plus impactants soient réalisés pendant les périodes favorables.

R2 : Adaptation des heures de travail (code R3.1.b)

Dans le cadre de ce projet, les travaux seront réalisés uniquement en journée.

R3 : Limitation de la vitesse de circulation sur le chantier (code R2.1.a)

La vitesse de circulation sur le chantier n'excèdera pas **20 km/h** afin de réduire les risques de collision durant la phase travaux.

R4 : Limitation de la création des zones pièges pour la faune (Code R2.1.j)

R5 : Procédure de contrôle et d'abattage d'arbres à cavité (Code R2.1.t)

Ce point n'est pas de notre ressort, puisque c'est l'ONF qui se chargera de l'abattage des arbres, arbres qui leur appartiennent.

R6 : Adaptation de l'éclairage en phase d'exploitation (code R2.2.c)

Aucun éclairage fixe ne sera mis en place dans le cadre du projet.

Les mesures d'évitement et réduction permettent d'atténuer les impacts sur la faune et la flore, en fonction de leur nature. Nous aboutissons à des impacts nuls à faibles pour l'avifaune, les amphibiens et l'entomofaune. Les mesures d'évitement et réduction permettent de réduire les impacts en termes de destruction d'individus et d'habitats et de perturbation d'espèces pour certains groupes. Pour les mammifères et les chiroptères, nous aboutissons à des impacts très faibles à faibles en termes de destruction d'habitats. Les impacts des travaux restants seront réduits par le respect strict des périodes de sensibilité.

Concernant la flore et les habitats, les mesures d'évitement permettent également de diminuer les impacts résiduels, qui sont évalués comme nuls à faibles.

Concernant la faune, les mesures d'évitement et surtout de réduction permettent de diminuer les impacts résiduels, évalués comme nuls à faibles en 2021.

Aux vues des impacts résiduels mis en évidence initialement sur les habitats et les espèces, aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire dans le cadre du projet.

Un suivi par un écologue ou l'ONF, en phase chantier, sera mis en place. Il interviendra avant et après la phase travaux, pour vérifier l'état des lieux, s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures, accompagner le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises.

Durant la phase travaux, il sera convié aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes-rendus afin de pouvoir suivre l'avancée des travaux et les éventuelles difficultés rencontrées.

Un passage d'une fois par mois est envisagé.

Le suivi des taxons sera réalisé tous les deux ans pendant une durée de 5 ans après les travaux, si l'arrêté préfectoral l'impose au Syndicat des Eaux.

Compte-tenu des impacts mis en évidence sur la piézométrie de la nappe de la craie, nous considérons que le projet aura un impact faible à négligeable sur les arbres exploités par l'ONF.

Un suivi écologique au niveau du massif forestier pourra être mis en place.

Cependant si l'ONF le souhaite et en fait la demande, le syndicat peut proposer la chose suivante :

- Mise en place du suivi d'une parcelle de 50 m x 50 m à proximité immédiate d'une des plateformes.
- Cette parcelle sera délimitée en commun accord avec l'ONF et piqueté par le Syndicat,
- En commun accord avec l'ONF, des critères pour caractériser la parcelle et son suivi seront définis,
- L'ONF effectuera un état initial des espèces présentes et de leur état, en fonction des critères précédemment définis,
- Un suivi périodique sera mis en place sur n année,
- Ce suivi sera effectué par l'ONF et en fonction des résultats, des solutions seront trouvées pour compenser les impacts éventuels observés.

9. OPTIMISATION DES PRELEVEMENTS

Le délégataire met tout en œuvre pour réduire le volume de service du réseau (1279 m3 en 2022).

Le réseau est décomposé en 10 sous-secteurs pour permettre une recherche des fuites efficaces.

Chaque année des linéaires de conduite sont renouvelées. Le choix se fait en fonction de plusieurs critères, comme l'âge, les matériaux, la récurrence de fuites et réparations sur un secteur donné...

Le territoire du SIAEP de la Région de NOUVION compte un peu plus de 140 km de canalisation. Actuellement, le taux de renouvellement, sur le territoire du SIAEP de la Région de NOUVION, est de 0.20 % (moyenne de 2019 à 2022).

Une surveillance du futur champ captant sera mise en place par le délégataire :

- Dispositifs anti-intrusions,
- Les pompes seront automatiquement coupées en cas de double intrusion,
- Sonde piézométrique dans les forages en télégestion,
- Compteur volumétrique en télégestion,
- Surveillance de la qualité des eaux brutes,
- Mise en place des périmètres de protection et de l'AAC.

Aucune mesure compensatoire n'est envisagée au regard du faible impact du prélèvement.

10. EVITER

10.1. Etude des différents scénarii

Dans le cadre du schéma directeur de 2017 – 2018, réalisé par VERDI plusieurs scénarii ont été étudiés :

- ⇒ La création de nouveaux forages en forêt de CRECY-EN-PONTHIEU suite aux essais satisfaisants réalisés en forêt de CRECY ;
- ⇒ L'interconnexion à un autre syndicat voisin ;
- ⇒ Le traitement de l'eau brute.

Pour l'interconnexion : la solution qui se démarquait était une interconnexion permanente avec le SIAEP de Machy, qui nécessitait un nouveau réservoir pour un coût estimé à l'époque de 4 500 000 €.

Le traitement de l'eau brute : cette solution ne traitait que le problème de la qualité de l'eau. Le traitement des nitrates et pesticides avait également un coût d'investissement non négligeable (950 000,00 €) et également un coût de fonctionnement élevé (60 000,00 €/an) lié à l'entretien et régénération des résines et charbon actifs. De plus, le dépassement des volumes prélevés autorisés dans la DUP était accentué par la régénération à l'eau des différents filtres. En outre, il fallait trouver un exutoire capable de recueillir des eaux chargées en nitrates et pesticides. Ce scénario conservait le fonctionnement actuel du cheminement de l'eau et nécessitait donc la réhabilitation des 4 châteaux d'eau et station de reprise de Lamotte Buleux. En conclusion, la solution du traitement des eaux n'était donc pas la meilleure et n'était pas compatible avec la situation actuelle. Il a été proposé au syndicat **de ne pas retenir la solution du traitement**.

La création d'un nouveau champ captant : Cette solution permettait de rationaliser le nombre d'ouvrages de stockage d'eau potable nécessitant de lourds travaux de réhabilitation à court terme, d'améliorer l'autonomie générale des syndicats et de garantir une eau de qualité pour un coût estimé de 3 500 000,00 €.

Cette solution a été choisie par le Syndicat, car elle nécessitait le coût le moins élevé et lui laisser son autonomie de gestion.

Plusieurs études ont été réalisées de recherches de sites favorables à l'alimentation en eau potable, eau de bonne qualité facilement protégeable.

Seule la forêt de CRECY-EN-PONTHIEU, sur le secteur, permet de capter une eau de très bonne qualité.

10.2. Dérogation et qualité de l'eau du captage actuel

Le SIAEP de la région de Nouvion a bénéficié d'un renouvellement de sa dérogation autorisant le syndicat à distribuer une eau de consommation humaine dérogeant, pour certains paramètres, aux dispositions relatives aux limites de qualité prévues par le code de la Santé Publique en date du 23/09/2021.

Cette dérogation est arrivée à échéance le 23/09/2024.

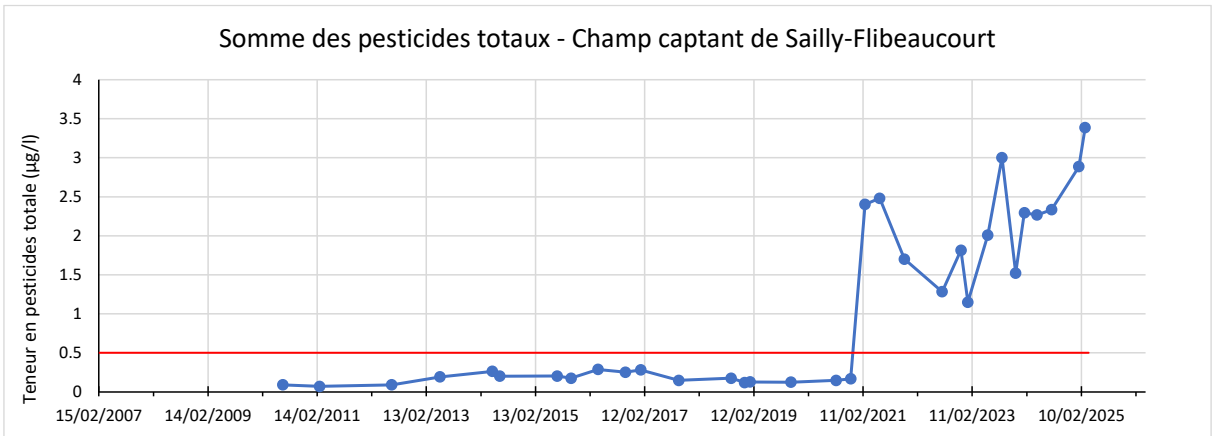
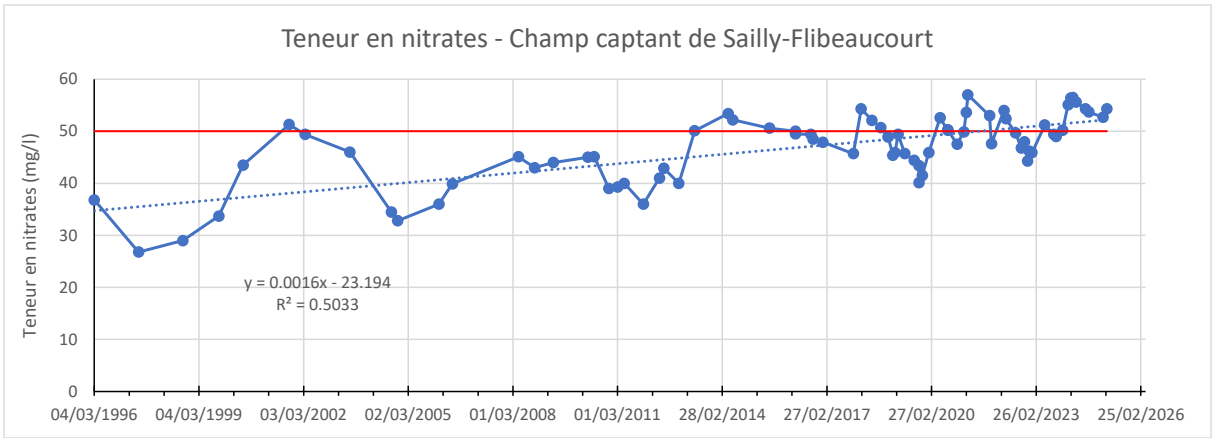
Dans cette dérogation il est acté l'engagement du syndicat, par l'ensemble des services, de la création d'un nouveau champ captant dans la forêt de CRECY en PONTHIEU et son raccordement au réseau.

Le Syndicat a respecté cet engagement.

Le tableau suivant reprend le suivi annuel moyen de la qualité au droit du champ captant de Sailly-Flibeaucourt, pour les paramètres posant un problème :

Unités	mg/l	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l
Moyenne	Nitrates	Σ Pesticides	Atrazine	Desethyl Atra.	Chloridaz. D	Chloridaz. MD
2021	52.22	2.195	0.0235	0.101	1.568	0.511
2022	48.77	1.5495	0.0185	0.0695	1.695	0.493
2023	49.14	1.921	0.020	0.084	1.263	0.365
2024	55.27	2.299	0.020	0.097	1.306	0.512
2025	53.50	3.136	0.021	0.116	2.024	0.636

La situation se dégrade fortement depuis 2024 – fortes pluies en nitrates comme pour les pesticides.



A la création du champ captant de Sailly-Flibeaucourt en 1990, le niveau statique de la nappe de la craie se situait à plus de 30 m de profondeur par rapport au sol.

On considère, par suite des études réalisées sur la zone non saturée crayeuse, que l’azote migre en profondeur à une vitesse moyenne de 1 m/an.

Ainsi, toute action mise en place aujourd’hui à la surface du sol pour reconquérir la qualité de l’eau nécessiterait 30 ans d’attente pour observer ses premiers effets au sein de la nappe de la craie.

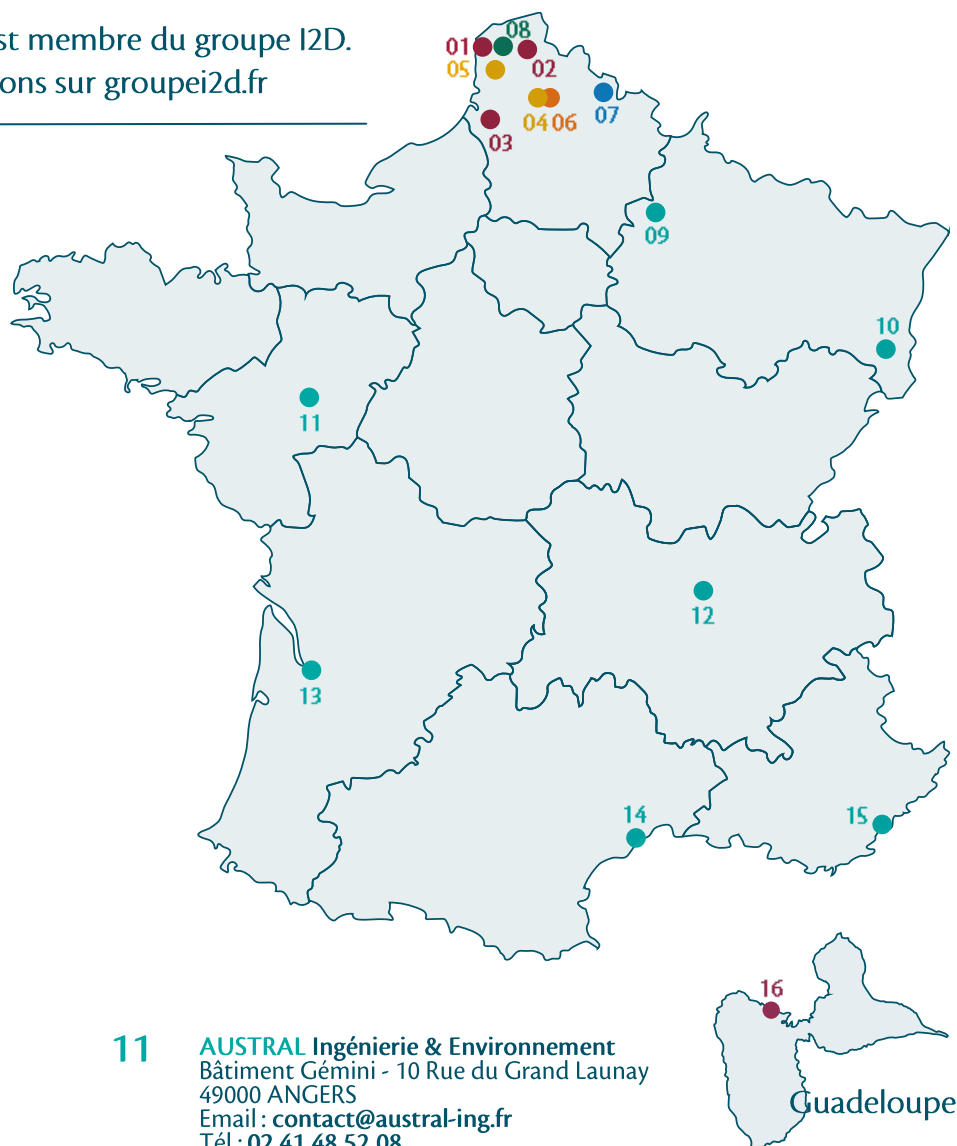
Le Syndicat des eaux n’a pas la possibilité d’attendre ce délai, il devait trouver une solution dans l’année.

11. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

En cas d'abandon de l'exploitation de ce champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU, la remise en état du site se fera de la façon suivante :

- Retrait des pompes immergées d'exploitation,
- Rebouchage dans les règles de l'art des 3 forages et du piézomètre de surveillance
- Démantèlement du réservoir et mise en décharge des éléments conformément à la réglementation en vigueur,
- Démolition de la station de pompage et retrait des clôtures,
- L'ONF reprendra l'usage complet de ces parcelles conformément à la convention établie.

SB2O Ingénierie & Environnement est membre du groupe I2D.
Retrouver nos différentes implantations sur groupei2d.fr



01 **V2R Ingénierie & Environnement**
48 bis Route de Desvres
62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE
Email : contact@v2r.fr
Tél : 03 21 10 42 42

02 **V2R Ingénierie & Environnement**
Site Eurocap - 1 Route des Bruyères
62219 LONGUENESSE
Email : contact@v2r.fr
Tél : 03 21 10 42 42

03 **V2R Ingénierie & Environnement**
Garopole - Place de la Gare
80100 ABBEVILLE
Email : contact@v2r.fr
Tél : 03 21 10 42 42

04 **ERC Ingénierie & Environnement**
23-25 Rue du Dépôt
62000 ARRAS
Email : erc62@wanadoo.fr
Tél : 03 21 71 06 88

05 **ERC Ingénierie & Environnement**
131 Grand Place Foch
62830 SAMER
Email : erc62@wanadoo.fr
Tél : 03 21 32 09 84

06 **CER Ingénierie & Environnement**
23-25 Rue du Dépôt
62000 ARRAS
Email : cer@v2r.fr
Tél : 03 74 17 00 00

07 **SB2O Ingénierie & Environnement**
Centre d'Affaires MATISSE
Entrée B bureaux 223-225
10 Avenue Henri Matisse
59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
Email : sbastin@sb2o.com
Tél : 03 27 26 07 16

08 **ALFA Ingénierie & Environnement**
4 bis Rue de Verdun
62360 CAPELLE-LES-BOULOGNE
Email : alfa@alfa-environnement.fr
Tél : 03 21 30 53 01
Fax : 03 21 30 53 02

09 **AUSTRAL Ingénierie & Environnement**
16 Rue Gabriel Voisin
51100 REIMS
Email : contact@austral-ing.fr
Tél : 03 26 89 50 18

10 **AUSTRAL Ingénierie & Environnement**
68100 MULHOUSE
Email : contact@austral-ing.fr
Tél : 06 49 21 24 58

11 **AUSTRAL Ingénierie & Environnement**
Bâtiment Gémini - 10 Rue du Grand Launay
49000 ANGERS
Email : contact@austral-ing.fr
Tél : 02 41 48 52 08

12 **AUSTRAL Ingénierie & Environnement**
23 Rue Crepet
69007 LYON
Email : contact@austral-ing.fr
Tél : 06 80 70 24 70

13 **AUSTRAL Ingénierie & Environnement**
32 Allée de Boutaut
33070 BORDEAUX
Email : contact@austral-ing.fr
Tél : 02 41 48 52 08

14 **AUSTRAL Ingénierie & Environnement**
96 Avenue de Saint Maur
34000 MONTPELLIER
Email : contact@austral-ing.fr
Tél : 06 70 76 57 13

15 **AUSTRAL Ingénierie & Environnement**
WTC - Entrée L - 1300 Route des Crêtes
06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
Email : contact@austral-ing.fr
Tél : 04 93 00 04 77

16 **AGOA Ingénierie & Environnement**
22 Lotissement Canne En Fleurs Bois Rada
97115 SAINTE-ROSE
Email : s.rubini@agoa-ing.fr
Tél : 06 90 51 06 04